

"Source: *Points de vue de détenus et détenues du Québec sur quelques questions soulevées par le mandat de la Commission canadienne sur la détermination de la peine*, 131 p., Ministère de la Justice du Canada, 1988. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."

**POINTS DE VUE DE DÉTENUS ET DÉTENUES DU QUÉBEC
SUR QUELQUES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE MANDAT DE LA
COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE**

**Pierre Landreville, Monique Hamelin et Sylvie Ganier
Université de Montréal
1988**

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la
Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-3/11-1988F
ISBN 0-662-94676-6
ISSN 0836-1800

Also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-450

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations utilisées	1
AVANT-PROPOS	3
INTRODUCTION	5
<u>CHAPITRE 1</u> - Les sentences et le système judiciaire	11
- D'une certaine connaissance du système pénal	11
- Peines maximales et peines minimales	11
- Sentences suspendues	14
- Processus précédant la détermination de la peine; la négociation de plaider ou le "fix" (1)	14
- L'accusé	20
- L'avocat de la défense	21
- Les policiers et le substitut du procureur général ...	25
- Le juge	30
- Faut-il abolir ou réglementer la négociation du plaider?	33
- La procédure d'appel	36
- Les médias	39
- La disparité entre les sentences	41
- Peines maximales	41
- L'argent	42
- Le dossier criminel et les circonstances entourant le délit	42
- Les pressions policières	42
- La disparité régionale	43

(1) Le terme équivaut dans le langage des détenus à la négociation de plaider.

- Divers	43
- Rapport présentenciel	43
- Surpopulation	44
- Le jury	45
<u>CHAPITRE 2</u> - Les modes de libération	47
- Les libérations conditionnelles	47
- D'une certaine connaissance de la C.N.L.C.	51
- La police et la C.N.L.C.	52
- La délation et la C.N.L.C.	53
- La C.N.L.C. et les accusations multiples: implications pour le détenu	54
- Les agents de libération conditionnelle	54
- Les juges à la C.N.L.C.	56
- Faut-il abolir la C.N.L.C.?	57
- La surveillance obligatoire et la remise de peine pour bonne conduite	61
- Sentences fixes et grille de "sentencing"	63
- Sentences fixes	63
- Grille de "sentencing"	65
<u>CHAPITRE 3</u> - Les peines minimales de 25 ans	67
- Les peines minimales de 25 ans - point de vue des détenus	67
- La Commission canadienne sur la détermination de la peine et les peines minimales de 25 ans	68
- Qui connaît la réalité carcérale des sentences à vie?	70
- La réalité des sentencés à vie	70
- Les experts et les sentencés à vie	72
- Les sentencés à vie, des bombes ambulantes?	73

- La C.N.L.C. et les sentencés à vie	74
- La peine de 25 ans - punition visant la vengeance ou la réinsertion sociale?	74
- Le poids du point de vue des sentencés à vie	75
- Le vidéo	75

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

- Les points saillants	76
- Les thèmes dominants	81
- L'argent	82
- Les policiers	83
- La délation	85
- Les peines minimales de 25 ans	87
- Propositions	90

ANNEXES

A - Stratégie de recherche	93
B - Mémoire du Comité des détenus de l'Institution Leclerc .	99
C - Mémoire du Groupe-Vie-Plus de l'Établissement Leclerc ..	101
D - Propositions du Groupe-Vie de l'Établissement Laval	125
E - Quelques questions soulevées par le mandat de la Commission canadienne sur la détermination de la peine	128

ABREVIATIONS UTILISEES

C.C.D.P.	Commission canadienne sur la détermination de la peine
C.N.L.C.	Commission nationale des libérations conditionnelles
Gr.	Groupe
L.C.	Libération conditionnelle
R.P.S.	Rapport présentenciel
S.C.C.	Service correctionnel du Canada
S.O.	Surveillance obligatoire

AVANT-PROPOS

Les exécutifs ou les responsables des comités de détenus nous ont toujours accordé une aide indispensable pour informer et recruter des participants à ces rencontres. Sans leur précieuse collaboration, notre tâche aurait été beaucoup plus difficile et même parfois impossible. Nous les en remercions.

Enfin, nous devons aussi souligner la collaboration et l'aide apportées par les administrateurs et le personnel des établissements carcéraux visités. Ils nous ont ouvert les portes des institutions et permis de rencontrer des détenus en tentant de minimiser les inconvénients, les délais et les tracas inhérents au milieu pénitentiaire. Monsieur Guy Villeneuve, du Service correctionnel du Canada, a joué un rôle primordial à ce sujet et nous tenons à le mentionner. A eux aussi, nos plus sincères remerciements.

"Cette enquête est aussi importante pour les détenus que pour la Commission".

Groupe 5

"L'enquête donnera rien".

Groupe 9

INTRODUCTION

Cette recherche a été effectuée en vertu d'un contrat passé entre la Commission canadienne sur la détermination de la peine et le Professeur Pierre Landreville de l'École de criminologie de l'Université de Montréal. Les principales assistantes de recherche ont été Mesdames Monique Hamelin et Sylvie Gagnier. Nous voulons aussi souligner la participation à la cueillette des données de Mesdames Line Beauchesne, Marie-Josée Lévesque, France Vanier, et de Monsieur Martin Vauclair.

Nous tenons cependant à remercier tout particulièrement les détenus et détenues qui ont accepté de nous rencontrer pour nous faire part de leurs points de vue sur les questions soulevées par le mandat de la Commission. Malgré le fait qu'ils n'en retireraient aucun avantage immédiat et que plusieurs d'entre eux étaient même très sceptiques quant aux résultats de cette nouvelle étude, ils ont accepté de se préparer à ces séances, de nous rencontrer durant de longues heures, de nous faire part de leurs expériences, leurs perceptions, leurs désillusions et leurs espoirs. Pour certains d'entre eux, particulièrement ceux condamnés à de très longues peines, ces rencontres ont pu rouvrir des plaies, les amener à se pencher sur des situations pénibles qu'ils tentaient d'oublier et surtout susciter des espoirs qui ne seront malheureusement pas tous réalisés.

1. Pour des motifs de clarté et de concision et dans le but de préserver l'anonymat des personnes qui ont participé aux rencontres, nous emploierons tout au long de ce rapport le masculin des termes pour parler des détenus et ce même lorsque nous ne faisons référence qu'aux femmes incarcérées.

Selon les termes de notre contrat nous devions visiter divers établissements carcéraux situés dans la province du Québec pour y effectuer des rencontres avec des groupes de détenus dans le but de recueillir de l'information pertinente au mandat de la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

En effet, même si les commissaires ont invité toute personne et tout organisme intéressés à leur soumettre des mémoires sur les questions soulevées par le mandat de la Commission et qu'ils rencontreront certaines de ces personnes ou certains de ces groupes, ils ont tenu à connaître, de façon particulière, les points de vue de ceux qui ont été frappés par le système pénal, des "clients" du système. Cette initiative, qui a donné lieu à des recherches, dont la nôtre que nous avons menée au Québec, mérite d'être soulignée. Il s'agit, à notre connaissance, de la première démarche systématique d'une commission ou d'un comité canadien sur la justice pénale pour connaître les points de vue des justiciables sur le fonctionnement du système.

Même si les détenus ou les personnes condamnées peuvent, comme tout autre citoyen, faire parvenir un mémoire à la Commission, - et certains l'ont fait -, il ne fait pas de doute qu'ils sont en général isolés, peu organisés et qu'ils ont peu de moyens pour répondre à une offre semblable. Les efforts déployés par la Commission, par la mise sur pied de deux projets de recherche auprès des détenus, ne font certes pas double emploi avec son invitation aux groupes et aux personnes à lui soumettre des mémoires. Sans ces projets de recherche, les points de vue des détenus et des justiciables en général auraient été à peu près ignorés, comme cela a presque toujours été le cas dans le passé.

Aussi, même si nous avons été mandatés par la Commission pour recueillir de l'information auprès des détenus, nous avons cru qu'il n'était pas incompatible avec ce mandat de nous sentir aussi mandatés par les détenus d'être leur porte-parole en quelque sorte. Nous avons entrepris cette recherche en considérant que, si nous avions des obligations contractuelles précises par rapport à notre employeur, la Commission, nous avions des obligations tout aussi contraignantes par rapport à ceux que nous allions rencontrer, les détenus. Par rapport à eux, nous avions l'obligation de leur faire comprendre clairement la portée et les limites de l'étude et de la démarche de la Commission, de s'assurer qu'ils étaient le plus libres possible de nous rencontrer ou de refuser de le faire, de les laisser aborder les points qui leur semblaient pertinents, de rapporter le plus fidèlement possible leurs points de vue, de taire ce qu'ils ne voulaient pas voir rapporter et de faire en sorte que tous les propos demeurent anonymes. (1)

Notre objectif était d'aller chercher particulièrement leurs opinions, leurs perceptions ou leurs expériences en tant que détenus ou personnes ayant eu un contact avec le système pénal. Même s'il est évident que les opinions, les perceptions sont forgées par de nombreuses et diverses expériences et qu'il est difficile et parfois impossible de "fragmenter" ces opinions ou perceptions pour isoler celles que l'on pourrait avoir en tant qu'homme, qu'ouvrier, que jeune ou que condamné, nous avons toujours tenté de mettre l'accent sur l'expérience vécue en tant que justiciable et des points de vue plus directement reliés à cette expérience. C'est dans ce sens que nous avons reformulé les questions devant orienter le contenu des rencontres et que nous orientons les discussions.

1. A moins qu'ils n'en décident autrement.

Les détenus rencontrés ne l'ont pas été que pour compléter un échantillon représentatif de "citoyens ordinaires", mais comme les représentants d'un groupe bien spécifique ayant vécu des expériences particulières et ayant des points de vue découlant de cette expérience.

Pour aller chercher leurs points de vue, il nous a semblé souhaitable de faire des entrevues de groupe à partir d'un certain nombre de points⁽¹⁾ qu'ils connaissaient généralement à l'avance, points qui recouvraient les principaux éléments du mandat de la Commission. Il est cependant évident que certains de ces points soulevaient peu ou pas d'intérêt chez nos interlocuteurs, certains les entraînaient sur des terrains à toute fin pratique inconnus, alors que dans certains cas, ils jugeaient cette liste incomplète et même parfois tout à fait non pertinente. C'est le cas en particulier de certains groupes de détenus purgeant de très longues peines d'emprisonnement (surtout ceux incarcérés pour une période minimale de 25 ans) pour qui la principale sinon la seule question était celle à laquelle ils sont confrontés si durement: l'incommensurabilité de cette peine inconcevable. Nous avons rapidement convenu que cette question ne pouvait être écartée. Sa prégnance dans le discours, l'importance qu'elle représentait pour nos interlocuteurs nous ont même incités à lui consacrer tout un chapitre de notre rapport, même si cette question, comme toutes celles relatives à la peine capitale, n'est pas incluse dans le mandat de la Commission.

1. Cette liste de questions, que l'on retrouve à l'annexe E, est une adaptation de celle soumise par la Commission aux personnes ou organismes qui voulaient soumettre des mémoires.

Nous avons rencontré seize groupes de détenus, soit plus de 125 détenus incarcérés dans des établissements carcéraux du Québec. Treize de ces rencontres ont eu lieu dans des pénitenciers fédéraux et trois dans des établissements de détention du Québec dont une avec des femmes à la Maison Tanguay⁽¹⁾ à Montréal. Ces rencontres ont été effectuées de février à mai 1985.

Règle générale, nous avons tenté de rencontrer des groupes de détenus déjà constitués, déjà structurés. Il s'agissait d'une part des membres des comités de détenus officiellement et légalement constitués et d'autre part de groupes de rencontres réunissant ordinairement les détenus condamnés à une sentence-vie. Nous visions en rencontrant ces groupes, plutôt que des groupes formés fortuitement, à avoir des discussions avec des représentants des détenus et ce, dans divers établissements et à rencontrer des personnes qui ont une certaine habitude de s'exprimer dans des groupes. De plus, il nous semblait important pour la qualité de la discussion de rencontrer des groupes qui ont déjà une certaine habitude de travail et une dynamique interne. Nous risquions moins d'avoir, dans le temps assez bref qui nous était alloué, des personnes qui passeraient leur temps à s'évaluer mutuellement, des groupes dominés par un ou deux "leaders" ou encore des groupes composés de personnes qui tentent de s'en imposer mutuellement. Nous croyons que notre démarche a été judicieuse et a contribué à augmenter la validité et la fidélité des propos recueillis.

Une des questions généralement soulevées quand des chercheurs recueillent les points de vue, les opinions, les perceptions des gens stigmatisés, dévalorisés, "au bas" de l'échelle sociale, est celle de la crédibilité de leurs points de vue. On met souvent en doute leurs propos en laissant entendre qu'ils sont partiels, partiaux, subjectifs, et proviennent de gens mal informés, intéressés et même parfois mal intentionnés. "Pourquoi ne vous adressez-vous pas aux patrons, aux directeurs, aux professionnels, aux spécialistes, aux gardiens pour connaître la situation? Eux au moins connaissent toute la situation, ont un point de vue objectif".

1. Cet établissement de détention reçoit presque toutes les femmes incarcérées au Québec tant pour des peines inférieures que supérieures à deux ans.

Heureusement que la Commission ne s'est pas laissée prendre dans le piège de ce discours, qu'elle a tenté de connaître tous les points de vue, tant celui des dominés que des dominants. Nous croyons en effet que les opinions, les perceptions des défavorisés ne sont pas plus partielles ou plus subjectives que celles des patrons, des professionnels, etc. Quant à l'expérience, il est certain que les personnes qui l'ont vécue sont les mieux placées pour en parler. Ce ne sont ni les policiers, ni les avocats, ni les professionnels, ni les gardiens qui peuvent dire ce que vivent ou perçoivent les justiciables.

D'autre part, nous pouvons témoigner du sérieux avec lequel nos interlocuteurs ont participé aux rencontres. Plusieurs points de vue, parfois divergents, ont été exprimés dans la plupart des groupes, démontrant qu'il y avait diverses opinions, diverses expériences. Par ailleurs, certains thèmes, certaines informations, certains discours sont revenus dans la majorité des groupes. De fait, l'analyse des propos exprimés dans chacun des groupes et la comparaison des propos entre les groupes nous permet d'établir la validité et la fidélité des propos rapportés. Nous avons pu accorder moins d'importance à certains propos moins corroborés ou tout à fait idiosyncratiques.

Notre rapport est divisé en trois chapitres. Les deux premiers contiennent la description et l'analyse des divers points de vue sur les questions soulevées par le mandat de la Commission. Ces divers propos sont ordinairement regroupés en fonction des thèmes de discussion proposés⁽¹⁾. Le chapitre trois est consacré aux propos concernant un thème très important mais qui est marginal par rapport au mandat de la Commission: l'incarcération pour une période minimale de 25 ans imposée pour les meurtres au premier degré. Enfin, nous terminons par un bref résumé et une conclusion où nous reprenons rapidement les principaux points, tout en dégageant certains thèmes majeurs qui ressortent de la majorité des entretiens. Nous ajoutons aussi à la fin de ce chapitre quelques propositions qui se dégagent des rencontres et de l'analyse des entretiens. Enfin, nous présentons en annexe notre démarche de recherche, certains textes soumis par des détenus que nous avons rencontrés et le questionnaire utilisé lors des rencontres.

1. De plus, en maintes occasions, les interviewés ont émis des propositions que nous avons incluses à la fin de la section à laquelle elles s'appliquent.

CHAPITRE 1

LES SENTENCES ET LE SYSTÈME JUDICIAIRE

D'une certaine connaissance du système pénal

Les groupes rencontrés nous ont fait part, dans une forme plus ou moins élaborée selon les cas, de leur conception du système pénal, ses buts et ses objectifs. Ces propos n'étant pas reliés ni de près ni de loin au mandat de la Commission, qu'il nous suffise de dire que ce système est perçu comme "une grosse machine" sur laquelle ils ont peu de prise. En fait, l'accusé "se sent dépassé par le système" (Gr.2).

- Peines maximales et peines minimales

Il semble que pour la majorité des détenus*, la notion de peine maximale est assez confuse et rejoint celle de peine minimale. En effet, à l'exception d'un groupe (Gr.15), lorsque nous abordons le thème des peines maximales, la réponse spontanée des participants lie peine maximale au "maximum pour un crime" au "25 ans éligible" (Gr.2). Le "25 ans" est le premier type de peine cité en exemple par plusieurs groupes (Gr. 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9) en rapport avec les maxima. De plus, ces peines sont maintes fois associées à toutes les longues sentences et cela, indépendamment du délit (Gr. 1,4, 14). A cet effet, pour un détenu, les maxima sont "le maximum que tu peux pogner sur ta cause" (Gr.16). Il ajoute que d'autre part, ces peines maximales "permettent de donner des sentences exemplaires" surtout sous la pression des forces policières.

* Nous tenons à rappeler au lecteur que dans le but de préserver l'anonymat des personnes ayant participé aux rencontres, nous n'utiliserons que le masculin des termes pour parler des détenus et ce même lorsque nous ne faisons référence qu'aux femmes incarcérées. Également, les citations ne seront identifiées que par le numéro du groupe auquel participait cette personne. Ces numéros furent assignés de façon aléatoire.

Les avocats de la défense, quant à eux, parlent rarement des peines maximales inscrites dans le Code criminel car ils sont surtout intéressés à vendre leurs services pour aller chercher la meilleure sentence possible. "C'est plutôt la police qui nous niaise là-dessus" (Gr.10). Quoiqu'un groupe a cependant ajouté: "Ils (les avocats) te font tout le temps peur avec ça" (Gr.16) car ils veulent justifier leur salaire.

Quant à l'imposition des sentences, un seul groupe (Gr.12) croit que le maximum possible pour un délit donné est assez souvent imposé et, à part les cas de meurtre prémédité mentionnés par le groupe 5, et celui des criminels d'habitude (gr.4), les participants trouvent que même si ces sentences tiennent lieu de menace, elles sont rarement imposées (Gr. 4, 5, 7, 8, 9, 15, 16).

Concernant l'utilisation par les médias de la peine maximale pour un délit donné, la plupart des interviewés considèrent que "c'est la première chose dont ils parlent" (Gr.5) et les raisons et conséquences invoquées varient. Dans un cas, "c'est une façon de sécuriser le public par les médias. Ça force le gars au "fix" (Gr.7). Dans l'autre cas, les journaux sont perçus comme insécurisant le citoyen qui, se sentant alors menacé, espère une condamnation très sévère de façon à être débarrassé des contrevenants et contrevenantes (Gr.15).

De plus, selon les détenus, cette publication des peines maximales influence non seulement la perception du public au sujet des "criminels" mais également le jury (Gr.16). Les médias créent ainsi une image négative du prévenu exerçant un impact sur les jurés (Gr.7). Trois groupes (4, 10, 15) entrevoient, à tout le moins dans un premier temps, qu'une des conséquences d'abaisser les maxima pour les peines serait que le nouveau maximum deviendrait la norme. L'effet produit dans l'immédiat serait donc une augmentation de la durée des peines, mais graduellement ce maximum deviendrait désuet. Pour le groupe 6, le fait d'abaisser les maxima dont sont passibles les inculpés pour un délit donné aurait deux conséquences importantes.

Premièrement, l'accusé, malgré l'intimidation des policiers, serait assuré de ne pas avoir une peine plus longue que "x" mois ou années. Deuxièmement, au moment de la négociation du plaidoyer, si le maximum possible pour un délit est de sept ans et que la couronne offre cinq ans, le prévenu préférera alors prendre sa chance en allant en procès. Donc, il se réglerait possiblement moins de causes par un plaidoyer de culpabilité.

Certains participants, après avoir arattaché le "25 ans" au concept des peines maximales, ont reparlé de celui-ci lors de la question des peines minimales. Les exemples cités, à part le meurtre au premier degré punissable de 25 ans d'incarcération (Gr.2), sont le trafic de drogue et le port d'arme (Gr.9, 16). Certains d'ajouter, ces minima ne devraient pas exister "parce que ça leur (la police et la couronne) donne une base pour partir" (Gr.16). Cependant, l'impact en serait réduit puisque cette peine minimale peut se négocier (gr.6). (Ce sont, soit la réduction du chef d'accusation que le prévenu peut négocier, soit une réduction de sentence si le chef d'accusation ne peut être baissé (Gr. 2, 6, 7, 14). Dans ce dernier cas, on citait que si l'accusation de port d'arme restait, la peine des autres chefs était réduite au moment de la négociation.

Il est un aspect des peines minimales qui donne lieu à un abus de pouvoir de la part de la police et de la couronne. Une pratique de ces dernières consiste à poser une accusation de meurtre au premier degré pour ensuite réduire l'accusation, soit parce que le prévenu a accepté de se faire délateur, soit parce qu'il accepte de plaider coupable sur plusieurs accusations d'événements différents, soit qu'il accepte de plaider coupable sur un chef réduit (Gr. 8, 15).

Il fut proposé (gr. 8, 15, 15) d'éliminer ces peines minimales, non seulement parce que leur existence peut donner lieu à des abus de pouvoir de la part d'agents du système de justice, mais également parce qu'elles peuvent lier les juges de façon indue au moment du prononcé de la sentence.

- Sentences suspendues

La loi concernant les sentences suspendues (probation) semble fort mal connue des détenus. Pour eux, ou bien ce concept n'éveille rien (Gr. 14) ou alors la durée de la probation équivaldrait à la durée de la sentence d'incarcération qu'ils auraient pu recevoir et qui fut suspendue (Gr. 4, 7, 12, 16). D'ailleurs, certains ont spécifié que la durée possible de l'incarcération ne devrait pas dépasser la durée de la probation et que "le temps que tu as fait en probation devrait compter" (Gr. 8). Suite aux discussions, les détenus sont d'avis que c'est "officiel, il faudrait que ça soit changé" (Gr. 7) et que l'on n'attende pas au moment d'un bris de condition pour spécifier la durée de la sentence d'incarcération (gr. 4 et 10).

Un seul groupe a vraiment épilogué sur ce thème. Pour eux (Gr. 6), quoique la sentence suspendue soit une peine qui ne vaut que dans les petites causes, elle peut, en cas de récidive, devenir une arme pour la couronne. L'individu risque alors une plus longue peine d'incarcération pour le dernier délit commis car la couronne invoquera alors la chance précédemment accordée.

Processus précédant la détermination de la peine: la négociation de plaider ou le "fix"

"Enfin! nous a dit un interviewé (Gr. 8), "une Commission qui accepte de regarder en face un processus majeur de notre système de justice." Les premières réactions à la présentation du thème de la négociation de plaider parlent d'elles-mêmes:

"Justice! Tout est "deal". C'est une vrai farce!"

(Groupe 10)

"C'est une grosse "garnique". T'es la pièce de monnaie dans la machine, tu fais jouer toute la "patente".

(Groupe 4)

"Incroyable le jeu de coulisse".

(Groupe 15)

"Tu as quasiment pas le choix de plaider coupable".

(Groupe 16)

"C'est l'outil le plus dangereux que l'on a pas". "Si j'ai un million, demain je suis dehors". "Un million, c'est même exagéré".

(Groupe 8)

"C'est tout un "racket"".

(Groupe 5)

Dans notre système de justice pénale, un plaidoyer de culpabilité est enregistré dans les trois quarts des affaires. Selon le point de vue de quelques-uns des détenus, la négociation de ce plaidoyer se fait, quant à elle, dans 90% des cas (Gr. 15). Il est même question que 95% des causes se règlent avant le procès (gr. 10).

Pourquoi tant recourir à la négociation? Pour rendre une justice expéditive (gr. 15), pour éviter à la société les coûts des procès si toutes les causes arrivaient jusqu'à la phase finale, de plus, "ça sauterait" car le nombre de procès augmenterait d'au moins 50% (gr. 6, 10, 15). Également, l'accusation n'a généralement pas toutes les preuves nécessaires pour arriver à obtenir un verdict de culpabilité sur un chef réduit (Gr. 8 et 10). Finalement, les avocats de la défense font des économies de temps pour faire plus d'argent avec plus de clients (gr. 14).

Que veut négocier le prévenu? La chose importante, une réduction de sentence. Pour ce faire, diverses possibilités s'offrent alors à lui. Il peut devenir délateur en dénonçant des complices ou en donnant de l'information sur d'autres causes (gr. 7, 9, 15). "Tu te prépares à donner une bonne information en cas que tu te fasses pogner" (Gr. 9). "Le délateur aura un "fix" fantastique" (Gr. 15). Une autre façon consiste à accepter de plaider coupable sur plusieurs chefs d'accusation différents et cela, même si l'accusé n'y a pas participé. "Là, tu t'es fait avoir" (Gr. 4) disent certains d'entre eux car le dossier sera d'autant amplifié (Gr. 5) et le juge peut être influencé.

Négocier des peines concurrentes est avantageux à court terme, mais cela demeure inscrit dans le dossier. Au pénitencier, lors du classement, cela jouera négativement (Gr. 5) car on ne tient jamais compte que le détenu a pu plaider faussement coupable à plusieurs chefs d'accusation, dans le but de faire diminuer sa sentence. La Commission canadienne des libérations conditionnelles ne considérera pas cette dimension lors de l'examen d'une demande de libération conditionnelle.

Une autre facette de la négociation pour le prévenu consiste à faire baisser les multiples chefs d'accusation pour un même événement. Les policiers "y en mettent plus qu'il n'y en a" (gr. 4). Il semble que la police et la couronne "collent" la plus grosse accusation possible dans le but d'obliger l'accusé à accepter un "fix" sur une accusation réduite (Gr. 15). Pour le procès, il est très important de réduire au minimum le nombre de chefs afin de ne pas gonfler le dossier et éviter la paranoïa dans l'opinion publique et, de façon indirecte, chez le juge et les membres du jury.

L'incertitude quant à l'issue du procès engendre une telle peur chez les prévenus qu'une personne innocente du crime pour lequel elle est inculpée va choisir de plaider coupable et d'écoper d'une peine de deux ans qu'elle tient pour certaine, plutôt que d'aller en procès et de risquer dix ans comme elle en est menacée (gr. 6). Le procès pose un nouveau problème:

"Pourquoi tu as plus si tu vas en procès? Vengeance!
Ils te disent au fond, c'était à toi de plaider
coupable".

(Groupe 2)

C'est ainsi que pour plusieurs interviewés, le refus d'une proposition d'un "fix" est impensable car:

"Si tu y vas, tu as coûté de l'argent à l'État, tu payes pour".

(Groupe 6)

"Quand tu vas en procès, là tu payes la note. Ce que tu as coûté à la société, tu vas le payer".

(Groupe 5)

De même, disent-ils, un inculpé qui se fait coupable préfère malgré tout prendre cinq ans au lieu d'entreprendre un procès au cours duquel il risque beaucoup plus et cela même s'il sait que les preuves pour le condamner ne sont pas très solides (Gr. 6). Ainsi, la négociation de plaider ne sert pas que le prévenu, les policiers et la couronne peuvent faire condamner plus d'inculpés sans avoir à se préoccuper d'accumuler des preuves vraiment probantes (gr. 6).

Ayant fait un bref survol des motifs invoqués expliquant cette pratique, voyons maintenant les facteurs qui peuvent influencer cette négociation qui amène un plaider de culpabilité. D'abord et avant tout de l'argent.

"Si j'ai pas le "bread", c'est "too bad" pour moi".
"Un "fix" qui en vaut la peine ça coûte cher...".

(Groupe 12)

"Si tu n'as pas d'argent mon homme..." "Plus que tu en donnes, plus que tu t'en "claires".

(Groupe 16)

"Si tu as le meilleur avocat, si tu as 50 000\$, t'auras six mois de prison. Si t'as l'aide juridique tu feras 12 ans". "10 000\$ pour un dix ans éligible, 50 000\$ je serais déjà sorti".

(Groupe 15)

"Si tu as l'argent, tu as un "fix". Pas d'argent, pas de fix".

(Groupe 10)

"De 74 à 75, ça m'a coûté 7 000\$ de juges et d'avocats pour rester dehors".

(Groupe 14)

"La loi existe pour les riches. C'est toujours les pauvres qui se ramassent en prison".

(Groupe 7)

"L'argent, c'est le critère". "La justice pour moi, ça n'existe pas. C'est très loin de frôler la justice". "Ceux qui en ont de collé en arrière d'eux-mêmes, eux-mêmes s'en tirent mieux".

(Groupe 5)

Une bonne négociation de plaider lors d'une infraction "grave" coûte au prévenu 50 000\$. "Même s'il est coupable, il peut être acquitté" (Gr. 6). Un autre raconte que son avocat lui a demandé 5 000\$ pour obtenir une réduction du chef d'accusation de meurtre au premier degré à homicide involontaire (Gr. 14). L'argent n'étant pas disponible, la personne n'a pu accepter l'offre... Petites ou grosses causes, l'argent a toujours sa place et il est d'autant plus facile lors de délits mineurs de négocier qu'il y a moins de pressions policières (Gr. 6).

Mais cet argent n'a-t-il que des effets "positifs" en tirant une certaine justice de son côté? "Si le gars a 200 000\$ dehors, ils vont le garder le plus longtemps possible en-dedans pour qu'il crache" (Gr. 16). "ils (les avocats de la défense) cherchent à nous "plumer" complètement et ils vont parfois accepter de la drogue en paiement (Gr. 14) de services rendus".

A part l'argent qui semble surtout avoir des effets positifs au moment de négocier un plaider de culpabilité, les autres facteurs pouvant jouer un rôle sont les médias, la connaissance du système et la détention préventive.

Suite au battage publicitaire entourant sa cause, un détenu raconte qu'on ne lui a jamais offert un "fix" (Gr. 3). Les médias en ameutant l'opinion publique, peuvent donc empêcher qu'on puisse proposer un "fix" au prévenu.

"Le gars qui ne connaît rien, il est aussi bien de plaider coupable tout de suite" (Gr. 12). Celui qui ne connaît rien, celui qui en est à sa première infraction, ne sait pas évaluer les propositions tant de la police que de la défense ou de la couronne. "C'est l'avocat qui vient te voir, tu te jettes dans ses bras car tu es perdu" (Gr. 1). L'avocat de la défense prend alors le contrôle et abuse souvent du non-initié (Gr. 1). Ici, non seulement risque-t-il "de se faire passer un sapin" (Gr. 6), mais il ne pensera pas nécessairement que la justice cautionne de telles pratiques. En fait, même des personnes aguerries à la négociation de plaider croyaient que cette pratique était illégale (Gr. 4, 14).

Les conditions de détention à Parthenais sont difficiles, disent les détenus, et cela nous pousse à plaider coupable.

"A Parthenais, 95% des gars plaident coupables".

"C'est une machine à faire plaider coupable. Tu te tannes, tu plaides coupable". "Les policiers sont conscients de ça".

(Groupe 2)

"Quand ça fait un an que tu es à Parthenais, O.K., c'est "correct"".

(Groupe 16)

"A Parthenais, tu es traité plus durement qu'un coupable et les implications sur la sentence et même sur le rapport présentenciel sont visibles car cela force la personne à plaider coupable plus rapidement, à accepter des choses qu'à froid elle n'aurait pas acceptées".

(Groupe 1)

De plus, ce temps passé en détention préventive ne sera pas comptabilisé lors du prononcé de la sentence (gr. 5, 16).

"Ton temps compte pas, ça te pousse à plaider coupable plus vite". "Sur une enquête, tu es aussi bien de demander un "fix" tout de suite pour pas niaiser à Parthenais".

(Groupe 5)

Donc, la détention préventive joue négativement pour le prévenu, le poussant à accepter rapidement un marché qui peut s'avérer coûteux pour lui.

Ainsi, la négociation menant à un plaidoyer de culpabilité pour un prévenu demande non seulement de bons moyens financiers, mais un dossier pas trop "chargé", peu de publicité dans les médias, un "fix" intéressant mais que la poursuite ne trouve pas exagéré.

Mais quel est, du point de vue des détenus, le rôle des différents participants dans la négociation des plaidoyers et des sentences? Nous verrons le rôle des accusés, de la police, de l'avocat de la défense, du procureur de la couronne et du juge. Des équipes se forment avec d'un côté l'accusé et la défense contre les policiers, la couronne et le juge (gr. 5), mais la solidarité entre ces joueurs n'est pas à toute épreuve. Chose assez curieuse, c'est de l'avocat de la défense dont on doute le plus. "T'es jamais sûr de ton avocat" (Gr. 5).

- L'accusé

"C'est pas l'accusé qui demande le "fix", sauf s'il est expérimenté".

(Groupe 8)

"C'est lui qui paye".

(Groupe 15)

La première étape du processus de négociation du plaidoyer de culpabilité et de la sentence lorsque deux partenaires sont impliqués, c'est le "fix" entre ceux-ci (Gr. 4, 12). Par la suite, à part de fournir l'argent, thème déjà amplement discuté, le prévenu a un rôle plutôt passif, soit accepter ou refuser l'entente proposée (Gr. 5). Dans quelques affaires pour délits majeurs (Gr. 14) ou avec des contrevenants expérimentés (Gr. 8), l'accusé aurait alors une participation active. Autrement, pour les délits moins graves et même lors de causes importantes, le prévenu participe rarement à la négociation (Gr. 4, 5, 7, 14). Pendant que les avocats négocient, les accusés attendent dans une salle qui leur est réservée. L'attente crée une grande pression sur les prévenus (gr. 4).

"La "game" se joue puis tu es même pas là. Ils te tiennent par les couilles".

(Groupe 5)

Même au procès, d'aucuns pensent que la présence de l'accusé n'est requise que dans la mesure où l'opinion publique est rassurée sur la probité du procès (Gr. 4). Mais cette négociation amène une certaine vision de notre justice:

"Tu rentres dans la cour et tu sais ta sentence, mais là, c'est come une pièce de théâtre. POurtant, tout est arrangé avec le juge avant".

(Groupe 8)

- L'avocat de la défense

Selon les points de vue des détenus, la défense a d'abord un rôle de commissionnaire entre la couronne, qui dit quelle sentence elle demandera si le client plaide coupable, et l'accusé. Occasionnellement, l'avocat de l'accusé peut négocier avec les policiers (Gr. 6, 8, 10, 15). Si l'argent dont on dispose est suffisant, il peut arriver que la défense "s'arrange" pour passer devant certains procureurs ou juges (Gr. 5), mais ce sont surtout les policiers qui font ce type de magasinage (gr. 2, 6, 10). La nécessité pour l'avocat de la défense d'entretenir des relations cordiales avec la couronne, les policiers et le juge semble aussi un point crucial lors du marchandage de sentence (gr. 10, 12, 14).

Le rôle d'intermédiaire de l'avocat sera plus ou moins grand selon que les cordons de la bourse du prévenu peuvent se délier. Les détenus ont très bien identifié que l'avocat de la défense doit travailler pour faire en sorte que le détenu purge le moins de temps possible. Cette équipe tient donc par une chose et c'est l'argent.

En effet, les interviewés racontent que l'énergie investie dans la cause est fonction du porte-monnaie de l'accusé et les sommes requises sont souvent énormes. En maintes occasions, les interviewés parlaient de 5 000\$ à 50 000\$ (Gr. 3, 4, 8, 12, 14, 15).

"Donne-moi 25 000\$, tu vas avoir cinq ans et pour 10 000\$ ce sera 10 ans".

(Groupe 15)

"Tu vas avoir huit ans, mais va me chercher 10 000\$. Il est allé "péter" une banque pour l'avoir et il a eu huit ans".

(Groupe 8)

Son rôle, "...t'éviter de faire trop de temps".

(Groupe 6)

"Tu risques ça, je suis capable de te pogner cinq ans si tu me donnes tant".

(Groupe 16)

"Il (l'avocat) voit un gros signe de piastre lorsqu'il te voit".

(Groupe 16)

"C'est un confident".

(Groupe 12)

"La première chose qu'il te dit: "Combien as-tu?" "Ils savent que nous avons besoin d'eux-autres. Ils sont une goutte d'eau dans le désert. Si tu as de l'argent O.K., sinon prison".

"C'est l'état financier de la personne qui compte".

"Tu le câlisseras en-dedans lorsqu'il n'aura plus un cent".

"La sentence selon l'argent".

"La défense se crisse bien de vous".

"Il (la défense) va en donner un ou deux selon l'argent".

"Lorsqu'il ne reste plus un rond au gars, l'avocat n'est plus intéressé à procéder, donc il fait un "fix"."

"Plaide coupable, je peux t'avoir trois ans sinon sept ans. Ils marchent tous là-dedans".

(Groupe 2)

"Si ton avocat a une grosse cause à 10 heures et toi tu n'as pas d'argent. Tu passes à dix heures moins quart".

(Groupe 12)

Après avoir soutiré des détenus le maximum d'argent possible, certains avocats vont communiquer avec les épouses, les frères ou amies des accusés afin d'obtenir des sommes supplémentaires pour mieux défendre leur "être cher" (Gr. 3, 10).

Les avocats de l'aide juridique permettraient-ils d'établir un autre type de relation avec les prévenus? Règle générale, ils sont perçus comme peu enclins à investir de l'énergie (Gr. 4, 8, 9, 14); à cause de leur peu d'expérience, ils ne peuvent fournir une bonne défense (Gr. 5, 6).

"Ils ne voudront pas aller en procès".

"Ils ne sont pas intéressés à faire respecter la justice".

"C'est avec le nombre de clients qu'il fait son argent".

(Groupe 2)

Il reste, qu'occasionnellement, "Il y en a des bons. Surtout des jeunes qui veulent se faire nom" (Gr. 1, 12). D'autre part, "si tu lui donnes 200 en plus, en dessous de la table, il va faire beaucoup d'ouvrage et de la bonne" (Gr. 1, 12). "Avec l'aide juridique, c'est une des rares façons d'obtenir une défense adéquate" (Gr. 6).

L'autre manière d'obtenir une soi-disant "bonne négociation" consiste pour le prévenu à accepter de plaider coupable à plusieurs accusations à propos de délits différents et cela, même s'il n'y a eu aucune participation de sa part (gr. 8). Les difficultés surgiront au lendemain du prononcé de la sentence d'incarcération car, tel que discuté précédemment, ni les services correctionnels, ni la C.N.L.C. ne tiendront compte de cela lors de leur évaluation. Ce dossier joue aussi négativement s'il y a récidive.

Si le client plus riche est assuré d'une meilleure négociation, on peut se demander quels sont les éléments que l'avocat de la défense peut faire valoir? Les détenus nous disent que les avocats de la défense vont donner un client ou deux à la police et à la couronne pour sauver le plus riche. (Gr. 4, 5, 6, 8, 9, 12, 14, 15, 16).

"Je te donne le moins riche et tu es bon pour le riche".

(Groupe 4)

"Je te donne celui-là. Tu as 90 jours pour aller en appel. Je vais te vendre celui-là, sauve mon gros client".

(Groupe 5)

"Passe celui-là qui a de l'argent et je te donne les autres qui ont pas d'argent".

(Groupe 9)

"Donne-moi celui-là pis je vais faire sortir les deux autres".

"Ils "dealent" des humains".

(Groupe 16)

Les échanges de bons procédés entre la défense et la couronne ont lieu parce que ou bien c'est payant ou bien les policiers font des pressions sur les avocats de la défense (Gr. 4, 15, 16).

"Un moment donné, les "boeufs" le (l'avocat) pognent par les gosses. Vends-nous un tel, un tel..."

(Groupe 16)

Surtout lorsque des accusations graves, tel le meurtre, sont portées, là où une condamnation peut impliquer de fort longues sentences, les détenus ne se sentent pas en mesure de prendre des décisions si leur avocat leur déconseille d'accepter l'offre de la couronne et les avise d'aller en procès (Gr. 1, 8, 11, 13, 15). Comme c'est le rêve de tout avocat de gagner une cause de meurtre:

"Il s'essaie sur ton dos".

"J'ai une hostie de défense, crois-moi! Je connaissais rien, j'ai dit oui".

(Groupe 15)

De plus, dans tous les types de causes, les avocats du secteur privé ou de l'aide juridique feront des pressions sur leurs clients pour qu'ils acceptent ce qui est proposé. C'est à cette étape du processus que la défense peut invoquer les peines maximales dont sont passibles les prévenus (Gr. 6, 8).

"Va pas devant jury, c'est dangereux de te défendre".

"Tu prends ça ou bien prends un autre avocat"

(Groupe 8)

Le refus de cette "proposition qu'on ne peut refuser" entraîne des conséquences pour les accusés. Les policiers multiplieront les chefs d'accusation et/ou exerceront des pressions sur les juges afin que cet inculpé soit lourdement pénalisé (Gr. 7, 8). Acquitté sur un chef, il "paiera" sur une des multiples autres accusations et le prix sera élevé.

"Si tu gagnes sur une, tu perds sur l'autre. Ça multiplie les chances de ta condamnation".

(Groupe 7)

"Le juge, il ne connaît pas le prévenu, il rencontre les policiers, il ne t'a pas vu et après, il te donne une sentence exemplaire".

(Groupe 8)

Conséquemment, plusieurs groupes ont exprimé le besoin d'être protégés même de leurs avocats par un tiers (Gr. 1, 7, 15).

- Les policiers et le substitut du procureur général

Lors de la négociation de plaider, les rôles respectifs des policiers et de la couronne sont intimement liés dans le discours des personnes interviewées et nous en parlerons d'un même jet tout en délimitant ce qui revient à chacun.

Les policiers "partent le bal", disent les détenus. Au moment de l'arrestation, ils peuvent frapper les inculpés (Gr. 4, 9). Ce sont toujours les policiers qui font et même fabriquent la preuve pour la couronne (Gr. 1, 6, 7, 8, 9, 10, 16). En échange d'informations, ceux-ci sont prêts à négocier les chefs d'accusation (Gr. 8, 9, 10, 14) ou bien une promesse de peines concurrentes au lieu de consécutives (Gr. 14).

"Ils m'ont dit: "tu ne verras personne tant que tu n'auras pas parlé".

(Groupe 4)

Cette collaboration facilite d'autant le travail des policiers. En fait, la délation permet d'éviter un procès coûteux à la société, et d'amasser de l'information afin de faire condamner d'autres personnes (Gr. 9).

Le duo police-couronne négocierait que s'il a peu de preuves ou si ces dernières sont circonstancielles (Gr. 7, 9, 10, 15). Selon la cause en litige, la pression policière sera plus ou moins forte sur le procureur quand ce n'est pas sur la défense ou les conjointes des prévenus. Les policiers vont même jusqu'à suggérer la sentence à demander (Gr. 4, 6, 10, 14, 16).

La couronne a une part active lors de la négociation du plaidoyer. Elle discute avec la défense et fait part au juge de l'entente intervenue entre les deux parties. Cependant, la police était partie prenante à toute cette négociation (Gr. 8) et si les forces policières n'entérinent pas l'accord intervenu, les procureurs révisent leur position (Gr. 6, 9).

Selon les détenus, non seulement les avocats de la défense mais les procureurs retirent des avantages financiers de cette négociation de plaidoyer (Gr. 7, 8, 10, 16).

"Je t'aurai quatre ans, donne-moi 5 000\$. Il s'en va à l'avocat de la couronne", de dire la défense au prévenu.

(Groupe 16)

"Aussi, le procureur de la couronne prend de l'argent".

(Groupe 7)

Au moment du procès, la présence des policiers est très remarquée. Ils feront équipe avec la couronne (Gr. 2, 4, 6, 14). Cette équipe se serait formée suite aux nombreux acquittements pour vices de procédure survenus dans le passé. C'est alors que:

"les policiers se sont organisés". "Ils s'assoient avec la couronne et là ils organisent la cause, ils font un condamné..."

(Groupe 2)

Voyons maintenant ce que les détenus nous disent des policiers et des procureurs de la couronne.

"Si les enquêteurs sont pas d'accord, y a pas de "fix" possible".

(Groupe 9)

"C'est la police qui décide du "fix"." "La police manipule le système". "Les policiers m'ont dit... nous avons nos "connections" avec la couronne". "Les policiers étaient avec le juge dans la chambre, tu ne sais pas ce qui se dit".

(Groupe 8)

"Ce sont les "boeufs" qui règlent le jeu, ce sont eux qui décident que tu vas avoir tant".

(Groupe 4)

"La couronne est complètement contrôlée par la police". "la police est assise derrière (le procureur de la couronne au moment du procès), elle lui dit de dire ça, ça, ça..."

(Groupe 10)

"Tu prends ces six "charges" là et tu as tant" (ont dit les policiers).

(Groupe 8)

"Si tu ne donnes pas ton partenaire tu feras tant..."
"Le juge était là, l'enquêteur, la couronne, la défense, tout. Ils m'ont demandé le nom de mon partenaire et je n'ai pas voulu. Ils m'ont dit: tu vas monter pour la vie d'abord. C'est ça qui est arrivé".

(Groupe 8)

"Comment se fait-il que les policiers ont le pouvoir de faire changer le rôle?" "Les juges de première instance sont tenus par la police pour x raisons".

(Groupe 2)

"Une sentence réduite si je ne témoigne pas en faveur d'autres prévenus - 30 mois au lieu de 7 ans comme les autres "partners".

(Groupe 8)

"C'est la police qui contrôle". "Les policiers font des pressions terribles sur la couronne et les juges". "Cet avocat de la défense s'est fait pigner par la police".

(Groupe 7)

"Prends tes quatre "charges" de plus et tu vas avoir une réduction de sentence". "Ça met de la pesanteur dans le dossier et une promotion pour lui (le policier)". "Aussi, le procureur de la couronne prend de l'argent."

(Groupe 7)

"La couronne sauve de l'argent aux contribuables" si elle négocie au lieu d'aller en procès.

Concernant les accusations multiples, soit pour un même délit ou soit pour des délits différents, plusieurs motifs guident l'action policière.

Cette pratique laisse la porte ouverte à la couronne qui peut, en cas d'insatisfaction quant à la sentence ou quant au refus de coopération de l'inculpé, poursuivre sur chaque chef (Gr. 3, 9, 15). Les accusations multiples pour délits différents forcent l'inculpé à négocier sans que la couronne et la police aient à étayer trop fortement des preuves qui ne sont souvent que circonstanciennes (gr. 9, 10, 15). Alors qu'à court terme les avantages de plaider coupable à plusieurs accusations pour lesquelles une personne n'est pas coupable peuvent paraître intéressants (sentences concurrentes et légèrement moindres que si un procès avait lieu), les inconvénients ne tarderont pas à poindre. Lors de toutes les évaluations au Service correctionnel comme à la C.N.L.C., le dossier sera l'outil utilisé et

plus la liste des délits est longue, moins on évaluera positivement les chances de réhabilitation (Gr. 1, 5). De plus, en cas de récidive le cautionnement sera plus difficile à obtenir et le juge trouvera la situation d'autant plus "horrible" (Gr. 1, 6, 9, 15, 16). Quant aux accusations inscrites au dossier pour lesquelles il n'y a pas eu de condamnation, les policiers peuvent s'en servir plus tard. Les détenus proposent que toutes les accusations non retenues soient éliminées du dossier (Gr. 16).

Les jurés sont aussi influencés par cette pratique des accusations multiples, car "... avec toutes ces accusations, il doit être coupable d'au moins une". C'est ainsi que lors d'un procès devant juge seul, il y aura un nombre inférieur de chefs d'accusation car ce dernier est moins perméable à ce type de pression (gr. 6). Pour d'autres, cela n'est pas évident. Pour eux, la police met ainsi plusieurs chefs d'accusations pour un même délit ou des délits différents parce que "la police est plus sûre que le gars va écoper, elle met un doute dans la tête du juge" (Gr. 1, 5, 9, 14, 16). Cette façon de procéder force l'accusé à accepter la proposition de la couronne. Même si le procureur semble négocier et qu'il réduit le nombre de chefs d'accusation, il obtient quand même la fin espérée: caser l'individu le plus longtemps possible.

"Ils essaient toujours d'en mettre plus pour te faire peur".

(Groupe 5)

Un autre motif qui incite à additionner les multiples actes d'accusation pour des délits différents est le fait que les statistiques policières montreront un meilleur taux de solution surtout si on considère que ce taux est extrêmement bas (Gr. 1, 3, 7, 8, 9, 15, 16).

"La police cherche à fermer le plus de dossiers possibles".

(Groupe 3)

"Ça paraît toujours plus frappant". "Faut qu'on trouve un coupable".

(Groupe 16)

"Aberrant". "Il y a une attrape là-dedans, tout devrait être relié sur un même chef". "Une porte ouverte pour la poursuite".

(Groupe 9)

"C'est bon pour leurs statistiques" mettre dix accusations de vol alors qu'on se fait arrêter pour un.

(Groupe 15)

- Le juge

"Il y a des juges qui veulent pas embarquer"

(Groupe 9)

"Le juge est pas toujours mêlé là-dedans". "C'est lui qui a le dernier mot. Il se fout de la défense et de la couronne". "On achète même des juges sur des grosses causes. Personnellement, je sais que c'est fréquent".

(Groupe 16)

"Tout est achetable, le juge aussi". "Tu peux le faire chanter".

(Groupe 9)

"D'abord que tout le monde est satisfait" (le juge approuvera l'entente intervenue entre les parties).

(Groupe 6)

"Plaider coupable c'est un coup de dé". "A dix heures le matin, ils m'ont dit: "Tu passes à onze heures moins quart. Tu vas pagner dix ans, au bout de quatre ans tu vas sortir". "Ils venaient de me faire plaider coupable, j'ai eu la vie et dix ans éligible".

"La police, la couronne pis la défense, c'est une gang de crosseurs! Ils sont venus me rencontrer dans ma cellule et m'ont dit: cinq à sept ans, prends-tu cela? La défense a dit, le juge est prêt. J'ai dit oui, je vais prendre ça. Le lendemain à dix heures, ils me font plaider coupable puis ils ajournent. Là, ça prend 15 minutes". "Police, couronne, défense et juge se réunissent. La défense m'a dit tout est "correct" et elle est partie. Ils ont réouvert la cour pour me condamner à 22 ans de pénitencier".

"Ils te donnent un "fix" pour te faire plaider coupable. Après, tant pis." "Faut pas oublier que le juge a déjà été défense ou couronne. C'est toute la même clique. Ils ont leur petite communauté".

(Groupe 7)

"Tu rentres dans la cour et tu sais ta sentence, mais là, c'est comme une pièce de théâtre. Pourtant tout est arrangé avec le juge avant".

(Groupe 8)

"La défense au prévenu "reste à Parthenais, je vais attendre mon juge". "Si tu restes à Parthenais tu vas avoir six ans, sinon tu auras 25 ans". "Bien rare que le juge n'est pas au courant". "Des fois, le juge est pogné pas les couilles, la police sait des choses sur eux".

(Groupe 15)

"Pourquoi que ce juge-là plie? Parce qu'il y a un intérêt derrière". "Le juge qui sera incorruptible lui va "batter" les gars. Le gars va se dire qu'il n'y a pas de justice, j'ai passé devant le mauvais juge".

(Groupe 10)

Les juges ne peuvent pas être impartiaux. "Il va quasiment se revenger sur toi. Lui aussi, il vit des situations dans la vie".

(Groupe 5)

Les avis des détenus sont partagés quant au rôle du juge dans tout le processus précédant le prononcé de la sentence. Cependant, de l'avis général, rares sont les causes pour lesquelles il ne serait pas au courant de l'entente intervenue entre d'une part, la défense et son client et d'autre part, la couronne et la police. De plus, rares sont les causes pour lesquelles il aurait activement participé à la négociation de la dite entente.

Certains pensent que le juge se contente d'apposer sa signature à l'entente (Gr. 6, 9, 14). Pour d'autres, la latitude que conserve le juge au moment du prononcé de la sentence est problématique, soit parce qu'il arrive que celui-ci ne respecte pas ce pourquoi le détenu accepte de plaider coupable (gr. 7, 8, 9, 15, 16), soit parce que cette "pièce de théâtre" qui se joue pour le bénéfice du public donne une image "arrangée" de la justice. Le juge est au courant mais fait semblant de tout ignorer (gr. 8, 12).

Quant au "magasinage" afin de trouver un juge favorable à la défense, cela fait partie de la négociation (Gr. 5, 15, 16), mais cette pratique est rare car il faut un avocat ayant une grande connaissance et expérience du système pour la pratiquer et un accusé avec des moyens financiers très élevés (Gr. 6). Par ailleurs, les policiers auraient adopté cette façon de faire. C'est ainsi qu'après avoir consulté le rôle, ils s'arrangeront pour faire sauter l'enquête préliminaire de façon à procéder devant tel juge, celui qui fait leur affaire (gr. 2, 6).

La probité des juges est rarement mise en doute quoique dans certains cas, la police manipulerait des juges (gr. 2, 5) et en d'autres occasions certains juges profiteraient d'avantages pécuniaires de la négociation du plaidoyer et de la sentence (Gr. 7, 9, 15, 16).

Certains interviewés font remarquer que le juge va faire en sorte que ses décisions ne puissent être sujettes à un appel de la part des intéressés car cela entache sa réputation de juge (Gr. 6).

Il fut proposé Gr. 5) afin de pallier les problèmes qui surviennent lors du prononcé de la sentence, que le juge soit partie prenante à la négociation. Ainsi, les inculpés sauraient à quoi s'en tenir. Un détenu a fait remarquer que "Tu sais d'avance si le juge l'accepte ou pas. S'il fait un délibéré de deux semaines, là tu sais qu'il n'est pas d'accord" (Gr. 15)

Faut-il abolir ou réglementer la négociation du plaidoyer?

"Dur à établir, ça".

(Groupe 5)

"Si c'était pas une forme de chantage, cela serait bon". "Les "deals" se feraient par en-dessous, c'est impossible d'arrêter ça".

(Groupe 8)

"Impossible d'abolir, j'ai pas assez confiance en eux, ça fait faire trop d'argent aux avocats".

(Groupe 15)

"On aurait pas besoin du "fix" si le système était différent". "Si tout le monde passait devant jury, le système serait brisé! On pourra jamais empêcher ça". "Ça changera pas parce que c'est toute une société qu'il faudrait changer. Le pouvoir discrétionnaire se déplacerait tout simplement."

(Groupe 2)

"C'est bon".

"C'est bon pour celui qui a de l'expérience. Il faut te trouver quelque chose pour négocier avec les policiers. Exemple, une quantité d'armes".

Il faut réglementer "pour une première sentence, il faudrait une personne neutre, ressource qui viendrait t'expliquer à quoi tu t'exposes et pour négocier avec toi".

"L'accusé devrait avoir le droit d'avoir deux citoyens avec lui lors du "fix".

"Ça devrait être respecté par le juge. "Il faudrait un papier signé sur le "fix", sur tout cela".

(Groupe 7)

"S'il n'y avait pas le "fix" on resterait longtemps à Parthenais".

"Si j'avais été en procès, j'aurais eu beaucoup plus, j'aurais grimpé plus".

"C'est mieux avec le système actuel mais il faut avoir de l'argent".

(Groupe 5)

"Inutile d'abolir car il y aura toujours une façon, derrière le rideau, de s'arranger pour soudoyer".

"Le jour où ça sera un ordinateur, ça sera parfait, tu peux pas le soudoyer".

(Groupe 10)

"Le juge, il se fout de ça lui que les preuves soient bonnes ou fausses!".

(Groupe 12)

Un seul groupe (Gr. 14) est unanimement en faveur de l'abolition de la négociation de plaider. Les raisons invoquées concernent les avocats de la défense qui devraient travailler pour gagner leurs causes. Dans le but d'éviter d'avoir à payer plus de frais, on a aussi parlé du salariat pour ceux-là.

Dans les autres groupes, l'impossibilité d'abolir la négociation de plaider et de sentence tient au fait que cette procédure sert autant le système de justice que certains inculpés. Du côté de la justice, son abolition entraînerait une augmentation trop importante du nombre de procès suivie en cela par un accroissement des coûts pour le gouvernement et la société. Du côté des détenus, des procédures plus longues impliquant des coûts d'avocat plus élevés, une détention préventive prolongée et l'incertitude quant à l'issue du procès sont donc des facteurs militant pour la rétention de la procédure.

Conséquemment, advenant l'abolition de la négociation de plaider et de la sentence, officieusement, la pratique continuerait au moins dans sa forme actuelle, alors aussi bien la garder tout en réglementant son usage (Gr. 1, 2, 6, 8, 9, 10).

Certains ont fait remarquer que l'abolition n'amènerait peut-être pas cet engorgement des rôles car la police serait dans l'obligation de démontrer plus de compétence pour établir ses preuves. Finalement, le résultat pourrait être que moins d'accusations seraient portées devant la justice. Par ailleurs, si les preuves sont meilleures, les cautionnements seront plus élevés (Gr. 6).

Une autre conséquence de l'abolition de la négociation de plaider concerne la pression des policiers sur les juges. En effet, les inculpés n'auraient plus de moyens pour faire valoir un contrediscours au poids généralement accordé à la parole des policiers (Gr. 12).

Certaines conditions prévalant, l'abolition serait acceptable pour certaines personnes. Premièrement, les sentences devraient être moins longues (Gr. 2, 6, 15) et la disparité entre elles moins grande. Deuxièmement, les pressions policières ne devraient pas être permises tout comme ces spectacles servant à créer un climat de peur au tribunal et une image monstrueuse de l'accusé (i.e. les policiers avec mitraillettes aux portes du tribunal) (Gr. 6).

Afin de pallier les excès que cause tout ce processus précédant la détermination de la peine, les différents groupes de détenus ont soumis une série de propositions que nous énumérons.

1. "Pour une première sentence, il faudrait une personne neutre, ressource qui viendrait t'expliquer à quoi tu t'exposes et pour négocier avec toi".

(Groupe 7)

2. "L'accusé devrait avoir le droit d'avoir deux citoyens avec lui lors du "fix".

(Groupe 7, 8)

3. Que l'accusé soit présent tout au long de la négociation et qu'il soit assisté par quelqu'un qui a une expérience pratique de la négociation.

(Groupe 12)

4. Que toutes les causes de meurtre passent devant jury, ainsi les accusés retrouveraient leur droit de parole et d'appel.

(Groupe 1)

5. Que la police soit exclue de la négociation.

(Groupe 1,8)

6. Que toutes les parties soient présentes.

(Groupe 6, 8)

7. Que le juge serve d'arbitre pour limiter le pouvoir de la police.

(Groupe 8)

La présence du juge permettrait aux accusés de savoir exactement ce dont ils sont passibles en acceptant de plaider coupable.

(Groupe 5)

8. Que le processus soit public.

(Groupe 8)

9. Que l'entente soit écrite.

(Groupe 8)

10. Que trois juges président à la négociation.

(Groupe 8)

11. Que le droit d'appel existe même pour les cas où un plaidoyer de culpabilité a été enregistré.

(Groupe 8)

La procédure d'appel

"Le juge dit: tu peux toujours aller en appel".

(Groupe 6)

"Si tu n'as pas d'argent, cela ne sert à rien car l'aide juridique veut jamais aller en appel".

(Groupe 8)

"La plupart des avocats que j'ai connus sont pas trop fervents de ça. Ils mettent beaucoup de doutes dans ton esprit".

"Même si tu as de l'argent".

(Groupe 12)

"Ils (les avocats de la défense) te poussent à aller en appel pour l'argent".

"Je serais pas surpris qu'ils feraient exprès de faire des erreurs de droit pour pouvoir aller en appel et qu'ils fassent plus d'argent".

(Groupe 7)

"Sont là pour confirmer ta condamnation".

(Groupe 15)

Les procédures d'appel sont longues et si le verdict de culpabilité est renversé, "tu auras fait deux ans pareil, même si tu n'es pas coupable".

(Groupe 2)

"Si tu as eu un "fix", ils vont faire exprès pour paf!".

(Groupe 12)

Les procédures d'appel peuvent être utiles pour réparer certaines injustices et c'est même une question d'espoir pour les sentencés à 25 ans. Selon certains interviewés, cette cour d'appel est aussi moins sujette aux pressions policières (gr. 9, 10). Cependant, nous retombons encore une fois dans les questions d'argent tout comme au moment de la négociation du plaidoyer (Gr. 4, 6, 7, 8, 11, 14, 15). Pour le groupe 12, même si la question financière ne pose pas problème, la défense n'est pas une adepte de la poursuite des procédures suite au prononcé de la sentence. Le groupe 1, quant à lui, est d'avis qu'étant donné que les sentencés sont maintenant sans le sou, cette dimension ne joue plus mais ajoutent-ils, l'aide juridique seule décide s'il y a motif à entreprendre des procédures et jamais elle ne motive sa décision.

Les détenus nous ont fait part d'une série de propositions visant à résoudre les problèmes auxquels ils se buttent en voulant se prévaloir de leur droit d'appel. Cette liste explicite, sans nécessiter d'autres commentaires, leurs points de vue.

Il est proposé:

1. Qu'une personne-ressource avise l'inculpé ou le nouveau sentenced de son droit d'aller en appel.
(Groupe 1)
2. Que chaque détenu, au moment de signer son refus d'appel, soit spécifiquement avisé du document qu'il s'apprête à signer et des implications futures de son geste.
(Groupe 1)
3. Que le délai de 30 jours accordé pour se prévaloir du droit d'appel soit augmenté car il est nettement insuffisant.
(Groupes 1, 11, 14, 15)
4. Que le délai entre le moment où les procédures sont engagées et la réponse de la cour soit moins long. Ainsi, même dans les cas de sentences plus courtes, ce droit prendrait un sens réel.
(Groupes 11, 16)
5. Que le temps d'incarcération depuis la première condamnation soit comptabilisé si la peine est révisée.
(Groupes 1, 4, 8)
6. Que même dans les cas où l'accusé a enregistré un plaidoyer de culpabilité, le droit d'appel ne lui soit pas refusé ou rendu quasi inopérant.
(Groupe 1)
7. Que dans les cas de meurtre, la possibilité de révision au bout de quelques années soit automatique car le détenu pourrait peut-être faire valoir de nouveaux points en sa faveur.
(Groupe 1)
8. Que la sentence dont est passible un accusé ne puisse être augmentée.
(Groupe 8)

9. Que le droit d'appel de la couronne soit aboli.
(Groupes 8, 14)
10. Que même en cas de refus unanime de la cour
d'appel, le détenu puisse, s'il le désire, avoir
la possibilité d'aller à la cour suprême.
(Groupe 8)

Les médias

"... bien sali avant d'être présenté".

(Groupe 6)

"Lorsqu'ils veulent vendre et bien ils salissent".

"D'après le journal, tu sais tout de suite si tu vas
être condamné".

(Groupe 16)

"Plus ils te calent, plus le journal se vend". Avoir
un revolver devient "être armé jusqu'aux dents".

(Groupe 4)

"Le monde dehors pense jamais qu'on fait notre temps
plein. Les journaux disent en libération
conditionnelle alors que c'est surveillance
obligatoire".

(Groupe 3)

"Les hosties de journalistes. Ils ont le pouvoir trop
grand. Ils sont sur les lieux avant les polices".

(Groupe 12)

"Celui qui a eu de la publicité, il mange la claque.
L'autre, même délit, pas de publicité, il aura une
petite sentence".

"Ils font le portrait du bonhomme et quand vient le
temps de la sentence, cela joue sur le juge".

(Groupe 3)

"Les policiers font pression sur les médias". "Ils se sont rendus compte que les médias, c'était important pour gagner une cause. Ils ont récupéré le système d'information".

"75% (des journalistes) travaillent pour la police". "Ils sont à la solde des policiers. Ils appellent la police, que puis-je faire? Tu refais ça, ça, ça, ça nous aiderait".

(Groupe 2)

"Les journalistes brodent selon ce que les policiers disent".

(Groupe 8)

Proposition

"Il devrait y avoir des ordonnances de non-publication tant que la personne n'est pas trouvée coupable à la fin du procès". "Le reporter devrait respecter les faits. Il n'a pas le droit de faire des commentaires personnels ou de la police".

(Groupes 2, 15, 16)

Comme on le voit, les relations entre les médias et les détenus ne sont pas au beau fixe. Ces derniers se sentent utilisés pour faire vendre un produit. La présentation faite dans les médias donne une image tronquée, négative et monstrueuse de l'inculpé (Gr. 4, 5, 7, 10, 14, 16). Ils sont ainsi condamnés avant le jugement (Groupes 11, 15).

Les détenus croient que la publication des peines maximales dont ils sont passibles leur crée une image d'hommes dangereux (Gr. 5, 6, 7, 8, 10, 14, 15). Le public jugeant de l'importance d'un délit par la durée possible de la sentence, ce "public pense qu'en général on est tous des pourris" (Gr. 8). Par la suite, lorsque la population se rend compte de l'écart entre ce maximum et la sentence effective, il s'ensuit une insatisfaction générale, une perte de confiance en la justice ainsi qu'un sentiment diffus d'insécurité (Gr. 5, 6, 7).

La police serait la source où s'alimentent les journalistes au sujet des infractions (gr. 2, 3, 8). Ce sont d'ailleurs les témoignages favorables à la couronne qui sont publiés tandis que ceux en faveur de la défense sont passés sous silence. (gr. 2).

Toute cette mise en scène dans les journaux servirait à forcer le détenu à accepter la négociation de plaider (Gr. 7) et principalement à influencer le juge et les jurés (Gr. 3, 5, 6, 7, 11, 14, 15).

La publicité entourant une cause diminue d'autant le pouvoir de négociation de la défense empêchant même cette négociation dans certains cas (Gr. 3). Cette publicité peut même être la cause d'une grande disparité entre les sentences. En effet, pour un même délit, mais sans reportage dans les médias, la sentence sera moindre (Gr. 1, 3, 16). Selon l'argent et l'expérience de l'avocat, les médias peuvent être silencieux même sur une affaire sérieuse. (Gr. 1).

Ces articles sensationnalistes sont utilisés en cour par la couronne (Gr. 5, 14) et au S.C.C. par les agents de classement (Gr. 1).

La disparité entre les sentences

La liste des raisons invoquées pouvant conduire à une disparité entre les sentences est longue. D'abord, il y a la structure actuelle des peines maximales puis l'argent et la délation, suivent ensuite le dossier criminel, les circonstances entourant le délit, les pressions policières tant au moment de la négociation du plaider qu'auprès du Service correctionnel du Canada et de la C.N.L.C., sans oublier l'opinion publique. Il faut également ajouter la disparité régionale.

- Peines maximales

Même si les peines maximales sont rarement données, elles permettent trop de jeu entre les peines prononcées pour un même délit: "on devrait être plus égaux dans les sentences" (Gr. 1, 7, 10, 15). La peine maximale pour un meurtre au deuxième degré est souvent de 18, 20 ans parfois même de 25 ans, la même que pour un meurtre au premier degré (Gr. 6). Certains détenus craignent

de voir augmenter la durée générale des sentences si on réduit la marge (gr. 4, 10, 15) mais d'autres croient qu'il serait avantageux de rendre les peines maximales plus conformes à la moyenne des peines effectivement données.

- L'argent

"C'est surtout la grosseur de la liasse d'argent" dont dispose le prévenu qui amènera une disparité entre les sentences (Gr. 10). Les conséquences d'avoir plus ou moins d'argent pour la négociation de plaidoyer et de sentence ayant déjà été largement discutées nous n'y reviendrons pas, mais il nous semblait important de souligner que les détenus eux-mêmes avaient fait le lien.

- Le dossier criminel et les circonstances entourant le délit

Peu d'interviewés pouvaient concevoir qu'une certaine disparité puisse exister à cause du dossier criminel. De façon générale, les détenus admettent que les circonstances entourant un délit jouent sur la sentence, mais ils ne comprennent pas, qu'une fois leur dette payée à la société, leur dossier puisse les poursuivre. D'ailleurs, selon l'un d'entre eux, l'individu est alors puni plus d'une fois pour un même délit (Gr. 14).

"Le dossier judiciaire devrait jamais rentrer en ligne de compte, j'ai payé mon "bill".

(Groupe 2)

- Les pressions policières

La police favorise la délation promettant des sanctions réduites à ceux qui coopèrent avec le système. De plus, le poids de la parole des policiers auprès de la C.N.L.C. est tel que la Commission retardera l'octroi d'une libération conditionnelle sur un simple avis de la part des policiers. Les informations que ces derniers fournissent aux médias ameuteront l'opinion publique indûment contre les inculpés. Ce sont tous des facteurs qui amèneront une disparité entre les sentences.

- La disparité régionale

"C'est utopique la justice universelle".

(Groupe 9)

Dans une petite ville "le juge en a moins vu et devant la galerie, il fait son show".

(Groupe 8)

"Où est la justice? Es-tu plus coupable parce que tu restes en banlieue?"

"Pour faire transférer une cause, tu dois plaider coupable à moins que tu prouves que le jury est négatif".

"On peut pas toujours faire transférer nos "charges" si la couronne veut pas. On va s'en servir pour une peine exemplaire".

(Groupe 7)

La disparité régionale entre les sentences est vue comme inadmissible (Gr. 6, 7, 8, 9, 15, 16) quoique, comme le dit si bien un détenu, "c'est utopique la justice universelle" (Gr. 9). Quoi qu'il en soit, afin de réduire ce type de disparité, les accusés devraient avoir le choix de faire transférer une cause d'un petit centre à une plus grande agglomération. Également, ce dernier ne devrait pas avoir à plaider coupable sur des chefs supplémentaires avant qu'on accepte de procéder dans une autre ville (Gr. 7).

Divers

- Rapport présentenciel

C'est bon pour celui qui a pas de dossier".

(Groupe 8)

"Ça peut être bon et ça peut le barrer. Ça dépend. C'est bon si tu as fait de quoi de bon dehors".

(Groupe 16)

"Le juge l'interprète à sa manière".

(Groupe 5)

"Ils ne sont pas au courant les gars pour la première sentence. Ton avocat devrait te le dire que tu peux en avoir un".

"Il (l'avocat de la défense) se balance du rapport pré-sentenciel à cause qu'il veut un "fix"."

"Ça compte pas beaucoup".

(Groupe 7)

"Si je m'y fierais (au rapport présentenciel) je te donnerais une sentence suspendue mais j'en tiens pas compte, 3 ans".

(Groupe 15)

"Ça sert les intérêts de ceux qui sont les moins démunis".

(Groupe 9)

Le rapport présentenciel (R.P.S.) peut être utile, mais c'est un couteau à double tranchant (Gr. 1, 4, 5, 7, 8, 9, 12, 16). Lors d'une première sentence, ceux qui ont une famille, du support à l'extérieur, profiteront de cette enquête, mais les plus démunis seront perçus encore plus négativement. Les pressions policières s'exerceront encore à ce niveau et le rapport de police aura plus de poids auprès du juge (Gr. 1, 6, 7, 15). Les avocats pour qui la négociation de plaider est plus lucrative que le procès, mentionnent rarement aux accusés cette possibilité.

Tout comme après la négociation du plaider, le juge reste seul maître à bord et peut ignorer le R.P.S. s'il le trouve trop indulgent (Gr. 7).

Surpopulation

De l'avis des détenus, les juges ne tiennent pas compte de la surpopulation dans les établissements de détention provinciaux au moment du prononcé de la sentence (Gr. 4, 5, 6, 7, 16). Ainsi, un juge ne donnerait pas une sentence de deux ans plus un jour pour s'assurer que l'inculpé fasse de la détention. Par ailleurs, il arrive qu'un individu préférera aller au pénitencier étant donné que le temps à faire y est plus facile. Les interviewés sont d'accord pour dire que c'est un fort mauvais choix car un dossier au fédéral est beaucoup plus lourd à porter (Gr. 1, 4, 6, 7, 15).

- Le jury

"Le jury c'est moins dangereux qu'un juge seul".

"C'est très dangereux quand tu passes devant juge et jury. Les jurés connaissent rien dans la loi. Sont pas assez aptes".

"On monte des bateaux souvent. On arrive avec des fausses preuves, rien de plus facile que de mettre dans l'esprit des gens que tu es coupable".

"Par exemple, eils trouvent de la cocaïne chez toi. T'en as jamais eu, d'où ça vient? Dix-huit témoins, tous policiers".

"Le juge incite les jurés à la déclaration de culpabilité".

(Groupe 16)

"Le jury devrait avoir un mot à dire sur la durée de la sentence".

(Groupe 8)

Autrefois, "le jury se disait, il y a un petit doute et n'aimait pas envoyer à l'échafaud sur un doute".

"Maintenant, ils se disent: tout d'un coup que ce serait lui. Dans quatre, cinq ans, il va être dehors".

(Groupe 15)

L'insatisfaction face au procès devant jury est telle que, spontanément, les groupes 1, 2, 4, 5, 8, 11, 15, 16 ont tenu à nous faire part, soit de problèmes rencontrés, soit des éléments de réponses qu'ils ont pu entrevoir pour pallier ces situations.

Le manque de connaissances et de formation des jurés est perçu comme le talon d'Achille du système. Croyant en la justice, ces derniers ont une confiance inébranlable en la police, la couronne et les juges quand ce n'est pas dans les médias qui eux aussi ne cherchent qu'à dramatiser et même à fausser les circonstances entourant un délit afin de mieux vendre leurs produits. De plus, si l'accusé témoigne dans sa cause, son casier judiciaire est divulgué, ce qui lui nuit considérablement aux yeux du juge et des jurés.

Propositions

Les diverses propositions peuvent se résumer comme suit:

1. Il est proposé que, si le système du jury n'est pas aboli, les accusés puissent avoir le choix entre juge seul, juge et jury, jury formé de trois ou cinq juges ou juge et jury, mais ces derniers devant être des professionnels qui peuvent avoir une vision critique face au système judiciaire (Gr. 8, 11, 15).

2. Il est proposé que "le jury devrait avoir son mot à dire sur la durée de la sentence" (Gr. 8).

CHAPITRE 2

LES MODES DE LIBÉRATION

Les libération conditionnelles

"Une faillite complète".

(Groupe 9)

"C'est depuis ce temps-là que ça va mal dans les prisons".

(Groupe 5)

"C'est un système de bonbons"

(Groupe 4, 8)

"C'est une vraie farce!".

(Groupe 12)

"C'est un système totalitaire, tu n'as pas de recours en appel. Sur simples soupçons, ils te réinsèrent dans le pénitencier".

(Groupe 2)

"Seul organisme au Canada qui est au-dessus des lois".

(Groupe 7)

"Tu trouveras pas grand monde ici en faveur, donc les libérations conditionnelles ont atteint leur but: tu te tiens tranquille à l'intérieur des murs. Les gars, dans leur tête, pensent toujours espoir. La force des libérations conditionnelles c'est de créer l'espoir dans ta tête. "S'ils voulaient réellement s'impliquer, ils devraient étudier la cause, pas juste le dossier de police et du pénitencier".

"S'ils décident qu'on peut aller dehors, ils devraient nous aider avec les patrons, le travail, etc.".

(Groupe 3)

"Si on mettait ce gars-là dehors, qu'est-ce que vous en pensez? Si la police dit non, tu sors pas".

(Groupe 12)

"Trois gars se ramassent en-dedans, ils vont interpréter les choses, la Commission égalise les choses pour que tu aies la même chose que tes partenaires".

(Groupe 15)

"Lui, on le sort pas, il a eu une chance au niveau de sa condamnation".

(Groupe 16)

"Tu es chanceux, tu as pogné le minimum pour ça. Tu vas faire plus de temps".

(Groupe 7)

"Gros spectacle comme la cour". "On a hâte puis on a peur"

(Groupe 10)

"Un prêt usuraire".

(Groupe 3)

Ces quelques points de vue de détenus sur les libérations conditionnelles, surtout sur la Commission qui octroie ces remises en liberté, ne sont qu'un petit échantillon des nombreuses protestations qu'elles soulèvent. Par ailleurs, les interviewés avaient une attitude constructive car suite à l'exposé des récriminations et problèmes rencontrés, plusieurs propositions nous furent soumises.

Nous verrons d'abord la conception des détenus de cet organisme et des étapes qui précèdent une libération conditionnelle, puis nous examinerons successivement leur manque d'information et de connaissance, le rôle de la police, la délation, les conséquences des accusations multiples, le rôle de l'agent de L.C., la révision par un juge, s'il faut abolir ou non la C.N.L.C., pour finalement arriver à la série de propositions émises par les détenus.

La C.N.L.C. est supposée tenir compte de trois facteurs avant de libérer un détenu, soit son dossier, son fonctionnement en incarcération et ses projets de sortie. En réalité, nous disent-ils, deux choses comptent: le dossier de police et les aspects négatifs du comportement (Gr. 4, 5, 10, 15, 16).

"Tout ce que je fais de bon ça sort pas. Tout ce qui est noir est cent fois plus pesant". "Quand j'ai passé, on n'a pas regardé mon comportement en-dedans, mon curriculum, seulement mon dossier, le noir. Ils ont seulement posé des questions sur mon dossier".

(Groupe 16)

Également, en se basant uniquement sur le dossier et non sur les améliorations du comportement, on ne tient pas compte des agents d'unité résidentielle, ceux qui connaissent le mieux le détenu (Gr. 1, 7, 8, 12).

"Les L.U.* et les libérations conditionnelles, c'est deux discours".

(Groupe 1)

"Ils se disent, il est trop pour lui. Peut-être a-t-il peur du détenu".

(Groupe 12)

Au moment de l'audience (Groupes 3, 7):

"On est continuellement agressé. Pourquoi as-tu fait ça?

Tu es un écoeurant, tu pourras jamais faire telle affaire.

On te "bug" tout le temps".

"On peut pas souvent dire les choses qui seraient bonnes".

* Cette abréviation équivaut dans le langage des détenus aux agents d'unité résidentielle.

"C'est difficile de s'exprimer pour l'individu". "Si tu veux amener un avocat, c'est très mal vu". "Mon agent m'a dit que ça prend un cas exceptionnel".

La C.N.L.C. est aussi un organisme qui se donne comme buts d'une part, de ramener les sentences à une durée qu'elle juge plus appropriée (Gr. 7, 8, 15, 16) et d'autre part, de continuer à faire rouler le système (Gr. 5, 15, 16).

"Celui qui récidive et qui n'a rien dehors, il va sortir. C'est une grosse machine à but lucratif".
"Je ne veux pas revenir en prison...donc ils ne m'ont pas sorti parce que je reviendrais pas".

(Groupe 16)

"C'est tout le temps les mêmes qui sont ici, qui sont pognés en-dedans. Ils ont besoin de clients".

"Les libérations conditionnelles, c'est une "business", c'est une industrie".

"Plus ils te mettent de conditions, plus ils ont de chances de te ramener".

(Groupe 5)

Lors de l'évaluation, le type de pénitencier où est gardé le détenu affecte ses chances d'être libéré conditionnellement. Souvent, lorsque deux partenaires sont incarcérés en même temps, on gardera un des deux dans un maximum plus longtemps, en fait tant que son compère est encore au médium. Cette procédure retarde les préparatifs pouvant mener à la libération (Gr. 15).

L'institution où le détenu est incarcéré accepte difficilement les contestations de ses décisions. Ce droit du détenu à présenter sa demande à la C.N.L.C., même si l'agent de gestion de cas est d'avis contraire, se retourne contre lui et cela pose problème pour les détenus (Gr. 1).

Même si le détenu a un droit d'appel des décisions de la C.N.L.C., il semble que cette dernière n'accueille pas favorablement la contestation de ses décisions car elle avise les intéressés en ces termes (Gr. 9, 16):

"Je dois aussi vous informer que la Commission n'a pas l'habitude d'accueillir favorablement une nouvelle demande formulée pour le même type de libération dans les six mois suivant une décision négative".

(C.N.L.C. citée par le groupe 9)

Les interviewés se plaignent du trop grand laps de temps qui s'écoule avant que la C.N.L.C. étudie leur dossier (Gr. 2, 3, 15).

"On te met de côté, au bout de "x" ans, ils te voient!

(Groupe 2)

"Tu es éligible à 20 ans, tu fais ta demande à 20 ans, ta réponse tu l'as au bout de deux, trois ans".

(Groupe 3)

Enfin, passer en audience pour une libération conditionnelle, c'est être jugé à nouveau (Gr. 12). Un détenu raconte qu'acquitté d'une accusation qui lui avait valu une révocation de libération conditionnelle, ladite Commission n'a pas voulu par la suite le remettre en liberté surveillée (Gr. 3).

Même une fois libérés, les détenus ne considèrent pas très réalistes (Gr. 3, 14) les conditions qui sont assorties à cette liberté.

- D'une certaine connaissance de la C.N.L.C.

Plusieurs groupes étaient unanimes à se plaindre du manque d'information: "On ne connaît pas les changements de règlements pour les permissions, les raisons qui ont motivé ces changements" (Gr. 1).

Si le savoir est un pouvoir, les détenus en ont peu car même pour des cas de révocation, certains détenus ne sont pas au courant des procédures de révision, croyant même qu'il n'en existe aucune (gr. 14).

- La police et la C.N.L.C.

"Avant qu'il passe aux libérations conditionnelles, ils (les commissaires) ont une feuille avec ses intentions de vie, ils téléphonent à la police dans le secteur où il (le détenu) veut aller. Si la police dit: on veut pas qu'il sorte, il ne sortira pas". "Ça équivaut à dire qu'ils ont le droit de vie ou de mort sur toi".

"C'est la police qui contrôle".

Les policiers "cherchent à fermer des dossiers, la meilleure victime pour ça c'est le gars sur libération conditionnelle".

"Pour te rembarquer, voilà, telle année tu as fait ça".

(Groupe 3)

L'agent de classement, au détenu, avant l'audience: "Tu vas leur vendre ta salade puis j'ai peur que tu réussisses. La police veut pas t'avoir dans la rue".

(Groupe 10)

"Les policiers ont placé leur monde partout". "En charge, une ancienne police...".

(Groupe 2)

Avant la libération conditionnelle, l'omniprésence des policiers se concrétise dans le rapport de police qui se fait attendre afin d'ajouter de nouveaux délais avant que la C.N.L.C. puisse examiner le cas, ou bien le rapport lui-même avec tout le poids que lui accorde cet organisme. Ce rapport contient non seulement les actes d'accusation pour lesquels un détenu a été condamné, mais également les soupçons qu'entretiennent les policiers envers l'individu. Le détenu n'ayant pas accès au rapport intégral, il ne peut y réfuter les allégations qui seraient fausses. De plus, la parole donnée du policier à l'effet que la personne est indésirable suffirait à empêcher l'octroi de la libération (Gr. 4, 8, 10, 12, 15).

Après la libération, l'ex-détenu est encore en butte aux pressions policières soit de façon indirecte, via son agent de L.C., soit lorsqu'il doit se rapporter au poste de police (Gr. 4, 10).

- La délation et la C.N.L.C.

"Donne-nous des informations, on va te sortir".

(Groupe 15)

"Si tu manges pas dans la main des "screws", tu sors pas". Un code ou une libération "ça se "deal" si tu collabores".

(Groupe 8)

"Si tu me dis qui t'a acheté (ta marchandise), tu vas sortir". Le détenu a refusé de répondre et il n'a pas obtenu sa L.C.

"La sécurité (au pénitencier), elle vit de ça, elle a besoin de cette délation".

"Si vous pouvez nous "aider", on est ouvert à ça".

(Groupe 10)

"Ils te poussent à la délation, ils te demandent tes complices et cela affecte tes chances".

(Groupe 2)

La C.N.L.C. encourage un détenu à devenir délateur. Il semble que si une personne en "vend" une autre, elle sera libérée, soit sur des absences temporaires, soit en libération totale. Dans le cas contraire, celle-ci sera déclarée inapte à la libération (Gr. 3, 6, 9). Ce système, une fois en marche, permet que n'importe qui dise n'importe quoi afin de se gagner certaines faveurs (gr. 3, 5, 6, 10).

- La C.N.L.C. et les accusations multiples - implications pour le détenu

Antérieurement, il fut question des conséquences négatives de plaider coupable sur plusieurs chefs d'accusation surtout pour des événements différents. Dans l'immédiat, la sentence peut paraître intéressante, mais le classement au S.C.C. comme la possibilité d'avoir la L.C. au 1/3 de sa sentence s'en trouvent grandement diminués. La C.N.L.C., ne regardant que le dossier, refusera de prendre en considération qu'un détenu puisse plaider coupable à plus de délits qu'il n'en a réellement commis (Gr. 5, 7, 16). La négociation de plaidoyer, pratique courante de notre système judiciaire, est niée par la C.N.L.C.

- Les agents de libération conditionnelle

"Il a des contacts avec la police".

"Il sait tout avant que j'arrive".

(Groupe 12)

"C'est un zéro".

(Groupe 2)

"Lui, il m'a jamais aidé, mais il n'a pas nui".

(Groupe 10)

"Harcèlement".

"Il te reproche tes autres sentences avant".

"Les premières fois, il fallait que j'y montre mon chèque de paye".

"Il faut qu'il justifie sa "job".

As-tu été faire des applications?

Je disais que j'avais un dossier.

L'agent me dit, pourquoi tu leur dis ça?

Vous allez leur dire après, autant leur dire avant".

(Groupe 3)

"Ils jouent avec nous comme avec un yoyo".

"Ils jugent tout le temps sur ton passé".

"Je ne suis pas pour ni contre ton programme de codes, je ne te connais pas assez" dit l'agent des L.C. au détenu incarcéré depuis 10 ans!

(Groupe 8)

"Il faut pas compter sur eux-autres, ils nous forcent à jouer un jeu. S'il ne m'avait pas forcé à dire des mensonges, on aurait pu cerner le vrai problème".

"C'est le "fun" d'avoir la vie de quelqu'un dans ses mains. Ma recommandation joue sur sa vie et celle de son entourage. Je suis important".

(Groupe 9)

"Incompétents".

"Ils cherchent la petite bête".

"Eux-autres, il faut que tu dépendes d'eux".

(Groupe 9)

"C'est comme ta mère. As-tu attaché tes souliers?"

"Cela te nuit. Ils te démoralisent. C'est comme si tu n'étais pas capable de prendre une décision".

(Groupe 5)

"On nous demande d'être autonome et en même temps on veut toujours nous contrôler. On m'enlève toute forme d'initiative et on me demande d'en avoir".

"Si tu fais blanc, on va exiger noir et vice versa".

"Ils exagèrent la somme de renseignements recueillis dans ta famille".

"J'ai eu l'impression que c'était par curiosité personnelle".

"Souvent, ils ont aucune confiance en toi".

"Ils sont obtus d'esprit. Qu'est-ce qui me garantit que tu ne boiras pas quand je serai parti?"

"Ils se permettent de te faire des réflexions sur ton choix de petites amies".

"Pourquoi veulent-ils tant rentrer dans nos vies?"

"C'est pas leurs affaires".

"En sortant, je devais aller chez ma tante..."

Ils sont allés voir ma tante pour lui dire que je serais un très mauvais exemple pour ses enfants".

"Il y en a qui ont perdu leur job".

(Groupe 7)

"Ils se servent des renseignements contre toi, c'est pas pour t'aider".

(Groupe 16)

"Quand tu as un employeur, ils viennent voir ça, ça regarde mal. Cela crée des conflits avec le monde avec qui tu travailles".

(Groupe 12)

Ce thème des agents de libération conditionnelle a soulevé, comme on l'a vu précédemment, une foule de commentaires peu élogieux car encore une fois la relation relève plus du contrôle que de l'aide. Également, plusieurs ont souligné qu'ils sont à la merci d'un conflit de caractère entre eux et l'agent quand ce ne sont pas les pressions des policiers qui viennent tendre une situation déjà problématique. L'ingérence des agents dans leur vie privée n'est guère prise car, soit que l'idée de contrôle prime, soit que cette ingérence soit perçue comme une curiosité morbide (Gr. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 16).

Un rapport amical où l'agent se limiterait à donner des conseils dans le but d'empêcher la récidive semble une utopie autant qu'une aide réelle pour trouver un emploi, un logement lorsque la personne le désire (Gr. 10, 12, 15).

- Les juges à la C.N.L.C.

Compte tenu des problèmes soulevés par les interviewés au sujet de la C.N.L.C., nous avons voulu savoir s'ils trouvaient préférable que la libération conditionnelle soit soumise à une forme de révision ou de contrôle qui serait exercée par les juges.

"Non", cela serait un "nouveau contrôle".

"Il (le juge) s'est déjà mis d'accord avec la police au moment de la sentence..."

"Ils regarderaient peut-être plus des points de droit".

"Déjà on a des ex-juges, ex-policiers, etc., déjà des gens contre nous, pas impartiaux".

"Non, parce qu'ils nous ont sentencés".

(Groupe 7)

Deux groupes (8, 14) croient que la révision par un juge pourrait être une bonne chose. Pour les autres, les juges ayant été mêlés aux procès, les détenus craignent (Gr. 4, 7). De plus, certains juges se trouveraient en conflit d'intérêts car ayant déjà sentenced un individu pour "x" années, ils auraient à évaluer si ce détenu peut maintenant sortir en libération conditionnelle (Gr. 10). De plus, le processus de décision auprès d'une telle instance pourrait retarder encore plus la prise de décision de peur que la décision soit renversée (Gr. 7). Finalement, les dossiers sortiraient encore une fois des institutions, ce qui est une mauvaise chose car ces juges ne seraient pas assez près des détenus (Gr. 1).

Le bon côté d'une telle décision serait que les juges, davantage impliqués dans le mécanisme des libérations conditionnelles, s'apercevraient enfin qu'ils ont tort de tenir compte de la possibilité de sortie au 1/3 de la sentence. S'ils connaissaient le temps réellement passé en prison, les juges se montreraient peut-être plus cléments en donnant une sentence (Gr. 1, 15).

- Faut-il abolir la C.N.L.C.?

"C'est de même que ça marche aux États-Unis, j'aimerais bien ça".

"Ce serait pas bête".

(Groupe 10)

"On ferait du meilleur temps. Pas de système bonbon. Pas obligé de jouer une "game". "C'est à celui des deux côtés qui serait le plus hypocrite. Plus besoin du système des L.U.* Plus de délation en dedans et une meilleure atmosphère entre les détenus".

"Elles ne seront jamais abolies à cause des "jobs". C'est la plus grosse machine économique".

(Groupe 7)

Non, ça ferait "juste changer le problème de place".

(Groupe 9)

* Cette abréviation équivaut dans le langage des détenus aux agents d'unité résidentielle.

"Non, c'est un espoir important".

(Groupe 14)

"Faut que ça reste".

"Les libérations conditionnelles c'est bon. C'est l'usage qu'on en fait qui est pas bon".

(Groupe 8)

Les détenus sont généralement d'accord à l'effet d'abolir la C.N.L.C. si l'abolition des absences temporaires et des libérations conditionnelles était accompagnée d'une réduction de la durée des sentences. Concernant les longues peines et les sentences-vies, les détenus voulaient garder l'espoir de sortir avant la fin de la sentence. D'un autre côté, ils ne voient pas comment les deux régimes pourraient cohabiter. Un des multiples problèmes entourant cette discussion, c'est que les détenus, tout en étant d'accord avec l'abolition du système arbitraire qui existe, craignaient qu'une fois la machine si bien huilée, la longueur des peines ne diminuerait pas et en perdant la L.C., cela ne ferait que consolider la tendance vers l'augmentation de la durée des peines.

Par ailleurs, le groupe 14, tout en optant pour garder la L.C., car c'est un espoir important, conteste le pouvoir discrétionnaire des différents intervenants, le contrôle sur la personne et la perte du "bon temps"* lorsque la L.C. est révoquée. L'important reste l'espoir de sortir avant la fin de la sentence.

Pour les groupes 8 et 9, l'application et l'usage que la C.N.L.C. fait de la mesure soulèvent des problèmes, mais la libération sous surveillance est une bonne chose. Des propositions concrètes furent soumises afin de pallier les inconvénients.

* Ce terme équivaut dans le langage des détenus à la rémission de peine pour bonne conduite.

Propositions

Au cours des rencontres, notre propos étant de recueillir le discours de chaque groupe sans avoir à les confronter à une ou des solutions privilégiées par les autres groupes, il n'est pas exclu que certaines des propositions énoncées par un ou plusieurs groupes ne rallieraient pas l'ensemble. Nous avons pris sur nous de regrouper des propositions dont l'esprit nous semblait assez près des propos recueillis.

1. Il est proposé qu'on remplace les commissaires actuels par des commissaires communautaires, des processionnels qui soient neutres. Que d'office soient bannis les anciens chefs de police et directeurs de prison.
(Groupes 7, 8, 15, 16)
2. Il est proposé que les critères d'admissibilité soient clairement définis.
(Groupes 1, 8)
3. Il est proposé que le rapport de police soit exclu du dossier au niveau correctionnel ou bien que le détenu puisse avoir un accès intégral à son dossier afin de pouvoir réfuter les fausses allégations.
(Groupes 4, 7, 8, 15)
4. Il est proposé que le détenu assiste aux délibérations.
(Groupes 6, 10)
5. Il est proposé d'accorder plus de pouvoirs aux agents d'unité résidentielle. Cette décentralisation se justifie parce que ce sont ces derniers qui ont une meilleure connaissance du cheminement du détenu.
(Groupe 1)
6. Il est proposé que la L.C. soit automatique au 1/3 de la peine lors d'une première sentence.
(Groupes 1, 4)

7. Il est proposé que dans les cas de longues sentences, la révision devrait se faire au plus tard à la 5^e année de détention.
(Groupes 1, 3, 4,6)
8. Il est proposé que dans les cas de sentence vie, on change "éligibilité à" pour "éligibilité au plus tard à".
(Groupes 1, 3, 4, 6)
9. Il est proposé d'abolir la période minimale d'incarcération.
(Groupe 8)
10. Il est proposé:
 - a) qu'en vue d'une préparation à la L.C., les absences temporaires soient plus nombreuses et que l'accès à la maison de transition soit facilité;
 - b) que lors de toute évaluation, la présence de l'individu concerné soit obligatoire;
 - c) que pour la date d'éligibilité, le dossier soit déjà étudié de façon à ce qu'une décision soit prise pour ladite date.
(Groupes 4, 11, 15)
11. Il est proposé:
 - a) que les audiences de la C.N.L.C. soient publiques;
 - b) que ladite Commission soit formée d'un jury de six personnes;
 - c) que le comité de détenus assiste la personne au moment de l'audience;
 - d) que la Commission passe un contrat avec des objectifs clairs, précis et adaptés aux capacités de chaque individu;
 - e) que la Commission s'engage formellement à ne pas changer les conditions établies entre les parties;

- f) que la L.C. soit octroyée dès que l'individu a atteint les objectifs stipulés dans le contrat intervenu entre les parties;
- g) qu'en cas de récidive, l'individu soit réincarcéré jusqu'à la fin de sa sentence mais sans perdre le temps gagné pour bonne conduite.

(Groupe 9)

12. Il est proposé que le calcul de la peine soit fait par la C.N.L.C.

La surveillance obligatoire et la remise de peine pour bonne conduite.

<u>Surveillance obligatoire</u>	<u>Remise de peine</u>
A abolir. "Le gars a fait les 2/3 de son temps, il mérite la paix". "Sur deux ans, tu fais 16 mois et 8 jours, tu es obligé de te rapporter, d'aller au poste à tous les mois, c'est un non-sens!". (Groupe 3)	"Ne pas enlever la rémission de peine, c'est un droit gagné pour ta bonne conduite". "S'ils l'enlèvent, ça nuirait au bon fonctionnement du pénitencier". "Le seul "hic", le juge donne les sentences en conséquence du bon temps". (Groupe 2)
"Tu entres en 78, tu sors en 88, tu dois te rapporter jusqu'en 92, tu dois encore les subir, leurs critères...". "Si vous avez de quoi à me donner, donnez-moi à l'intérieur". "On a confiance en toi, mais...". (Groupe 4)	"C'est une bonne chose. Tu tiens ta place. Tu tiens ça "dret". (Groupe 12)
"Je peux pas comprendre qu'après les 2/3, il sort pour son bon comportement et on le fait encore payer". "Si on est obligé de se rapporter à ce moment-là, la cellule est plus grande c'est tout". (Groupe 7)	"Cela fonctionne bizarrement. Certains les méritent et ne l'ont pas. Certains ne les méritent pas et l'ont". (parlant des sentencés à vie). (Groupe 1)

Surveillance obligatoire

"Tu oublies de te rapporter, ils te remontent".

(Groupe 5)

"... faut que tu te rapportes à la police et t'as 56 conditions". "Ils peuvent te rentrer sur soupçons".

Faudrait enlever l'obligation de se rapporter au poste de police. "Si tu en pognes des petits baveux, ils t'écoeuurent". "Ils montent des gars pour des stupidités".

(Groupe 10)

Remise de peine

"Ça permet aux membres du personnel d'avoir des détenus plus calmes". "Si le gars avait pu rien à regagner ou à perdre..." mais "on peut perdre une journée de bon temps pour une tache de café ou un lit mal fait". "Une journée de prison pour une tache de café!"

(Groupe 7)

"... la rémission de peine est méritée, on l'a gagnée. C'est pas acceptable de te l'enlever sur soupçons. Les policiers en profitent".

(Groupe 10)

"Dehors, pour 500\$ de tickets, tu pognes un jour à Bordeaux; ici, tu fais une journée de plus parce que ton lit est pas fait".

(Groupe 10)

A sa sortie en surveillance obligatoire, le détenu a gagné cette rémission de peine par sa bonne conduite, alors pourquoi encore de la surveillance à l'extérieur? Pourquoi, sur simples soupçons de la part des policiers, est-il possible d'être réincarcéré et de perdre ce "bon temps"? Pourquoi le harcèlement de la part des policiers lorsqu'on se rapporte au poste de police? Pourquoi être à la merci et menacé par les agents des L.C. et les policiers? Après avoir purgé les 2/3 de notre temps, nous pourrions sortir sans avoir à subir d'autre contrôle sur nos vies, nous disent-ils en général (Gr. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 15, 16).

A l'exception de quelques individus dans un groupe, les détenus considèrent que la remise de peine pour bonne conduite est un aspect positif du système correctionnel. Cette possibilité, cet espoir de sortir plus tôt motive le détenu à adopter une bonne conduite. Cependant, ces journées gagnées ne devraient pas être perdues pour des vétilles tels un lit mal fait, une tache de café, le fait de prendre deux plateaux, etc. Ces réductions de peine sont perçues comme apportant un tel espoir, une telle stimulation à un bon fonctionnement social que plusieurs détenus, tant parmi ceux qui y ont droit que les condamnés à vie pour qui la mesure ne s'applique pas, ont proposé que tous les détenus puissent être admissibles à cette mesure.

Sentences fixes et grille de "sentencing"

"Je n'y crois pas, même si je trouve cela bon". "Je me demande à quel point les juges appliqueraient cela parce que ce sont les policiers et l'argent qui parlent".

(Groupe 7)

"Ils ont trop investi d'argent, cela irait contre la logique qu'ils changent le système".

"Ils seraient obligés de détruire des postes. Faut que ça marche cette machine-là".

(Groupe 16)

- Sentences fixes

"Numéro un". "On se ferait pas enfler la tête"

(Groupe 12)

"Cela ne peut pas fonctionner parce que les juges sont pognés par la police, ils savent des choses sur eux, c'est généralisé".

"La machine est huilée maintenant".

"Il ne devrait pas en mettre de sentences, on l'évalue et là on l'envoie sur la rue. Il devrait y avoir un maximum d'années cependant".

(Groupe 3)

"Ça c'est le "best"."

"Avant, tu savais ta date".

"Avant, personne allait "stooler".

Il y avait moins de tension à l'extérieur".

(Groupe 5)

"Devrions-nous abolir les libérations conditionnelles et la remise de peine pour les remplacer par des sentences fixes?" avons-nous demandé. Par sentence fixe, nous entendions:

- date de sortie connue dès le départ;
- toute la sentence a été purgée;
- pas de libération conditionnelle;
- pas de remise de peine;
- une sentence plus courte.

Généralement, les détenus voient d'un bon oeil ce retour à l'ancien système. Les sentences fixes accompagnées de l'abolition des L.C., discutées antérieurement, sont bien acceptées si les sentences sont vraiment moins longues, mais les détenus craignent que les sentences restent telles quelles. De plus, ils veulent garder la remise de peine. On apprécie dans les sentences fixes la certitude de ne pas être floué par le pouvoir discrétionnaire qui prévaut présentement et de "savoir où on s'en va". Les détenus ont aussi le sentiment que cela éliminerait une bonne partie de la délation qui a présentement cours à l'intérieur des murs. Le résultat final serait une moins grande tension à l'intérieur des murs et une ambiance générale grandement améliorée. Ce serait comme "avant"! (Gr. 1, 2, 5, 6, 7, 10).

La remise de peine aurait deux fonctions importantes dans la vie carcérale. Premièrement, elle servirait à tenir les prisons et pénitenciers dans un calme relatif et deuxièmement, elle ajouterait un petit espoir de sortir avant la fin de la sentence, en cas de bonne conduite.

Grille de "sentencing"

Cette grille de "sentencing" est loin de faire l'unanimité parmi les groupes. Les aspects positifs les plus intéressants: la grille mettrait fin aux vagues de sévérité pour contrer un certain type de délit et aux prononcés de sentences exemplaires (Gr. 4, 7, 16). Cette grille est aussi intéressante pour la personne qui en est à son premier délit (gr. 4, 7).

Maintenant, le côté négatif. La grille ne tient compte ni des circonstances entourant le délit (Gr. 14, 16), ni des accusations multiples (Gr. 4, 7), ni de l'âge du détenu (Gr. 4). De plus, elle tient trop compte des délits antérieurs (Gr. 4, 5). Ainsi, le détenu qui revient dans le système écopera d'une peine disproportionnée par rapport au délit commis. Donc, cette grille peut s'avérer injuste et dangereuse.

Quelques détenus ont beaucoup réfléchi sur la question du "sentencing" et un de ceux-ci nous a suggéré un nouveau système de "sentencing" et d'administration de la peine.

Il est proposé (Gr. 10):

1. d'abolir la négociation des plaidoyers;
2. de mettre en place un système avec des sentences fixes pour un délit donné - i.e. une grille de "sentencing";
3. de mettre en place un nouveau type d'administration de la peine. Pour les cas disons de vol par effraction, tous seraient sentencés à 48 mois:
 - a) lors d'une première sentence, la sentence d'incarcération sera suspendue pour 48 mois, un R.P.S. sera demandé et l'on devra tenir compte des besoins du condamné quant aux conditions à respecter et de l'aide à lui fournir;

- b) lors d'une première récidive - si, suite à l'examen du dossier, le juge détermine qu'une aide adéquate n'a pas été fournie, le juge pourrait recommander que l'individu passe un an en détention; la seconde année le détenu aurait droit à un programme de réinsertion sociale lui permettant de se trouver un emploi rémunéré. Ensuite, il est admissible à la L.C. mais il conserve la remise de peine qui lui assure sa dernière année en liberté;
- c) lors des récidives subséquentes, la personne fera au moins deux ans de détention ferme sur les quatre. La troisième année, elle aurait droit à un programme de réinsertion et, avec la remise de peine, sa dernière année pourrait être en liberté.

Le S.C.C. serait dans l'obligation de suivre les recommandations du juge et de lui fournir un rapport. Un comité spécial, relié au ministère de la Justice et chargé de vérifier l'application desdites recommandations, se rendrait régulièrement dans les institutions carcérales afin de rencontrer les détenus. Lorsque les programmes ne seraient pas appliqués, le S.C.C. aurait à s'expliquer et, suite à l'audition de la version du détenu, le comité aurait à prendre une décision.

De plus, le dossier de police devrait être envoyé à l'institution où sera incarcéré le détenu dans les 60 jours de la date de la condamnation. En cas de délais, la C.N.L.C. n'aurait pas à en tenir compte. Aucun soupçon ne pourrait être inscrit au dossier afin de respecter la présomption d'innocence à laquelle tout individu a droit. Le rapport intégral devrait être remis au détenu sur demande.

CHAPITRE 3

LES PEINES MINIMALES DE 25 ANS

"...un président de compagnie, ils lui font un party après 25 ans, comme ils disent, de bons et loyaux services. Ouais... c'est long..."

(Groupe 6)

Les peines minimales de 25 ans - points de vue des détenus.

"C'est un cri de désespoir". "C'est pas possible qu'il ne se passe rien". "7 ans puis 10 ans, ils donnaient un espoir au gars".

(Video)

"C'est annuler toute chance de rachat".

(Groupe 1)

"Un citoyen complètement perdu".

(Video)

"Ta vie est finie".

(Groupe 6)

"25 ans, tu n'as plus d'espoir". "Mort debout". "Au bout de 25 ans, la société qu'est-ce qu'elle va faire avec nous autres?". "Après cinq ans, c'est le début de la déficience mentale. Essayez d'imaginer ce que ça fait 25 ans?" "C'est impossible d'avoir des projets".

(Groupe 2)

"A quoi bon l'apprentissage d'un métier qui, de toute façon, ne répondra nullement aux normes et que personne ne lui permettra de pratiquer plus tard?"

(Mémoire Groupe-Vie-Plus)

"Comment peut-on se permettre de donner ça?" "On a le plus bas taux de récidive". "Je suis devenu avec un immense pouvoir". "Ça me fait bien plus peur d'envisager 25 ans que de mourir". "Si je me lève un matin et décide je ne veux plus en faire de temps... je deviendrai très destructeur". "Tu as deux choix, le suicide ou la violence". La sécurité augmente de jour en jour. "Ils veulent nous emmurer vivants". "Ils ne m'auront pas, à chaque jour tu te dis ça".

"Tu t'accroches à ça (les appels). "C'est la rage qui me tient". "Tu rentres dans un programme de détérioration par toi-même. Tu te détruis intérieurement". "Ils ont peur qu'on puisse produire". "C'est pas parce que tu as commis un meurtre que toutes tes autres capacités s'évanouissent". "Il n'y a rien de pire que de se sentir inutilisée".

(Groupe 2)

"Tous les meurtres sont jugés crapuleux. Pourquoi les juger pareils?".

(Groupe 15)

"Le tueur à gages qui tire sa subsistance de la mort des autres est jugé selon le même étalon que le pauvre type qui a tué, délibérément aux yeux de la loi, en proie à de graves perturbations émotionnelles qui ont étouffé chez lui le sens des responsabilités et lui ont fait perdre momentanément le contrôle de ses facultés humaines".

(Mémoire Groupe-Vie-Plus)

Avec la pendaison, les gens hésitaient avant de condamner. La croyance populaire veut qu'après peu de temps, les détenus sortent. "Ils ne passent pas beaucoup de temps en dedans." Alors ils condamnent plus souvent pour 25 ans.

(Groupe 11)

Les sentencés à vie"... 0,05% de récidive, pourtant eux qui mangent la claque sur la gueule". "Le gars qui fait un deux, ça leur fait rien de prendre une chance (à la C.N.L.C.), ça n'a pas d'impact auprès du public".

(Groupe 15)

"... dans l'esprit d'un condamné à perpétuité, la peine de mort n'a jamais cessé d'exister mais on veut que le bourreau ce soit lui quand il n'en pourra plus".

(Mémoire Groupe-Vie-Plus)

La Commission canadienne sur la détermination de la peine et les peines minimales de 25 ans

Sentencés à vie ou pas, la démesure de cette peine est telle que même sans stimulus de notre part les détenus abordaient le sujet d'eux-mêmes.

"Qu'est-ce qu'une Commission qui étudie les peines va faire pour les 25 ans?"

Avant notre passage dans les pénitenciers, quelques détenus non seulement connaissaient l'existence de la C.C.D.P., mais avaient en main la documentation fournie par celle-ci.

Un groupe de sentencés à vie (vidéo) avait gardé le livret de l'énoncé de politique sur la détermination de la peine (1) et nous a fait part de l'espoir qu'avait suscité en particulier cet extrait que nous reproduisons:

"... des raisons d'humanité et de bon sens nous imposent de prévoir un mécanisme quelconque d'adoucissement de la peine imposée dans les cas où il est survenu un changement réel chez le contrevenant, ou dans les circonstances justifiant son incarcération. Ainsi, certains contrevenants peuvent se repentir sincèrement après leur incarcération, ou modifier leur mode de vie, de telle sorte qu'ils ne représentent plus un risque pour le public, ou que celui-ci n'a plus les mêmes justifications à la poursuite d'une peine aussi sévère. On connaît de nombreux exemples". (p. 76)

Si, mû par des principes humanitaires et de bon sens, on a reconnu qu'on doit prévoir des mécanismes qui tiennent compte de l'évolution de la prise de conscience chez un individu sentencé, les détenus en concluent qu'on aura aussi identifié les changements à faire à la peine des 25 ans. On ne peut laisser se détruire des gens aptes au retour en société, disent d'autres détenus (Gr. 11). Que cette peine détruit l'être humain, d'ajouter les participants au vidéo, même Beaudoin et Tarnopolsky en sont conscients. D'ailleurs, ces derniers, s'appuyant sur les paroles du juge Bora Laskin se demandent si le caractère excessif, inusité et cruel de cette peine ne sera pas reconnu? Voici le texte tel que lu par les détenus:

"Cette peine d'au moins 25 ans fermes d'emprisonnement, que le parlement a édictée en 1976 en remplacement de la peine de mort qu'on abolissait en même temps, s'avère en effet entraîner chez plusieurs sinon chez tous ceux qui ont été condamnés jusqu'à maintenant, des

(1) La détermination de la peine, Gouvernement du Canada, Ottawa, février 1984.

(1) Beaudoin, G.-A., Tarnopolsky, W.S. Charte canadienne des droits et libertés. Montréal: Wilson & Lafleur, 1982. 770 pages.

angoisses et des souffrances morales telles, qu'il semble s'ensuivre après un certain temps une véritable dégradation physique et psychologique des détenus. Estimera-t-on que cette peine inusitée, si elle produit de tels effets est manifestement excessive, qu'elle va au-delà de ce qui est rationnellement acceptable? Que pour reprendre les mots du juge Laskin, sa "dureté et la sévérité de ses conséquences" sont disproportionnées par rapport aux infractions qu'elle sanctionne." (p. 494)

Ce sont de tels écrits, tout comme la consultation pour la C.C.D.P., et la réforme du droit criminel annoncée pour 1986 qui ont redonné une lueur d'espoir aux sentencés-à-vie.

Qui connaît la réalité carcérale des sentencés-à-vie?

Selon les détenus, si les politiciens, juges, jurés, policiers et citoyens connaissaient les conditions de vie en milieu carcéral et les conséquences pour les individus et leurs proches de purger de longues sentences, ils seraient moins portés à fixer des minima de plusieurs années avant toute admissibilité à la sortie (Gr. 1). Le public, ajoutent les interviewés, croit que dans 75% des cas, un sentencé-à-vie sort au bout de trois ou quatre ans (Gr. 4, 13, 15). Conséquemment, les jurés n'hésitent pas, contrairement à ce qui se passait lorsque la pendaison existait, avant de condamner pour meurtre au premier degré (Gr. 11). Il est donc primordial, à leurs yeux, de faire connaître cette réalité (Gr. 11).

La réalité des sentencés-à-vie

"Tu peux pas t'adapter à une prison, tu peux te conditionner".
(Vidéo).

"La prison c'est ma maison!" Cette triste réalité ne se concrétise qu'au fil des mois, des années même. Penser que, pour une très grande partie de sa vie, il y aura toujours une porte fermée, c'est difficile à réaliser pour soi, quasi impossible à exprimer avec les mots, mais avec le désarroi et la détresse qui s'installent, c'est la réalité du détenu sentenced-à-vie (Gr. 4, 13, Mémoire Groupe-Vie-Plus, Vidéo). L'institutionnalisation est une des conséquences d'avoir à vivre en prison pendant un certain nombre d'années.

"Tu ne t'en aperçois pas, tu es habitué à ce que le monde décide pour toi. Par exemple, devant une porte, l'individu décide pour toi". Avec le temps, tu hésites toujours devant une porte comme si toutes étaient cadenassées. "En plus, en prison, tu es sur la défensive tout le temps et tu viens que tu n'es plus capable d'aimer."

(Groupe 15)

Tenter d'expliquer tout ce que l'on ressent après 8, 10 ans d'emprisonnement est complexe. A certains moments, disent les détenus, nous sommes conscients de notre infantilisation, de notre aliénation, mais à d'autres, on ne peut s'empêcher de les subir. Dépouillés de biens (vêtements, accessoires, souvenirs etc.), nous devenons extrêmement possessifs pour le peu qu'il nous reste. C'est alors qu'on en veut à ceux qui nous dépossèdent, à ceux qui rédigent des directives sans penser aux conséquences qu'elles peuvent engendrer (Vidéo). La fouille de "notre" cellule, c'est une violation de territoire. Même cet espace ne nous appartient pas en propre avait souligné un détenu incarcéré depuis bientôt 20 ans (Gr. 9).

Survivre d'espoir en espoir, voilà tout ce qu'on fait depuis 8 ans en moyenne. Sans absence temporaire, sans sortie, même 15 ans est impensable (Gr. 13).¹

¹ Après 15 ans, un détenu sentenced à 25 ans minimum peut demander une révision de sa date de sortie.

Les coûts de cette longue incarcération sont multiples, disent les détenus. C'est la société qui assume les coûts financiers, mais pour nos familles et nous-mêmes, il faut parler des coûts sociaux. Avec les années, les liens se détruisent qu'on le veuille ou non car "Mon mari dans 25 ans ce sera qui?" (Vidéo). Ainsi, si on ne tue pas l'individu pour le geste qu'il a commis, en lui donnant une sentence avec admissibilité à 25 ans, on lui dit tout simplement "non" pour son retour en société (Gr. 11, 13). L'institution, par les tracasseries et le harcèlement exercés auprès de nos visiteurs, les pousse même à nous abandonner (Gr. 2, 3, 11) (fouilles à nu etc.).

Les détenus s'attendent à faire une dizaine d'années en institution à sécurité maximale avec les inconvénients que cela implique et en plus, il y a toujours la menace de les envoyer dans un super-maximum si leur conduite n'est pas irréprochable (Gr. 11, 13, Vidéo). Cet harcèlement, ils le ressentent aussi à l'idée de préparer un plan de séjour pour 25 ans (Gr. 11) ou bien lors de la réception de ce papier de la Commission nationale des libérations conditionnelles où il est dit que peut-être ils sortiront en l'an 2002!

En instaurant la peine de 25 ans, les politiciens n'ont pas aboli la peine de mort. De l'avis des détenus (Gr. 11, 13), ceux-ci n'ont fait que changer la façon de tuer. Comme nos sociétés occidentales sont passées des châtiments corporels aux châtiments psychologiques, dans le cas de la peine de mort, nous avons eu la même "évolution". La mort psychologique a remplacé la peine de mort physique. La société laisse à l'individu le "choix" de se donner la mort physique lorsqu'il ne peut plus continuer (Gr. 13).

Les "experts" et les sentencés-à-vie.

"Si tu es seul, tu vis la situation d'accusé comme un rêve, tu as tendance à nier ce qui se passe. Si personne ne t'assoit pour te parler et te ramener sur terre, tu es aussi démuné à l'approche du procès qu'au moment du délit".

(Groupe 1)

On nous propose des "fix" par la couronne (négligence criminelle, homicide involontaire coupable... 4 ans, 10 ans, 7 ans etc.) nos avocats nous déconseillent fortement d'accepter prétextant l'acquittement et finalement, on se ramasse avec "un 25 ans éligible".
(Groupe 11)

Ce n'est qu'après le procès que les détenus identifient les besoins d'aide, de personnes-ressources, de conseillers qui auraient dû être présents dans cette première phase de leur contact avec le système pénal. Aucun intervenant n'a comme seul objectif d'aider le prévenu, même l'avocat de la défense.

En établissement, il y a insuffisance de personnel professionnel comparativement au personnel sécuritaire et les détenus souhaiteraient avoir accès plus facilement aux premiers (Gr. 11, 13). Certains voudraient même les voir jouer un rôle très actif pour la révision des cas (mémoire Groupe-Vie-Plus).

Les sentencés-à-vie, des bombes ambulantes?

"Bombes ambulantes", c'est la direction qui raconte cela, ce n'est pas une publicité par les gars, disent les participants au vidéo. L'administration se rend compte que c'est impensable de faire vivre des hommes 25 ans dans une cage. "On se fait dire que le S.C.C. ne sait pas quoi faire avec des sentencés de 25 ans" (Vidéo). Parce qu'il faut bien les occuper, on propose à ce type de détenus les emplois importants dans le fonctionnement d'un établissement (ex.: cantine, comité de détenus, etc.). Pour les autres groupes de détenus, ce n'est pas tous les jours facile de côtoyer ces gens à qui on appose l'étiquette "25 ans" car lorsque le désespoir se fait omniprésent que dire, que faire? (Gr. 13, Vidéo). Tout le monde, le personnel de l'institution, les autres détenus comme nous-mêmes, on ne sait trop quand ça va sauter ajoutent-ils. Avec le temps, le cumul des sentencés-à-vie a rendu la situation de plus en plus explosive. Jusqu'à maintenant l'espoir, l'espoir vague mais suffisamment concret que quelque chose va changer, que quelque chose se fait nous a aidés à tenir le coup, mais lorsque cet espoir se sera heurté à la réalité du statu quo pour ce type de

peine, nous ne pouvons garantir ce qui arrivera. Présentement, comme l'alcoolique, nous vivons au jour le jour, une heure à la fois (gr. 1, 2, 3, 11, 13, mémoire Groupe-Vie-Plus, Vidéo).

La C.N.L.C. et les sentencés à vie

"Tu es éligible à 20 ans, tu fais ta demande à 20 ans, ta réponse, tu l'as au bout de deux, trois ans". "Quand tu passes devant eux autres, tu as de la misère à t'exprimer et tu peux prendre un avocat mais c'est mal vu".

(Groupe 3)

On regarde ce que fait la C.N.L.C. avec les sentencés-à-vie qui passent devant elle. Cela nous éclaire.

(Groupe 2)

Les 25 ans ne sont pas éligibles avant quinze ans. Pendant ce temps, le dossier dort sur les tablettes. Afin de les aider à garder de l'espoir, ils proposent que:

La C.N.L.C. revise le dossier des sentencés-à-vie, tous les cinq ans. Pour eux, la revision après 15 ans, ce n'est que de la poudre aux yeux car avant que la C.N.L.C. se penche sur le dossier, organise un programme d'absences temporaires, de libération de jour, etc., 25 ans se seront écoulés (Gr. 6, 11, 13, 15).

La peine de 25 ans - punition visant la vengeance ou la réinsertion sociale?

"Les motivations qui amènent à punir reflètent ou le désir de vengeance ou l'intention de créer un climat favorable à une prise de conscience chez l'individu puni".

(Mémoire Groupe-Vie-Plus)

Les peines de 25 ans ne réfèrent plus au traitement d'un individu pour le réhabiliter, c'est plutôt "annuler toute chance de rachat" (Gr. 1). Il ne faudrait pas oublier que tout le monde retournera un jour sur le trottoir, après 25 ans dans quel état seront-ils? (Vidéo)

Cette longue peine "revient à dire que l'on ne tient aucun compte de l'aspect "réhabilitaiton", puisque l'individu considéré apte à recouvrer sa liberté, par exemple au bout de cinq ans, doit continuer d'être puni encore vingt ans".

(Mémoire Groupe-Vie-Plus)

Le poids du point de vue des sentencés

"On n'a jamais pris nos idées en considération puis là, on s'intéresse à nous autres". "On se pose des questions".

(Vidéo)

"Notre avis sera-t-il pris en considération?" Si oui, nos propositions seront-elles utilisées à nos dépens? On note ici une méfiance, construite au cours des années par la nécessité de se garder une lueur d'espoir pour arriver à survivre. Voilà où nous en sommes, disent les détenus, lorsque nous formulons nos propositions de changement (Gr. 13).

Proposition

Il faut changer la loi, réduire la peine minimale de 25 ans disent tous les détenus.

Vidéo

Un "groupe-vie" a accepté de nous rencontrer à seule fin de discuter du cas des sentences minimales de 25 ans. Cette rencontre fut enregistrée sur vidéo avec entente que le document serait envoyé à la C.C.D.P. (1). Les détenus y parlent non seulement de leur vécu quotidien, de leur désespoir, de leur solitude, de leur famille, de la famille des victimes mais également de la façon dont ils se sentent perçus par le personnel administratif et les responsables de la sécurité à l'intérieur d'un établissement de détention. Ces détenus nous expliquent aussi ce que l'administration leur dit penser de ces sentences de 25 ans. Les interviewés proposent quelques changements à apporter aux peines minimales de 25 ans. Finalement, un détenu n'ayant pas à subir une sentence-vie, mais ayant côtoyé quotidiennement de par son travail un sentencé-à-vie, nous raconte ce que c'est que de vivre avec ces détenus.

(1) Durée approximative 200 minutes (VHS).

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

Selon les termes du contrat intervenu entre la Commission canadienne sur la détermination de la peine et Pierre Landreville de l'École de criminologie de l'Université de Montréal, les chercheurs devaient aller dans divers établissements carcéraux situés dans la province de Québec pour y effectuer des rencontres avec des groupes de détenus dans le but d'y recueillir de l'information pertinente au mandat de la Commission.

Pour aller chercher les points de vue des détenus, nous avons mené seize entrevues de groupe à partir d'un certain nombre de points adaptés d'une liste de questions préparée par la Commission. Les seize groupes (1) réunissaient plus de 125 détenus. Treize rencontres ont eu lieu dans des pénitenciers fédéraux et trois dans des établissements de détention du Québec dont une avec des femmes à la Maison Tanguay à Montréal. Ces rencontres ont été effectuées de février à mai 1985.

Les points saillants

Les détenus rencontrés perçoivent le système pénal comme une "grosse machine" sur laquelle ils ont peu de prise. Comme plusieurs citoyens, devant les bureaucraties d'État, ils se sentent un peu démunis et aliénés. Ce sentiment d'impuissance est d'autant plus grand que l'on connaît mal le système, principalement ceux dont c'est le premier contact avec le pénal. Certaines dimensions du système, certaines lois sont totalement ignorées de la presque totalité d'entre eux. C'est ainsi, par exemple, que presque tous les détenus rencontrés ignoraient ce que l'on entendait par peines maximales ou minimales.

(1) Pour préserver l'anonymat des participants nous avons identifié les groupes par des numéros attribués au hasard.

Spontanément plusieurs d'entre eux parlaient du "25 ans éligible". Seulement certains d'entre eux, ordinairement incarcérés plusieurs fois ou depuis longtemps, connaissent ce dont il était question et associaient, entre autre, les peines minimales au trafic de drogue et au port d'arme. Ceux-là étaient contre les peines minimales parce qu'elles peuvent lier les juges de façon indue quoique souvent on peut négocier un chef d'accusation réduit. Par ailleurs, la presque totalité ignore tout du fonctionnement de la probation. Ils croient souvent que la durée de la probation équivaut à la durée de la peine d'incarcération qui est suspendue.

La négociation des plaidoyers est un des points sur lequel nos interlocuteurs se sont le plus étendus. Selon eux, "c'est tout un racket" (Gr. 5) et "incroyable le jeu de coulisse" (Gr. 15). Pour plusieurs d'entre eux, il y a négociation de plaidoyer dans 90% ou même 95% des cas, parce que ça permet au système de faire des économies de temps et d'argent, aux policiers, d'obtenir des condamnations même avec de faibles preuves et à leurs avocats, de faire plus d'argent avec plus de clients.

Pour obtenir une réduction de la sentence, le prévenu peut devenir délateur ou plaider coupable sur plusieurs chefs d'accusation ou sur une accusation réduite. Mais tous sont unanimes: il est dangereux d'aller en procès. "Si tu y vas, tu as coûté de l'argent à l'État, tu payes pour" (Gr. 6). Par ailleurs, pour avoir une bonne négociation, il faut connaître le système et avoir de l'argent pour payer l'avocat. "Le gars qui ne connaît rien, il est aussi bien de plaider coupable tout de suite" (Gr. 12). "Si tu as de l'argent, tu as un "fix". Pas d'argent, pas de "fix" (Gr. 10). "Plus tu en donnes, plus tu t'en "claires" (Gr. 16).

Règle générale, l'accusé n'initie pas et ne participe pas à la négociation, sauf dans quelques affaires pour infractions très graves ou lorsqu'il est très expérimenté. C'est l'avocat qui joue un rôle important mais, chose très surprenante, un très grand nombre de détenus laissent entendre que "t'es jamais sûr de ton avocat" (Gr. 5). Surtout si tu as peu d'argent, tu n'es jamais certain qu'il ne te donnera pas pour sauver un client qui paye plus.

"La défense se crisse bien de vous, elle va en donner un ou deux selon l'argent" (Gr. 4). Quant aux avocats de l'aide juridique ils sont perçus comme peu expérimentés et pas enclins à investir beaucoup d'énergie dans une cause. Mais "Il y en a des bons. Surtout des jeunes qui veulent se faire un nom". (Gr. 1, 12)

Lors de la négociation des plaidoyers, les policiers et les substituts du procureur général sont intimement liés dans le discours des personnes rencontrées. Comme nous verrons un peu plus loin dans la section "thèmes dominants", les détenus ont l'impression que ce sont les policiers qui ont le rôle le plus important et même, que "La couronne est complètement contrôlée par la police" (Gr. 10). Le procureur de la couronne a un rôle très actif dans les négociations; il discute avec la défense et transmet au juge l'entente intervenue. Mais les policiers doivent accepter l'entente. "Si les enquêteurs sont pas d'accord, il n'y a pas de "fix" possible". (Groupe 9)

Ce sont les policiers qui initient la négociation en portant plusieurs chefs d'accusation soit pour un même événement, soit pour plusieurs événements. Mais s'il peut être avantageux, à court terme, pour un accusé de plaider coupable à plusieurs chefs d'accusation, et même à certaines accusations qui ne lui appartiennent pas, cette pratique comporte aussi de nombreux inconvénients. Plusieurs chefs d'accusation pourront influencer défavorablement les jurés, les juges et surtout, le cas échéant, les membres du personnel des services correctionnels et des commissions des libérations conditionnelles.

Les avis sont très partagés quant au rôle du juge dans la négociation des plaidoyers. Rares sont les causes où le juge ne serait pas au courant de l'entente intervenue, mais il participerait rarement aux négociations. Si certains croient qu'il ne fait qu'endosser l'entente, d'autres croient au contraire, qu'il conserve une grande latitude à cet égard. Règle générale sa probité n'est pas mise en doute.

Mais doit-on abolir ou réglementer cette procédure? "C'est dur à établir ça" (Gr. 5) comme ont dit les membres d'un groupe. En fait, la plupart étaient assez indécis à ce sujet. Un seul groupe était unanimement en faveur de l'abolition, les autres étaient partagés parce qu'ils voyaient des avantages pour l'administration de la justice et des avantages et des inconvénients pour les justiciables. Surtout, ils ne se faisaient pas d'illusions. "Les "deals" se feraient par en-dessous, c'est impossible d'arrêter ça" (Gr. 8). "Le pouvoir discrétionnaire se déplacerait tout simplement" (gr. 2). La majorité opinait plutôt pour réglementer le processus. "Pour une première sentence, il faudrait une personne neutre qui viendrait t'expliquer à quoi tu t'exposes et pour négocier avec toi" (Gr. 7) "L'accusé devrait avoir le droit d'avoir deux citoyens avec lui lors du "fix" (Gr. 7-8). "Que le juge serve d'arbitre pour limiter le pouvoir de la police" (Gr. 8). Ces propositions sont très explicites quant à la confiance que l'on a en son avocat.

La disparité des sentences a aussi soulevé des discussions. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette disparité: les peines maximales très élevées, l'argent, la délation, le dossier criminel, les pressions policières et l'endroit où a lieu le procès. Plusieurs de ces facteurs sont traités plus en détail ailleurs. Nous ne nous y attarderons pas. Il faut cependant souligner que, de façon générale, les détenus ne comprennent pas que leur dossier criminel soit pris en considération. Comme le dit l'un d'entre eux, on est alors puni plus d'une fois pour une même infraction. Quant à la disparité régionale, elle est unanimement dénoncée et l'on croit que, pour minimiser cette disparité, on devrait pouvoir faire transférer plus facilement sa cause dans un grand centre.

Même si en général les détenus entretiennent peu d'illusions sur l'efficacité de l'appel, cette procédure est vue plutôt de façon positive. Elle peut être utile pour réparer certaines injustices et c'est même une lueur d'espoir indispensable pour les condamnés à une peine minimale de 25 ans. Mais ça coûte cher d'aller en appel et la plupart des avocats, surtout ceux de l'aide juridique, sont réticents face à cette procédure. "Si tu n'as pas d'argent cela ne sert à rien car l'aide juridique ne veut jamais aller en appel" (Gr. 8). Encore une fois, plusieurs d'entre eux n'ont pas confiance en leur avocat pour les bien conseiller à ce sujet.

Les relations entre les médias et les détenus ne sont pas au beau fixe. Ces derniers se sentent utilisés pour faire "vendre un produit". L'image que l'on présente d'eux serait tronquée, négative et monstrueuse. Ils se sentent condamnés avant le jugement.

La libération conditionnelle, il fallait s'y attendre, est un des thèmes qui a soulevé le plus de discussions parmi les détenus. La plupart des détenus sont ambivalents face à cette mesure qui permet de réduire certaines peines et d'avoir un peu d'espoir, mais son fonctionnement soulève de très nombreuses critiques. On remet en cause tout d'abord le pouvoir discrétionnaire très grand de la Commission, l'ambiguïté des critères, le rôle que jouent les policiers, le fait que, selon eux, les délateurs peuvent sortir plus vite.

"C'est un système totalitaire, tu n'as pas de recours en appel. Sur de simples soupçons, ils te réinsèrent dans le pénitencier" (Gr. 2). Mais le très large pouvoir discrétionnaire donné aux commissaires est d'autant plus problématique que la Commission serait très sensible aux pressions des policiers et qu'elle peut se fier à des informations policières sur de simples soupçons et ce, sans que le détenu puisse prendre connaissance et contester ces informations. "D'autre part, disent les détenus, les délateurs peuvent acheter des absences temporaires ou une libération conditionnelle." Mais ils sont assez réticents à ce que les décisions de la Commission soient soumises à une forme de révision ou de contrôle par le juge. La plupart craignent que l'on veuille refaire le procès et que le processus de libération conditionnelle soit alourdi et allongé.

Les agents de libération conditionnelle font eux aussi l'objet de très nombreuses critiques. La relation des ex-détenus avec les agents relèverait plus de la surveillance que de l'aide. Les détenus dénoncent l'ingérence des agents dans leur vie privée. "Pourquoi veulent-ils tant rentrer dans nos vies? C'est pas leurs affaires". "...J'ai eu l'impression que c'était par curiosité personnelle". (Gr. 7).

Aussi, la majorité des groupes accepterait l'abolition des libérations conditionnelles si elle était accompagnée d'une réduction importante de la durée de la peine. Ils se rendent compte du danger d'une telle proposition dans le cas où les peines ne seraient pas diminuées. Les détenus ayant de longues peines, particulièrement ceux purgeant une sentence-vie, ne peuvent envisager la disparition de la libération conditionnelle qui est leur seule chance d'espoir.

D'autre part, on réclame unanimement l'abolition de la surveillance obligatoire. "A abolir. Le gars qui a fait les 2/3 de son temps, il mérite la paix" (Gr. 3). Ce commentaire était un véritable leitmotiv. Ils veulent tous revenir à la situation d'avant 1970. La remise de peine, par contre, doit être conservée et doit même reprendre tout son sens par l'abolition de la surveillance obligatoire. "...la rémission de peine est méritée, on l'a gagnée. C'est pas acceptable de te l'enlever sur soupçons. Les policiers en profitent" (Gr. 10). On conteste cependant que l'on puisse perdre les journées "de bon temps" très facilement. "On peut perdre une journée de bon temps pour une tache de café ou un lit mal fait" (Gr. 7).

Donc, malgré une certaine ambivalence, les détenus sont en majorité favorables à une peine plus fixe à la condition que les peines soient beaucoup moins longues et que l'on garde une forme de remise de peine, remise de peine qui serait un élément important pour garder le calme dans les institutions carcérales.

Les thèmes dominants

En plus des questions précises soulevées par le mandat de la Commission et que nous discutons à partir du canevas distribué à tous les participants, l'analyse des rapports d'entrevues nous a révélé que certains thèmes sont apparus d'eux-mêmes et revenaient dans tous les groupes ou presque. Les quatre thèmes dominants qui se sont imposés par leur prégnance et leur fréquence dans le discours des détenus rencontrés sont: l'argent, les policiers, la délation et les peines minimales de 25 ans.

- L'argent

Il est ressorti avec force, de toutes les rencontres, que les détenus perçoivent presque unanimement que l'argent est le nerf de la guerre, que c'est un élément essentiel pour avoir une défense adéquate. Selon eux, l'argent est primordial et la qualité de la défense est proportionnelle aux montants dont on dispose. "Si tu n'a pas d'argent mon homme...!" "Plus tu en donnes, plus tu t'en "claires" (Gr. 16). "Si tu as 50,000, si tu as le meilleur avocat, tu auras six mois, si tu as l'aide juridique, tu feras douze ans" (Gr. 15).

L'argent semble aussi le premier et le principal sujet de conversation entre eux et leur avocat. Notre rôle, disent-ils, se résume à payer. "La première affaire que l'avocat va te dire c'est: As-tu de l'argent?" (Gr. 9). "La première chose qu'il te dit: Combien as-tu?" (Gr. 2). "La première chose qu'il m'a demandé: T'as combien?" (Gr. 12).

La négociation du plaidoyer est aussi, selon eux, fonction de l'argent: "Un "fix" qui en vaut la peine, ça coûte cher" (Gr. 12). "Quand il ne reste plus un rond au gars, l'avocat n'est plus intéressé à procéder, donc il fait un "fix" (Gr. 10). "Pas d'argent? Plaide coupable tout de suite... si tu n'as pas d'argent, fais ton temps" (Gr. 16).

Plusieurs d'entre eux mettent en doute l'honnêteté des avocats de la défense et ne les perçoivent pas comme leurs avocats et plusieurs croient même que les avocats de la défense sont prêts, lors des négociations avec la couronne, à "donner" un accusé moins fortuné pour sauver un client qui a de l'argent. "La défense donnera un ou plusieurs clients moins riches pour sauver le plus riche de ses clients" (Gr. 10). "La défense se "crisse" bien de vous, elle va en "donner" un ou deux selon l'argent" (Gr. 2). "Je te "donne" le moins riche et tu es bon pour le riche..." (Gr. 4). "Si tu n'as pas d'argent, ton avocat te "donne" aux "boeufs" et les autres, on les sort" (Gr. 7).

Les possibilités d'aller en appel dépendent directement des moyens financiers. Lorsque nous abordions ce thème, il y avait généralement une association directe avec l'argent. Si l'avocat sait que l'accusé n'a plus d'argent pour payer, il déconseillera d'aller en appel. Ici aussi la question sera: "As-tu de l'argent?" (Gr. 15). "Si tu n'as pas d'argent, ça sert à rien car l'aide juridique ne veut jamais aller en appel" (Gr. 8).

Les policiers

"Quand tu te fais arrêter, tu n'en reviens pas du pouvoir de la police" (Gr. 2).

Un deuxième thème dominant dans le discours des détenus rencontrés est celui du rôle des policiers au sein du système pénal. Ils ont la place prépondérante et ils éclipsent tous les autres acteurs. Tous les groupes les voient comme omniprésents et même omnipuissants et l'image qu'on en présente n'est pas flateuse pour eux-mêmes, ni pour l'administration de la justice en général. "La police a un pouvoir plein et entier" (Gr. 3)". "C'est la police qui contrôle" (Gr. 7) et certains de mentionner que les policiers peuvent abuser de ce pouvoir parce que "la loi protège trop l'uniforme policier" (Gr. 12).

Les policiers sont les premiers à entrer en scène; ils peuvent "mettre de la pression" sur l'accusé et sur la "couronne". Votre sort dépend de la pression. "C'est eux qui font l'enquête, qui décèlent si tu as des moyens... puis, ils décident de te mettre de la pression ou pas" (Gr. 12). Ces pressions, ils peuvent les exercer en faisant signer des déclarations, en retardant le moment où il lui sera possible de voir son avocat, ou les faire subir aux proches. "La police peut faire des pressions sur ta femme, tes amis. Si eux autres décident de ne plus te "backer"..." (Gr. 12).

D'après les détenus rencontrés, la police exercera de fortes pressions au début du processus judiciaire en portant plusieurs chefs d'accusation soit pour un même événement, soit pour plusieurs événements. Ici, selon eux, ce sont les policiers et non pas les substituts du procureur général qui jouent

le rôle le plus important. Ces accusations multiples ont pour but d'élucider officiellement le plus d'infractions possibles et d'impressionner le juge ou le jury. "Les policiers gonflent les dossiers" (Gr. 3). "La police cherche à fermer le plus de dossiers possible" (Gr. 3). "C'est bon pour leurs statistiques" (Gr. 15). "Plus la police t'ajoute des "charges", plus tu es criminel aux yeux du juge et du public" (Gr. 14). "La police a dit: signe, j'ai signé pour 87 vols" (Gr. 8).

Mais les accusations multiples sont surtout importantes lors de la négociation du plaidoyer, où, ici aussi, les policiers jouent, selon nos interlocuteurs, un rôle prépondérant. "Ce ne sont pas les juges ou la couronne qui ont le plus de poids, ce sont les policiers" (Gr. 12). "Ce sont les "boeufs" qui règlent le jeu, ce sont eux qui décident, tu vas avoir tant..." (Gr. 4). "Prends les "charges", on va t'arranger ça" (Gr. 2). "C'est la police qui décide du "fix". La police manipule le système" (Gr. 8). "Si les enquêteurs sont pas d'accord, il n'y a pas de "fix" possible" (Gr. 9). "La police met la pression sur la couronne. La couronne "fixera" pas à l'encontre de la police" (Gr. 5).

Lors du procès, les policiers sont aussi perçus comme ayant un rôle très important, soit comme "assistant" du procureur, soit en "manipulant" le jury. Le "détective" s'assoit avec la couronne et il "intervient souvent auprès de la couronne pendant le procès" (Gr. 4). "La police est assise derrière, elle dit de dire ça, ça, ça...". "La couronne est complètement contrôlée par la police" (Gr. 10). Selon les détenus rencontrés, les policiers peuvent "manipuler" le jury, soit en portant des accusations multiples, soit en faisant une "exhibition policière". Le jury sera porté à croire "...avec toutes ces "charges", il doit être coupable d'au moins une..." (Gr. 6), alors que "la présence de policiers armés de mitraillettes aux différentes issues du tribunal reflète une image monstrueuse de l'accusé" (Gr. 6). "Ils entourent l'accusé de trois ou quatre gorilles..., ils utilisent 25 policiers pour protéger les témoins de la couronne et ils organisent une mise en scène avec les mitraillettes devant le jury" (Gr. 2).

Les policiers interviennent aussi lorsque le tribunal demande un rapport présentiel, durant l'incarcération, et les détenus perçoivent qu'ils jouent un rôle très important dans certaines décisions des commissions des libérations conditionnelles. "Si la police ne veut pas que tu changes de pénitencier, tu ne changeras pas" (Gr. 6). "ILs (les policiers) décident combien de temps tu vas faire" (Gr. 2). "Si la police ne veut pas qu'un détenu soit libéré, il ne le sera pas" (Gr. 6). "Les policiers s'arrangent avec l'institution pour garder le gars en-dedans" (Gr. 10). Un des interviewés raconte qu'au moment de passer devant la Commission nationale des libérations conditionnelles, son agent lui aurait dit: "La police ne veut pas t'avoir dans la rue" (Gr. 10). Enfin, selon eux, les policiers ajoutent une "multitude de soupçons" (Gr. 8) aux dossiers de libération conditionnelle auxquels ils n'ont pas accès.

La présence prépondérante des policiers se ferait aussi sentir après la libération. Ceux-ci feraient des pressions sur les agents de libération conditionnelle, harcèleraient parfois les ex-détenus en surveillance obligatoire ou même après la fin de leur sentence. "Tu sors, tu retournes dans ton bout et la police fait tout pour t'écoeurer, te pousser" (Gr. 12). Aussi, certains suggèrent d'enlever l'obligation de se rapporter au poste de police parce que: "Si tu en pognes des petits baveux, ils t'écoeurent" (Gr. 10). "Enlève le pouvoir à la police, tout tombe" (Gr. 2).

La délation

Très étroitement associé au thème des policiers, celui des délateurs est apparu, à notre plus grande surprise, avec une régularité et une force tout à fait déconcertante. Si l'attitude et le rôle des policiers contribuent à saper l'image de l'administration de la justice, la délation, qui selon eux, joue un rôle très important et devient un des "outils de travail" très utilisé par les policiers, donne certainement un coup de grâce à cette image et réussit à discréditer complètement la justice à leurs yeux.

La délation, qui serait de plus en plus utilisée à l'intérieur de l'administration de la justice, peut se faire pour de l'argent et en échange de la drogue, mais elle revient constamment lorsqu'il est question de la négociation du plaidoyer. "Pourquoi quelqu'un devient-il délateur? Pour un bon "deal" ou pour de l'argent" (Gr. 16). "Mon frère collabore et la police lui fournit la drogue" (Gr. 14). "Dis-moi telle information et je ferme ton dossier" (Gr. 12). "Le délateur aura un "fix" fantastique" (Gr. 15). "Si tu donnes ton partenaire, tu feras tant..." (Gr. 8). "Tu te prépares à donner une bonne information au cas que tu te fasses pigner" (Gr. 9). "Ils (les délateurs) gagnent tout en "délatant", ils ne font pas de prison" (Gr. 2).

Mais si on peut gagner beaucoup en donnant des informations à la police, on risque gros en se taisant. Un des participants raconte qu'il était accusé de complicité de meurtre et qu'il a refusé de se faire délateur avec, pour résultat, une modification de l'accusation en accusation de meurtre. Un autre dit qu'il "fait la vie parce qu'il n'a pas voulu témoigner contre un gars". Les policiers lui auraient dit: "O.K., tu vas pigner la vie... Ils m'ont fait pigner la vie. Ceux qui ont participé à la bataille et qui ont témoigné, ont été libérés" (Gr. 3). Aussi, les membres de quelques groupes, avec lesquels nous avons discuté des sentences fixes selon des "sentencing guidelines", nous ont mentionné que ce système aurait, selon eux, comme avantage d'éliminer la délation. Que je "délate" ou non, je pigne quatre ans" (Gr. 10). Même si des "sentencing guidelines" n'auraient probablement pas cet effet, leurs propos font ressortir l'importance de la délation dans les représentations des détenus.

Ils voient naturellement, et non sans raison, plusieurs inconvénients à cette pratique. "Le délateur peut accuser n'importe qui" (Gr. 2) et "La justice avec les délateurs est une parodie" (Gr. 2). La délation, comme l'ont souligné plusieurs, entraîne d'importantes disparités. "Il y en a un qui est accusé de meurtre, il accuse un autre de trafic de haschish, le premier s'en tire, l'autre mange la claque" (Gr. 9). Autrefois, selon quelques-uns d'entre eux, la disparité entre les sentences n'entraînait pas de conséquences négatives. Lorsque quelqu'un s'en sortait facilement, les autres étaient contents pour lui. Il n'en serait pas de même maintenant à cause de la

délation qui les rendrait méfiants à l'égard de ceux qui s'en sortent mieux (Gr. 4, 6, 8, 10, 15). D'autre part, un système qui utilise la délation fait en sorte que "le plus dangereux reste dehors" (Gr. 3). Mais, selon quelques-uns, une des conséquences les plus importantes est que: "Au moment où on admet la délation au niveau du processus judiciaire, on l'aura partout" (Gr. 2). C'est ce qui arriverait.

Même si dans leurs discours, la délation est omniprésente par rapport à la négociation des plaidoyers, elle occuperait aussi une place importante en prison pour obtenir un transfert ou des absences temporaires (des codes). "La sécurité (dans les pénitenciers) ils vivent de ça, ils ont besoin de cette délation" (Gr. 10). "Le transfert c'est la même chose, il va vendre 3 ou 4 gars, même si c'est pas vrai. Il n'a qu'à choisir un détenu qui n'est pas aimé de l'administration". "Selon les cas, certains vont avoir des "codes" plus vite que permis parce qu'ils ont collaboré" (Gr. 3). "Si tu veux avoir de quoi, donne-nous de quoi" (Gr. 3).

La délation jouerait aussi un rôle au niveau des libérations conditionnelles. "Donne-nous des informations, on va te sortir" (Gr. 15). "Si un détenu vend un autre, il sera libéré" (Gr. 9). "Ils (la Commission nationale des libérations conditionnelles) te poussent à la délation, ils te demandent tes complices et ça affecte tes chances" (Gr. 2). Mais la pratique a aussi d'autres conséquences. "Ils m'ont noté parce que je n'ai pas voulu donner mes complices" (Gr. 3) ou "Mettons que je passe aux libérations conditionnelles dans dix ans. Le délateur qui m'a fait condamner va être dehors. Celui-ci dira: j'ai peur de lui. Ils ne me sortiront pas pour protéger le délateur" (Gr. 3).

- Les peines minimales de 25 ans

Le quatrième thème dominant est celui de la peine minimale de 25 ans imposée pour meurtre au premier degré et parfois pour meurtre au second degré. Nous réalisons que cette question, comme la peine de mort, ne fait pas partie du mandat de la Commission, mais elle s'est imposée avec une force telle qu'il nous est impossible de l'ignorer. Plusieurs groupes de détenus,

particulièrement ceux composés de personnes condamnées à vie, sont revenus sur cette question. Maintes fois, des détenus nous ont laissé entendre que les questions soulevées par le mandat de la Commission étaient peu importantes, peu pertinentes par rapport à la gravité de la situation des détenus devant purger une peine minimale de 25 ans. Un groupe a refusé de discuter de ces questions et toute la rencontre avec eux a porté sur cette peine extrême. Les membres du groupe ont filmé la rencontre sur vidéo et nous ont demandé de transmettre la cassette à la Commission. Ils ont aussi préparé un mémoire que l'on trouvera en annexe de notre rapport (annexe C).

Une grande partie du discours à ce sujet tourne autour de l'espoir et du désespoir. "Vingt-cinq ans, tu n'as plus d'espoir" (Gr. 2). "L'homme ainsi condamné perd immédiatement toute illusion et goût de vivre... pour un condamné à l'emprisonnement à perpétuité éligible après 25 ans, le mot espoir n'a plus aucune signification..." (Mémoire Leclerc, p. 3,4). Mais pour survivre, on met temporairement ses espoirs dans l'appel, "tu t'accroches à ça" (Gr. 2). ou dans une refonte du Code criminel, promise pour 1986, ou dans la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Plusieurs groupes nous ont en effet dit que 1986 était une année importante pour eux. Les détenus du Groupe-Vie-Plus de l'institution Leclerc expriment bien ce leitmotiv dans leur mémoire:

"Nous nous rendons compte que l'on approche d'un tournant décisif, nous en arrivons à la réforme du droit criminel, on va se pencher sur les longues sentences. Nous nous imaginons que vous êtes sensibilisés, que vous êtes conscients des attentes de tous les sentencés à la perpétuité, pour nous 1986 est une date cruciale, date à laquelle tous nous nous accrochons, notre lueur d'espoir" (p. 30).

Les détenus ont aussi tenté de nous faire comprendre ce qu'ils vivent; ils ont tenté de décrire, de crier ce qu'ils ressentent. Le temps à faire "joue sur le moral" disent-ils. "On craint de devenir fou, de perdre notre équilibre psychologique. A chaque jour, on se demande combien de temps, on pourra encore tenir le coup" (Gr. 11). "Après cinq ans, c'est le début de la déficience mentale. Essayez d'imaginer ce que ça fait 25 ans" (Gr. 2). "On

se voit dépérir à tous les jours et tous les matins, on se demande pourquoi on vit" (Gr. 13). Ils ressentent les effets de l'incarcération, les voient chez leurs amis. Ils s'aperçoivent que leur vocabulaire se restreint, qu'ils perdent la notion de la réalité à force d'être infantilisés, qu'ils perdent toute motivation pour vivre. Même les visites des proches deviennent intenable :

"Lorsque son père, sa mère, son épouse, ses enfants, ses amis viennent lui rendre visite, l'aimer, l'encourager, le soutenir, ils lui rappellent également, du seul fait de leur présence, que dehors, derrière les murs, la vie continue et qu'elle continue sans lui. Il doit se résoudre à ne plus aimer car ces quelques minutes d'amour hebdomadaire, il doit les payer de longues heures de solitude dès qu'il retourne à la froideur de sa cellule" (Mémoire Leclerc, p. 9).

Plus le temps passe, plus ils voient disparaître les lueurs d'espoir auxquelles ils s'accrochaient, plus ils ressentent les effets de l'incarcération. Aussi, plusieurs nous ont crié qu'ils en étaient à la limite, "au bout de leur corde", qu'ils n'en peuvent plus. Il faut modifier cette loi, sinon "ça va sauter".

"Si ... un durcissement ou le statu quo de la loi présente était appliqué, il ne faudrait pas être surpris si par après il éclatait un peu partout dans les prisons des prises d'otages, des émeutes majeures, des meurtres de détenus ou de fonctionnaires, des suicides collectifs, etc. C'est que ce jour vous aurez fait clairement entendre à tous ces condamnés qu'il est vrai qu'ils n'ont rien à perdre..." (Mémoire Leclerc, p. 31).

Plusieurs groupes de détenus nous ont tenu des discours semblables. Ils ne voulaient pas proférer de menaces, ni faire du chantage, mais faire réaliser que la situation apparemment stable et tranquille, qui a, semble-t-il, prévalu jusqu'à présent chez ces détenus, ne durerait pas, qu'elle ne pouvait durer s'ils n'ont plus d'espoir.

- Propositions

En terminant, nous nous permettons d'attirer l'attention sur quelques points qui nous ont paru plus importants. Nous réalisons cependant que les propos et les points de vue des détenus sont assez explicites et qu'il n'est pas trop difficile d'en dégager l'essentiel. Aussi, avons-nous cru bon de restreindre le nombre de nos "propositions" ou "suggestions". Nous nous bornerons à mettre en évidence quelques points essentiels qui ne sont peut-être pas soulignés avec assez de force dans le rapport.

1. Révision de la date d'admissibilité de 25 ans

Le discours des détenus était très explicite: cette peine ne laisse aucun espoir et aucun d'eux ne peut envisager de "faire 25 ans". D'autre part, elle crée d'énormes problèmes aux administrateurs pénitentiaires qui n'ont préparé aucun programme spécial et qui ne savent pas quoi faire avec ces détenus.

Il y a, à l'heure actuelle, environ 250 détenus qui purgent une peine minimale d'au moins 25 ans, alors que de 1965 à 1973, seulement 21 détenus libérés des pénitenciers ont effectivement purgé plus de 20 ans.

Même si la Commission a peut-être voulu de prime abord écarter ce thème, ainsi que la question de la peine de mort, il nous semble qu'elle doit se pencher sur cette question et envisager de recommander d'assouplir, de réduire, cette peine minimale. Le "compromis" politique qui a été fait en 1976 pour abolir la peine de mort doit être revu.

2. Maintien de la remise de peine

Plusieurs spécialistes ont déjà mis en doute l'efficacité et l'utilité de la remise de peine telle que conçue actuellement. On constate en effet que cette remise est accordée d'une façon quasi automatique, qu'elle est soumise à un pouvoir discrétionnaire très grand, qu'elle est accordée d'une façon différente d'un établissement à l'autre et qu'elle engendre de gros problèmes dans la gestion des peines. Aussi plusieurs ont déjà préconisé son abolition, surtout si on pense s'orienter vers des peines plus fixes.

Cependant, compte tenu de l'importance que la très grande majorité des détenus accordent à cette mesure et de la perception que cette mesure joue un rôle non négligeable dans le maintien de l'équilibre dans les institutions carcérales, nous sommes d'avis que la remise de peine doit être maintenue.

3. Les détenus ont beaucoup insisté sur le rôle et le pouvoir de la police à toutes les étapes du processus pénal. On peut comprendre que les policiers travaillent étroitement avec les substituts du procureur général pour préparer les causes mais il est, nous semble-t-il, plus problématique qu'ils puissent intervenir après le prononcé de la peine. Les informations, plus ou moins corroborées mais toujours secrètes, que les policiers communiquent aux administrateurs pénitentiaires et aux commissions des libérations conditionnelles peuvent jouer un rôle important tant sur les modalités de l'application d'une incarcération que sur la durée réelle de la peine. Aussi nous croyons que la Commission devrait voir si telles informations, qui peuvent altérer, dans une certaine mesure, les décisions des tribunaux, doivent être prises en considération ou soumises à certains contrôles.

4. Les médias

Il a été question tout au long de la recherche du rôle joué par les médias, à plusieurs étapes du processus pénal, tant en ce qui concerne la police, le procès que la libération conditionnelle. Les médias, ce pilori moderne, produisent des conséquences tant pour les justiciables que pour leur famille.

S'il est important de protéger la liberté de presse et que le procès se déroule en public, il est des pratiques journalistiques qui ne se défendent par aucun de ces principes fondamentaux. Ces pratiques, qui consistent à publier les photos, les noms, l'adresse et des détails sur la vie privée des justiciables même avant qu'ils ne soient déclarés coupables, ont des conséquences sociales et psychologiques très importantes pour les justiciables et leurs proches, sans parler de l'impact sur le déroulement et les décisions judiciaires.

Aussi, nous croyons que la Commission devrait étudier la possibilité de proposer aux agences de contrôle et de réglementation des médias (C.R.T.C., Conseil de presse), ainsi qu'aux associations de journalistes de mettre au point des normes sévères à ce sujet.

ANNEXE A

STRATÉGIE DE RECHERCHE

L'objectif de recherche était de recueillir et de synthétiser l'opinion de différents groupes de personnes détenues des pénitenciers du Québec sur certains aspects du mandat de la Commission canadienne sur la détermination de la peine (C.C.D.P.).

Les groupes

Nous avons planifié, organisé et animé une série de 16 rencontres, chacune avec différents groupes des institutions carcérales québécoises. Afin de diversifier au maximum les groupes, nous avons contacté des détenus et détenues non seulement des pénitenciers - institutions fédérales - mais également ceux de l'Établissement de détention de Montréal, institution gérée par le ministère de la Justice du Québec. Il nous semblait pertinent de chercher l'avis de personnes, qui tout en subissant une courte peine avaient soit déjà eu des condamnations pour des sentences supérieures à deux ans ou étaient condamnées en vertu du Code criminel mais pour une peine inférieure à deux ans. Concernant les personnes détenues de sexe féminin, le seul groupe rencontré fut celui de la Maison Tanguay, un établissement de détention provincial qui accueille, suite à une entente avec le gouvernement fédéral, les détenues gérées par les deux paliers de gouvernement. Nous avons alors convenu avec le comité de détenues que les participantes devraient avoir été incarcérées au terme d'une infraction au Code criminel.

C'est donc plus de 125 personnes (Tableau 1) qui ont participé aux 16 journées de rencontre. Dans les huit établissements fédéraux du Québec, nous avons vu 13 groupes différents et plus d'une centaine de personnes ont ainsi émis leur avis sur les sujets qui intéressaient la C.C.D.P.. Les trois groupes des deux institutions carcérales québécoises comprenaient quant à eux une vingtaine de personnes.

TABLEAU 1

Groupes rencontrés dans les établissements de détention selon le palier gouvernemental et la catégorie sécuritaire et le nombre de participants ou participantes au Québec

Nom de l'établissement	Nombre de participants et participantes*
<u>Établissements fédéraux</u>	
<u>Sécurité maximale</u>	
Établissement Laval - 1 ^{er} groupe	12
- 2 ^e groupe	5
- 3 ^e groupe	15
Centre régional de réception	5
Établissement Archambault - 1 ^{er} groupe	10
- 2 ^e groupe	<u>10</u>
Total des participants pour les établissements à sécurité maximum	57
<u>Sécurité moyenne</u>	
Établissement de Cowansville	10
Centre fédéral de formation - 1 ^{er} groupe	5
- 2 ^e groupe	8
- 3 ^e groupe	8
Établissement Leclerc	<u>3</u>
Total des participants pour les établissements à sécurité moyenne	34

<u>Sécurité minimale</u>	
Établissement Montée St-François	4
Établissement Ste-Anne-des-Plaines	<u>10</u>
Total des participants pour les établissements à sécurité minimum	14
<u>Total des participants des établissements fédéraux</u>	<u>105</u>
Établissements provinciaux	
Maison Tanguay	8
Établissement de détention de Montréal - 1 ^{er} groupe	8
- 2 ^e groupe	<u>8</u>
<u>Total des participants des établissements provinciaux</u>	<u>24</u>
<u>Total des participants et participantes</u>	<u>129</u>

* Quoique la plupart des participants passaient la journée en discussion, certains pouvaient s'absenter et d'autres s'ajouter; ainsi le nombre de personnes indiqué devrait être pris à titre indicatif.

Dans un premier temps, à chaque établissement visité, nous avons une rencontre préalable avec l'exécutif réduit du comité de détenus afin d'organiser une journée de rencontre avec, cette fois, un groupe pouvant se composer de 8 à 10 personnes au maximum. La grosseur d'un tel groupe permettait selon nous, à tous et toutes de s'exprimer dans le laps de temps qui nous était alloué. Ce sont les détenus qui formaient le groupe, choisissant généralement parmi les représentants de rangée les participants. La même procédure s'appliquait aux différents Groupes-Vie que nous avons contactés et, dans un cas, la rencontre fut enregistrée sur vidéo (1). Dans un établissement à sécurité moyenne nous avons expressément

(1) Document joint au rapport.

demandé à la direction de former un groupe ad hoc de détenus ayant moins de cinq ans d'incarcération à purger. Cette décision reflète notre volonté d'avoir un échantillon le plus large possible quant à la longueur des sentences. En effet, les membres des comités de détenus, tout comme les membres des groupes-vie, sont majoritairement sinon exclusivement des individus qui ont à subir de longues sentences d'incarcération et notre décision de rencontrer des personnes détenues dans les institutions provinciales, tout comme ce groupe ad hoc de courtes peines, visait à élargir le nombre de participants ayant de petites peines d'incarcération.

Parmi les groupes contactés, un seul a refusé de nous rencontrer pour une journée de discussion et, préférant garder le contrôle total sur leur discours, il nous a remis un court mémoire avec l'entente que celui-ci serait annexé au rapport des autres rencontres (voir annexe B). Ce document, tout en explicitant les motifs de leur refus, répond de façon succincte à certaines questions que se pose la Commission.

Les membres de l'exécutif du Groupe-Vie-Plus de l'Établissement Leclerc ont accepté de nous rencontrer à condition que nous ne discutons que de la sentence à perpétuité avec admissibilité après 25 ans. Cette discussion fut enregistrée sur vidéo avec entente à l'effet que ce document visuel serait envoyé à la C.C.D.P. Suite à cette rencontre, le groupe en question nous a remis un mémoire pour la Commission que nous joignons en annexe (Annexe C).

Des membres d'un groupe-vie en gestation ayant participé à une rencontre avec d'autres détenus réguliers étaient intéressés à présenter un mémoire à la Commission. Ces détenus de l'Établissement Laval ont demandé notre soutien pour les aider à mener à terme cette tâche. Trois personnes ressources, des étudiants en criminologie, ont travaillé avec eux à la préparation des propositions que nous avons jointes en annexe (Annexe D).

Un détenu d'une institution à sécurité maximale avait préféré répondre par écrit à chacune des questions du document qui servirait de base à nos discussions. Ses réponses et commentaires ont été intégrés au même titre que ceux des autres participants.

Le questionnaire

Le document "Quelques questions générales soulevées par le mandat de la Commission", texte remis par la Commission aux intéressés à soumettre un mémoire, a servi de base à notre propre questionnaire (Annexe E). Il faut cependant ajouter que le questionnaire, adapté aux personnes incarcérées, quoique remis à chaque détenu qui participait aux discussions, était plutôt utilisé comme un canevas, comme un outil d'animation pour ces échanges. Cette façon de procéder permettait de pousser plus loin les points sur lesquels nos personnes ressources avaient une information à donner. D'ailleurs, c'est grâce à cette façon de procéder que des thèmes auxquels nous n'avions d'abord pas pensé ont pu être explorés. Ici, nous référons le lecteur à la présentation des données.

Les rencontres

Dans un premier temps, l'exécutif réduit du Comité de détenus ou du Groupe-Vie d'un établissement était rencontré afin de leur présenter le projet d'une journée de discussion avec les membres de leur groupe. Le questionnaire qui servait de base aux échanges était remis à ces personnes. Ainsi, en arrivant à la journée de discussion, tous les détenus étaient au courant du contenu des discussions. A deux exceptions près, une même personne a animé toutes ces rencontres.

Les rapports des rencontres

Une grande continuité caractérise aussi la prise de notes faite lors de chacune des discussions. Treize rapports sur 16 sont le fruit du labeur d'une même personne. Ces synthèses sur chaque groupe rencontré fourmillent de citations et nous reprenons aussi souvent que possible ces paroles de détenus car elles illustrent avec beaucoup de force et de cohérence les thèmes qui nous préoccupent.

Rapport à la Commission

Afin de préserver l'anonymat des participants et des participantes qui le désiraient nous avons assigné à chaque groupe, de façon aléatoire, un numéro. Lorsque nous citons textuellement les paroles de détenus, nous utilisons le numéro du groupe comme référence afin de bien montrer l'éventail des discours obtenus. De plus, lors de la présentation et de la discussion du matériel des rencontres, afin d'éviter que le seul groupe de femmes que nous avons rencontré puisse être singularisé, nous avons opté pour l'utilisation du terme "détenu", au masculin et cela, pour tous les cas. Les réponses et commentaires de ces femmes sur les sujets relevant du mandat de la Commission n'étant pas différents de ceux de leurs vis-à-vis masculins, nous nous croyons d'autant plus justifiés de vouloir préserver le caractère anonyme des interventions.

ANNEXE B

MÉMOIRE DU COMITÉ DES DÉTENUS DE L'INSTITUTION LECLERC

11 mars 1985

MÉMOIRE À LA COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

COMITÉ DES DÉTENUS DE L'INSTITUTION LECLERC

Suite à une rencontre que nous avons eu avec les membres de l'école de criminologie de l'Université de Montréal, qui nous ont demandé de répondre à une série de questions (ci-joint annexée), nous vous soumettons ce court mémoire.

Nous disons que cette commission est un "trompe-l'oeil" pour satisfaire l'appétit insatiable de l'opinion publique et qui servira à faire de la bonne copie aux journaux et médias d'information, car nous, qui sommes incarcérés, nous pouvons décrire en une page, la justice au Canada et non la vraie justice soit celle de Dieu.

1. La position de juge et d'avocat de la couronne relève des relations que ces individus ont à certain palier du gouvernement ou aux services qu'ils ont rendus à ces dirigeants du parti au pouvoir et non à leur compétence.
2. La position d'avocat de la défense est conséquente à sa renommée et ses relations; c'est-à-dire que plus ça coûte cher, moindre est la sentence.
3. Si un accusé décide de collaborer avec la justice d'une manière vraie ou fausse, il devient sa proie.

4. Si cet accusé devient un délateur, il pourra rester libre dans la société même s'il est le pire criminel et meurtrier de l'histoire canadienne du crime. Ex: Donald Lavoie. Et en plus, cet individu pourra se permettre de raconter aussi bien la vérité que des mensonges, tout ceci avec l'approbation du ministre de la Justice jusqu'au simple policier.

Cette commission n'a pas à faire la lumière sur la détermination de la peine, mais plutôt au manque de sérieux de la justice. Quand la commission parle de l'inégalité des sentences elle devrait plutôt faire la lumière sur les manigances de ceux qui sont censés être les maîtres de la justice.

Pour terminer, nous demandons à cette commission d'axer ses efforts sur l'appareil judiciaire en qui, de moins en moins de gens au Québec ne font confiance, vu les illégalités que nous retrouvons à tous les paliers de l'administration de ladite justice.

Bien à vous

André Leroux Président

Claude Girard Sec.

ANNEXE C

MÉMOIRE DU GROUPE-VIE-PLUS DE L'ÉTABLISSEMENT LECLERC

MÉMOIRE SOUMIS À LA COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

SUJET TRAITÉ: SENTENCE À LA PERPÉTUITÉ ÉLIGIBLE APRÈS 25 ANS.

Organisme présentant le mémoire:

GROUPE VIE-PLUS

Établissement carcéral Leclerc

400 Montée St-François

Laval (Québec)

H7C 1S7

Tél.: 664-1320 poste 231

1985-04-12

HISTORIQUE

Il importe de rappeler que l'abolition de la peine de mort fut avant tout une décision politique. Le Gouvernement Trudeau, ayant fait sien le projet de l'abolition de la peine de mort à tout prix, mais soucieux de ménager ses opposants, le Parlement choisit de porter de 10 à 25 ans la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Depuis décembre 1962, toute condamnation à mort était systématiquement commuée en emprisonnement à perpétuité avec admissibilité à la libération conditionnelle après 10 ans d'incarcération. En 1967, on abolit partiellement la peine de mort pour une période de 5 ans (les seules exceptions étant le meurtre de policiers et de gardiens de prison dans l'exercice de ses fonctions). A cet égard, il faut noter deux choses: tout d'abord, les condamnations à mort continuèrent d'être systématiquement commuées en emprisonnement à perpétuité et, deuxièmement,

malgré l'abolition partielle de la peine de mort, l'éligibilité à la libération conditionnelle pour les meurtres qualifiés demeura la même, soit un minimum de 10 années d'incarcération. Le moratoire de 5 ans étant terminé, le gouvernement n'avait plus le choix: il lui fallait se commettre ou se démettre. Ayant dans les faits aboli la peine de mort depuis 15 ans, il choisit d'officialiser cet état de faits. Il existait toutefois certains groupes de pression fortement opposés à l'abolition de la peine capitale, notamment les policiers et gardiens de prison, appuyés en cela par une partie importante de l'opinion publique. Ainsi donc, pour régulariser un état de fait, on est amené à reporter de 15 ans l'admissibilité à la libération conditionnelle d'un détenu condamné pour un meurtre au premier degré.

On s'aperçoit que c'était donc là la seule raison qui a poussé le Gouvernement à reporter de 15 ans l'admissibilité à la libération conditionnelle.

Les données du Ministère du Solliciteur Général nous indiquent que les personnes condamnées pour meurtre purgeaient en moyenne 131 mois avant d'obtenir une libération conditionnelle, qu'elles constituent 2,3% de l'ensemble des personnes à qui la libération conditionnelle (autre que surveillance obligatoire) est accordée et 1,3% des libérations conditionnelles révoquées. Ces statistiques nous indiquent donc que les meurtriers ne constituent qu'une très faible partie des libérés conditionnels et que leur taux d'échec est encore plus faible.

INTRODUCTION

Philosopher sur les besoins éprouvés par des hommes sentencés à l'emprisonnement à perpétuité "éligible à 25" ans peut paraître futile puisque la plupart, sinon tous, connaissent le désarroi, puis le profond désespoir qui s'empare d'un individu au moment où un juge l'informe de son nouveau mode de vie irréfutable.

LA RÉCLUSION À PERPÉTUITÉ

Pourtant, nous devons nous poser certaines questions pour demeurer sceptiques quant aux réponses que certains tenteraient d'apporter, s'il y a lieu, sur le genre de vie future de ces hommes à qui la liberté est retirée, en nous demandant: "Que se passe-t-il dans la tête et dans l'esprit de celui qui vient de s'entendre dire les mots qui lui confèrent une nouvelle existence, la plus anormale qui soit, pour le reste de sa vie?"

Oui, vraiment, à l'instant précis de ce genre de condamnation, il est futile d'oser parler d'une possibilité de libération conditionnelle, qu'elle soit possible après une période minimale obligatoire à purger de 25 années d'incarcération, car elle n'est toujours qu'hypothétique.

Ayant vécu l'expérience, nous pouvons affirmer qu'à cet instant précis il n'y a absolument pas de lueur au bout du tunnel sans issue, qui ressemble davantage à un gouffre immense, très profond dans lequel le nouveau condamné se sent glisser, s'enfoncer, sans pouvoir arrêter sa vertigineuse chute dans l'abîme sans espoir.

L'homme ainsi condamné perd immédiatement toute illusion et goût de vivre qui avait pu l'animer jusqu'à ce moment.

Que lui reste-t-il comme solution, sinon la destruction physique, la mort, puisqu'il ne faut pas se le cacher, dans l'esprit d'un condamné à perpétuité, la peine de mort n'a jamais cessé d'exister mais on veut que le bourreau ce soit lui quand il n'en pourra plus. De toute façon, sa sentence l'a déjà condamné à la mort morale et psychique, lentement, inexorablement.

Et il y a très peu d'hommes dans cette catégorie qui parviennent à rassembler assez d'énergie et de courage pour poser ce geste d'auto-destruction physique considéré comme de la lâcheté.

Donc, pour ceux qui restent et ils sont légion, il leur faut exister: priver de sa liberté physique un homme ne peut vraiment pas dire qu'il vit. Il est, rien d'autre.

La perpétuité est certes le pire des châtements, le pire des cauchemars de l'homme, car ils détruisent ce qu'il y avait de plus vital en lui: L'ESPOIR! En effet, et nous pouvons l'affirmer, pour un condamné à l'emprisonnement à perpétuité éligible après 25 ans, le mot "ESPOIR" n'a plus aucune signification et il éprouve un sentiment d'avilissement.

Que faire? Y a-t-il des solutions?

Arraché à la vie normale, le condamné à la perpétuité n'a plus espoir d'y retourner, et s'il lui arrive d'y revenir, une fois sa période minimale obligatoire purgée, il demeurera sous le coup de cette sentence, jusqu'à la fin de ses jours. Entre-temps, ce n'est pas dans son monde actuel d'incarcéré qu'il trouvera quoi que ce soit qui ait une parcelle de ressemblance à sa vie d'antan, sinon qu'il continue à respirer, à manger, à boire, à entendre, à voir, à tourner en rond sans but ni motivation, à dormir de moins en moins, à manquer d'amour et d'affection de plus en plus, et même à ne plus être en mesure d'assumer la plus petite responsabilité, ce qu'on lui a d'ailleurs immédiatement retiré dès son premier instant d'incarcération.

Dans sa prison on s'est chargé de tout décider pour lui, à sa place et en son nom. On lui a retiré tout sens d'humanité et de dignité. On le prive même de son droit à l'intimité. À la longue les bons sentiments s'useront pour disparaître et faire place à d'autres plus agressifs, plus haineux, remplis de révolte et de souffrance, le conduisant même très facilement à la violence, puisqu'il ne semble plus y avoir d'autre issue, aveuglé qu'il est par la longueur interminable de sa sentence, à moins que

Mais pour lui, l'emprisonnement à la perpétuité représente vraiment, et de plus en plus, l'abîme insondable du désespoir. Il a perdu toute capacité de rationalisation.

Le temps qui passe fait son oeuvre. Comment peut-il penser à sa réhabilitation si toutes les bonnes habitudes qu'il avait acquises sont minées par cette incarcération dans un contexte et un milieu nettement défavorable?

Comment pourrait-il y croire puisque personne n'y croit, malgré le principe premier de la criminologie qui préconise de permettre au résident d'évoluer dans un lieu et un environnement semblables à ceux qu'il devrait, en principe, réintégrer un jour?

Alors, à quoi bon la conduite exemplaire? À quoi bon l'apprentissage d'un métier qui, de toute façon, ne répondra nullement aux normes et que personne ne lui permettra de pratiquer plus tard? À quoi bon respecter les règles de la société dans un milieu qui les conteste et les renie, et où seule règne la Loi du Talion alors que sont réfutés les principes sociaux normaux et d'où le résident n'a que très peu de chance d'en sortir un jour?

Cette possibilité d'une éventuelle libération conditionnelle est si lointaine, si inaccessible même, que l'incarcéré à la perpétuité ne peut vraiment y songer, même si l'on ose prétendre qu'elle est le prolongement du processus sentenciel. Car quoi qu'il arrive au condamné à perpétuité, il sera toujours affublé de sa perpétuité.

Mais comment remédier à la situation? Y a-t-il des solutions de rechange? Dans la réalité de l'homme reclus pour la plus grande partie de son existence à venir, chose qui lui est impossible d'oublier, il faut revenir à la base fondamentale et parvenir à meubler chaque instant de sa vie par le biais d'activités nombreuses et diversifiées qui correspondent à son besoin du moment, de cette réalité qui l'aveugle dès son réveil: une autre journée d'incarcération qui commence, sera-t-elle aussi morne qu'hier, sans toutefois savoir si elle prendra fin ni comment elle se terminera, lui paraissant déjà comme une autre éternité.

Il lui faut se rendre à l'évidence: il est malheureux, en quelque sorte, de devoir affirmer que, pour le condamné à la perpétuité, la prison c'est sa MAISON! Triste réalité.

Voici donc énumérées ci-dessous des situations qui nous apparaissent de la plus haute importance:

- Facteur de longueur de sentence à purger créant une situation d'impuissance à y remédier de part et d'autre.

- Absence totale de programmes pour les résidents sentencés à la perpétuité, après 9 ans le système correctionnel se sent complètement incapable d'administrer ces sentences et ne sait encore que faire des gens qu'on lui confie.
- Malaise sérieux des responsables et des membres du personnel en général face aux sentencés à la perpétuité, nous pourrions rattacher ce malaise au manque de politique, tout est flou.
- Périodes d'éligibilité à la libération conditionnelle. Forte augmentation du temps à purger avant d'être éligibles à divers programmes d'absences temporaires avec ou sans escorte, libération de jour restreinte et libération de jour dont les échéances arrivent toutes au même moment, soit 3 ans d'une libération conditionnelle totale.
- Réticence ouverte des administrateurs et des responsables de la C.N.L.C. face aux divers octrois de programmes d'absences temporaires et leurs conditions d'admission de plus en plus difficiles.

Notre but n'est certes pas d'analyser, nous le répétons, ou de déterminer les motifs à l'origine de ces durcissements de positions: nous ne pouvons qu'en constater les conséquences actuelles que nous vous soulignons être désastreuses. Ce durcissement tant à la fois de la loi que des conditions de détention, réduit d'autant les espoirs humainement permis et semble se traduire contrairement par:

- Climat malsain d'insécurité engendrant une augmentation de la tension en milieu carcéral.
- Augmentation sérieuse des risques d'évasions, avec ou sans violence, individuelles ou en groupes.
- Prises d'otages et opérations-suicides.
- Augmentation significative du nombre de suicides à prévoir infailliblement au niveau des sentencés éligibles après 25 ans fermes.
- Manifestations plus ou moins violentes de groupuscules ou de regroupements plus vastes: grèves, sabotages, émeutes.
- Possibilité croissante de meurtres, non seulement entre détenus, mais impliquant aussi des membres du personnel....
- Ainsi que plusieurs autres conséquences majeures toutes aussi désastreuses les unes que les autres.

OBJECTIFS

Le plus impératif de nos objectifs est de redonner au condamné à la perpétuité cette lueur d'espoir qu'il a perdu depuis qu'il a froidement pris contact avec la réalité du prononcé de sa sentence. Sur le moment lorsque le juge prononce le jugement à perpétuité sur un ton morbide, il n'y a aucune réaction, votre sang se glace dans les veines, vous ne formez qu'un bloc de marbre, un robot que l'on déplace. À partir de cet instant, il faut très peu de temps au condamné à perpétuité pour qu'il constate qu'il est un homme mort, qui meurt encore et toujours! Chaque fois que sa pensée et son esprit lui rappellent la vie! Non seulement est-il arraché à la vie normale, mais il voit, il entend, il crie; il sent que son corps est toujours accroché à cette vie qui le marque, lui promet sans jamais donner, le torture inlassablement, tout cela avec la conviction profonde qu'il n'y retournera jamais.

C'est la plus grotesque des tares humaines; elle ne découle pas d'une erreur de la nature, elle a été froidement élaborée par l'homme. Elle ne rend pas aveugle, ne coupe pas un bras ou une jambe, non; elle ampute le goût de vivre, l'intelligence et la raison de l'être humain.

La prison est un odieux mensonge qui, répété pendant vingt-cinq ans, mène à la révolte. Elle espère convaincre le prisonnier que l'univers se résume aux quatre murs de sa cellule, mais....

La radio, la télévision, les journaux lui crachent au visage toutes les merveilles de la vie inaccessibles pour lui. Lorsque son père, sa mère, son épouse, ses enfants, ses amis viennent lui rendre visite, l'aimer, l'encourager, le soutenir, ils lui rappellent également, du seul fait de leur présence, que dehors, derrière les murs, la vie continue et qu'elle continuera sans lui. Il doit se résoudre à ne plus aimer car ces quelques minutes d'amour hebdomadaires, il doit les payer de longues heures de solitude dès qu'il retourne à la froideur de sa cellule. Il sait que cet amour le reconforte, l'aide à survivre, lui promet une vie heureuse lorsqu'il recouvrera sa liberté.... Mais non, bon Dieu! À quoi bon? il n'y aura plus de liberté pour lui. Il ne peut comprendre ce qui lui arrive, le mur qui l'écrase à une épaisseur de vingt-cinq ans.

Où le détenu qui est en prison pour un minimum de vingt-cinq ans trouvera-t-il la moindre parcelle de motivation pour vivre? Comment le convaincre à s'adonner à l'apprentissage d'un bon métier? Il ne l'exercera jamais. Comment l'inciter à améliorer son comportement, à plonger en lui-même pour corriger ses faiblesses? Il n'y aura jamais personne à ses côtés pour l'aimer, le féliciter. Comment lui dire de se fixer un but dans la vie? Il est mort. Pourquoi apprendre à respecter les règles de la société puisqu'il n'y retournera jamais? Pourquoi remplir d'essence le réservoir d'une voiture qui n'a plus de moteur? Tous les bons sentiments de l'homme s'usent et disparaissent au contact prolongé du béton et de l'acier. Quand la bonté s'est asséchée, quand l'amour s'est éteint, il ne reste au coeur de l'homme que la haine qui, nourrie de souffrance conduit directement à la violence la plus horrible.

Que faire pour redonner espoir à ceux qui sont déjà condamnés à ces sentences à perpétuité et pour éviter que dans le futur d'autres individus sombrent dans le même désespoir?

1) EN ABOLISSANT LA FIXITÉ DES SENTENCES IMPOSÉES PAR LES TRIBUNAUX

Le juge en déclarant un individu coupable de telle ou telle infraction remplit parfaitement le rôle qui lui revient de droit. Avant d'accéder à cette fonction prestigieuse, il a reçu une solide formation juridique, plaidé des centaines de causes devant les tribunaux, démontré qu'il avait un sens aigu de la justice. Il est donc expérimenté et capable de déterminer, tenant compte des règles de droit régissant l'application de la preuve en matière criminelle, la culpabilité ou l'innocence d'un individu subissant son procès. Il agit en quelque sorte à titre d'arbitre du litige exposé devant lui. Lorsque les faits ont été démontrés, il doit vérifier si la loi a été enfreinte par l'accusé et si ce dernier avait l'intention de commettre le délit reproché. Dans l'affirmative, il le déclare coupable; autrement il doit l'acquitter.

Cependant, dès l'instant où le juge impose une sentence déterminée à l'individu coupable d'une infraction, il outrepassé largement le cadre de sa compétence et, ce qui est plus grave, il annihile toute chance de remise en question personnelle chez le délinquant.

Examinons tout d'abord la question de sa compétence. Le prononcé d'une sentence, dans le Droit criminel canadien, implique deux aspects différents: la punition et le remède. La punition, parce que le délinquant est privé de sa liberté à la suite de son délit; le remède, parce qu'il est censé entreprendre un programme de réhabilitation durant son incarcération et réintégrer la société avec de nouvelles dispositions sociales.

Il est normal que le juge administre la punition puisqu'il est l'arbitre du débat. Mais au niveau du remède, la sentence qu'il prononce ne s'appuie sur aucune base concrète. Comment peut-il décider qu'un individu sera réhabilité après deux, cinq, dix ou 25 ans de prison? Est-il devin à ce point pour prévoir la direction et la durée du cheminement personnel d'un être humain? Nous ne le croyons pas. Ses connaissances en psychologie et en psychiatrie ne peuvent qu'être élémentaires et insuffisantes pour affirmer que le délinquant ne récidivera pas au terme de sa peine. D'ailleurs les résultats actuels parlent d'eux-mêmes; les remèdes administrés par les juges sont inefficaces dans une proportion supérieure à quatre-vingt pour cent. Le juge est un expert juridique, non un spécialiste du comportement humain. Il doit donc prononcer le retrait d'un individu à l'écart de la société mais il ne doit pas décider du moment où ce dernier sera prêt à réintégrer les rangs.

Cette affirmation des droits de la prison pose un principe: que le jugement criminel est une unité arbitraire; qu'il faut la décomposer; que les rédacteurs de codes ont eu raison déjà de distinguer le niveau législatif (qui classe des actes et leur affecte des peines), et le niveau du jugement (qui porte les sentences); que la tâche aujourd'hui est d'analyser à son tour ce dernier niveau; qu'il faut y distinguer ce qui est proprement judiciaire, apprécier moins les actes que les agents, mesurer les intentionalités qui donnent aux actes humains autant de moralités différentes et donc rectifier s'il le peut les évaluations du législateur, et donner son autonomie au jugement pénitentiaire, qui est peut-être le plus important; par rapport à lui, l'évaluation du tribunal n'est qu'une manière de préjuger, car la moralité de l'agent ne peut être

appréciée qu'à l'épreuve. Le juge a donc besoin à son tour d'un contrôle nécessaire et rectificatif de ses évaluations; et ce contrôle c'est celui que doit fournir la prison pénitentiaire. (Ch. Lucas, De la réforme des prisons, II, 1838, p. 418-422).

Maintenant voyons de quelle manière la durée fixe d'une sentence détruit les chances de remise en question chez le délinquant. Il a déjà été expliqué, et tous en conviennent, que la réhabilitation d'un délinquant ne peut être envisagée qu'à partir de la volonté personnelle de ce dernier, qu'il faut justement susciter cet intérêt, cette volonté personnelle chez le délinquant inconscient face à sa marginalité.

Alors, voilà! la fixité des sentences empêche le réveil de la volonté personnelle chez le délinquant. Cet empêchement est relativement facile à concevoir si on l'aborde à l'aide d'un cas type que nous nommerons André.

André est un jeune délinquant qui se retrouve devant le tribunal, accusé d'un vol à main armée. La preuve est bien étayée; la défense plutôt faible; la culpabilité ne laisse aucun doute et André est déclaré coupable. Le juge le condamne à cinq ans de prison. En procédant par analogie, on pourrait traduire les paroles du juge de cette façon: "André, après examen, j'en arrive à la conclusion que tu es malade; je t'ordonne donc de garder le lit pendant cinq ans, après quoi tu pourras te lever; mais pas avant, peu importe le fait que tu sois guéri ou non".

Tel traitement en médecine relèverait de la folie pure, n'est-ce pas? Pourtant c'est exactement ce qui se passe au moment de l'administration d'une sentence.

Comment réagit notre ami André devant sa sentence? À son entrée au pénitencier, il est encore sous le choc de la condamnation et n'apprécie pas du tout la punition qu'on vient de lui infliger. Son attitude est toujours la même: le juge est un ennemi, les gardiens sont des ennemis, les gens qui tentent de lui faire regretter son geste (agents de classement, criminologues, psychologues, etc.) sont des ennemis et en plus, des hypocrites qui veulent connaître l'histoire de sa vie.

Dans son esprit, sa sentence ne constitue rien d'autre qu'une punition qu'il doit subir parce qu'il a joué de malchance; il a parié, il a perdu, il doit donc payer la mise....

Après quelques semaines d'inquiétude au milieu de cet univers hostile et étranger, il a noué certaines connaissances, s'est familiarisé avec la routine carcérale et ses nouveaux amis lui ont appris qu'il devait éviter tout contact avec les autres... ceux qui le tiennent prisonnier d'une part, d'autre part les hypocrites qui prétendent l'aider, mais qui, en réalité, tentent de lui faire un lavage de cerveau afin qu'il devienne un honnête citoyen: il sait seulement que ses vols ont été perpétrés aux dépens de ces mêmes gens et qu'ils représentent de ce fait des ennemis au même titre que les autres. Il est donc hors de question qu'il devienne comme eux et il se doit de résister farouchement à toute tentative visant à les transformer.

Mais il ne lui est jamais venu à l'esprit que sa période d'incarcération pouvait être utilisée comme un remède lui permettant de réviser son système de valeur afin de réorienter sa conduite dans une direction autre que celle qui l'a conduite en prison. À quoi bon? Il a déjà ses idées personnelles concernant la vie et ne voit aucun "intérêt" à exploiter une voie différente. Qu'il devienne un honnête citoyen, ou qu'il reste délinquant, ne revêt qu'une importance relative pour la date de sa libération; tout au plus perdra-t-il le bénéfice d'une libération conditionnelle prématurée mais ce léger contre-temps est largement compensé par la réputation de dur-à-cuire dont il s'enorgueillira. Mieux vaut ne pas changer....

Après tout, se dit-il, je n'ai que cinq ans à tirer. La loi stipule que je serai libéré au plus tard après l'expiration des deux tiers de ma sentence et si je suis suffisamment malin pour jouer le jeu, sans me compromettre, la Commission nationale des libérations conditionnelles m'accordera une libération dès le tiers de ma sentence. Je m'en tire très bien et ça va être rigolo!

Il a accepté sa PUNITION. Où trouver la volonté personnelle de participer à sa RÉHABILITATION au terme d'un pareil raisonnement?

Dans cette perspective, il reste sourd à tous ceux qui l'exhortent à repenser la conduite de sa vie et ce phénomène est normal puisqu'il ne perçoit pas les véritables intentions qui inspirent leur langage. Alors la communication ne se réalise jamais et pendant qu'on lui propose une alternative de vie plus sociale, le délinquant entend bien résister à toutes ces manoeuvres ennemies. Dépourvu de cette volonté personnelle nécessaire à sa remise en question, les conseils de l'agent de classement ou autre spécialiste lui semblent ennuyeux, ne lui inspirent aucune confiance. Il n'a qu'à tenir le coup jusqu'à la date limite; il pourra alors agir à sa guise sans que personne ne puisse s'y opposer.... Jusqu'à la prochaine arrestation. Et le manège recommencera.

Le comportement que nous venons de vous décrire se répète chez la majorité des délinquants condamnés à purger une courte ou moyenne sentence. Il est évident qu'une infime minorité réussit à tirer profit d'une période d'incarcération, si courte soit-elle, mais le mérite d'un tel succès est imputable à la seule force intérieure de ces individus, nullement à l'efficacité du système actuel qui ne parvient pas à susciter chez le délinquant le désir de se prendre en main. De ce fait, les courtes et moyennes sentences se révèlent de simples incidents de parcours sur la route de la criminalité et ne servent qu'à maîtriser temporairement les délinquants capturés, le temps qu'ils affinent leur méthode de travail et corrigent les erreurs passées avant de reprendre leurs activités marginales....

À ce chapitre, l'imposition de très longues sentences comporte, à première vue, un certain avantage. Lorsqu'un individu subit une condamnation à perpétuité assortie d'une clause de non-libération avant vingt-ans, l'impact psychologique qui en découle est largement suffisant pour créer dans l'esprit du détenu ce climat favorable à une véritable prise de conscience. Au lendemain d'une telle condamnation, tout individu réalise que sa vie est complètement bouleversée et accepterait avec enthousiasme

de s'engager à fond dans un programme de longue haleine visant sa resocialisation, s'il y trouvait le moindre intérêt. Malheureusement, les bienfaits résultant de la situation favorable créée par l'impact psychologique de la lourde sentence sont réduits en miettes par les ravages que cause le désespoir chez l'individu qui réalise que tous ses efforts ne serviront à rien; puisqu'il sera enfermé pendant au moins vingt-cinq ans, quelle que soit son attitude. Et l'on connaît très bien les extrémités que peut atteindre un homme au comble du désespoir....

2) EN SUBSTITUANT AU PRONONCÉ DE LA SENTENCE CETTE SIMPLE FORMULE:

Monsieur X, vous venez d'être déclaré coupable de l'infraction suivante (décrire l'infraction). Vous ne pouvez donc plus évoluer librement au sein de la société et je vous place sous la responsabilité du Service canadien des pénitenciers qui veillera à vous rendre la liberté dès que vous aurez démontré votre aptitude à réintégrer les cadres de la société afin d'y occuper votre véritable place de citoyen.

De cette façon, il serait possible d'atteindre les deux objectifs fondamentaux que doit rencontrer l'imposition d'une sentence:

- a) Le juge prive le délinquant de sa liberté, ce qui constitue la punition suite à l'infraction commise.
- b) L'intérêt personnel et la volonté de participer activement à son programme de réhabilitation naissent automatiquement dans l'esprit du délinquant. Cela s'explique facilement par le fait qu'il doit lui-même assumer la responsabilité de démontrer qu'il est apte à réintégrer les cadres de la société et à respecter ses lois. La durée de sa punition est directement reliée à son évolution personnelle.

Voilà qui nous rapproche drôlement de la situation du patient d'un cancer, se pliant de bonne grâce aux conseils du médecin qui espère le guérir. En ce qui concerne la criminalité, les détenus auront tout intérêt à devenir attentifs aux propos des différents spécialistes affectés à leur réhabilitation puisqu'une attitude négative axée sur la résistance retarderait d'autant plus leur réhabilitation.

Même ceux qui s'engageraient à contrecœur dans le processus de remise en question personnelle finirait par réagir positivement aux bienfaits de ce système. Le proverbe bien connu, "Tel est pris qui croyait prendre", se vérifierait dans la majorité des cas.

En effet, bien que le délinquant n'éprouve nullement, au début, le désir sincère d'améliorer son système de valeur, il devra néanmoins s'engager à fond dans le processus que lui impose sa condition de prisonnier, de façon à convaincre ses répondants qu'il a réellement compris l'inadmissibilité de sa conduite marginale. Pour ce faire, il devra progresser, franchir une à une les étapes d'un programme qu'il se sera lui-même imposé, avec l'aide et sous la surveillance de spécialistes compétents d'orienter son cheminement.

La plus sérieuse déficience du système carcéral actuel sera ainsi maîtrisé: un véritable contact s'établira entre le délinquant et ceux qui désirent réellement l'aider. L'attitude axée sur la résistance des délinquants, qui a toujours paralysé les tentatives de rapprochement entre les deux factions sera brisée, et la mise en application des grandes théories sur la réhabilitation - il en existe qui sont très valables - produira enfin les fruits escomptés.

À chacune des étapes de son cheminement, qu'il en soit conscient ou non, le délinquant élargira les frontières de son univers environnant, explorera des voies différentes, il prendra conscience de son entité personnelle, de sa valeur réelle en tant qu'être humain, il découvrira les bienfaits inhérents à la confiance en soi et aux autres, son sens des responsabilités se développera au fur et à mesure de son développement personnel. L'ignorance destructrice cédant progressivement le pas à la connaissance véritable, il cheminera lentement jusqu'au jour où, surpris lui-même, il sera devenu un homme différent, un vrai! Ce jour-là le défi sera vraiment relevé.... Le délinquant saura alors que la vraie richesse ne réside pas dans le coffre-fort d'autrui, que la vie est le bien le plus précieux dont nous puissions jouir sur cette terre et que le bonheur naît du respect de soi-même. Lorsqu'un homme a acquis ce respect, il apprend

également à s'aimer, à s'apprécier tel qu'il est. Tous ces nouveaux sentiments découverts chez lui, il les exprimera de la même façon envers les autres et ses propensions à la délinquance disparaîtront avec l'ignorance qui en était la cause déterminante.

Donc, ce qu'il avait antérieurement conçu comme un simple jeu devant servir ses visées criminelles, sera devenu une véritable et franche communication, et le délinquant, au terme de son cheminement, pourra jouir de sa liberté, enfin débarrassé de ses frustrations et de sa haine envers ses semblables. C'est un homme nouveau qui réintégrera la société afin d'y apporter sa minime mais honnête contribution.

Cette nouvelle conception du système carcéral offre l'avantage primordial de favoriser l'intérêt et le désir de réagir positivement chez tous les délinquants sans distinction. Quant à ceux qui actuellement ont perdu tout espoir (les condamnés à perpétuité éligible à 25 ans), ils sauraient que leur vie n'est pas fichue, qu'il leur reste encore une chance de recommencer une existence nouvelle, plus harmonieuse, s'ils acceptent d'y mettre le temps et les efforts nécessaires. Quels résultats fabuleux il serait possible d'atteindre avec ces hommes motivés par un espoir que le système actuel leur refuse totalement. Un homme qui se voit offrir une telle chance ne cherchera plus à semer la violence autour de lui.

Lorsque le Code criminel stipule que telle infraction particulière doit être assortie d'une sentence n'excédant pas cinq ans et que tel autre délit mérite une sentence minimale de vingt-cinq ans fermes, nous devons nécessairement conclure que le législateur, dans son désir manifeste de réhabiliter les délinquants, considère que le responsable de la première infraction ne représentera plus un danger pour la société au terme de ces cinq années et, d'autre part, que le second devra croupir en prison pendant vingt-cinq ans avant que, dans son cas, le danger disparaisse. Toute la gamme des sentences incorporées au Code criminel est suspendue au seul concept de la gravité objective du délit.

Cependant, au niveau technique, les juges, dont le mandat consiste à appliquer les normes édictées par le Code criminel, jouissent d'une certaine latitude et peuvent condamner les délinquants à une peine moins lourde que le maximum prévu. À titre d'exemple, un individu qui s'est rendu coupable d'une offense dont la peine ne doit pas excéder cinq ans, se voit souvent infliger une sentence réduite de deux ans. Cette liberté, laissée aux juges, devant presque tous les délits, sauf celui de meurtre, leur permet de dépasser l'aspect objectif du délit et de pondérer le verdict en tenant compte des circonstances particulières qui ont poussé le délinquant à commettre le délit. Mais lorsqu'il s'agit de meurtre, l'esprit de la loi change complètement et les juges n'ont d'autre choix que d'infliger la peine minimale prévue au Code criminel: vingt-cinq ans de prison. Ainsi, deux individus reconnus coupables du même cambriolage peuvent fort bien être condamnés, l'un à cinq ans de prison, parce qu'il est considéré comme un criminel endurci, l'autre à deux ans parce qu'il en est à sa première comparution devant les tribunaux. Par contre, lorsqu'il s'agit de meurtre, le tueur à gages qui tire sa subsistance de la mort des autres est jugé selon le même étalon que le pauvre type qui a tué, délibérément aux yeux de la loi, en proie à de graves perturbations émotionnelles qui ont étouffé chez lui le sens des responsabilités et lui font perdre momentanément le contrôle de ses facultés humaines.

Pourquoi la société, par la volonté de son législateur, accepte-t-elle de comprendre et de pardonner, du moins partiellement, l'écart accidentel d'un individu qui a volé le bien d'autrui sous le coup du désespoir ou de la dépression passagère et refuse-t-elle d'étendre cette même compréhension au désespoir d'un homme qui a tué sans être conscient de l'horreur de son geste?

Bien sur, le fait de tuer est un geste beaucoup plus terrible, plus radical et plus grave que le seul vol de biens matériels, mais est-il absolument impardonnable? Est-il inadmissible à la raison humaine de concevoir que, en vertu d'un processus mental similaire à celui qui pousse un homme habituellement probe et intègre à commettre un vol pour subvenir aux besoins de sa famille nécessiteuse, tel autre individu, possédant les mêmes qualités morales, soit un jour plongé dans un contexte de vie

déplorable où l'ensemble de ses valeurs humaines se trouve englouti? Sur cette pente dangereuse, il est entraîné malgré lui vers un abîme toujours plus profond, toujours plus vide de chaleur humaine, toujours plus avide de misère et d'angoisse. Progressivement, subtilement, avec l'insouciance de la proie qui s'aventure dans l'antre du prédateur, l'homme perd contact avec la réalité et s'engouffre dans un autre monde, se repliant sur lui-même et s'éloignant inéluctablement de ses semblables, dont il aurait pourtant un urgent besoin.

Du fond de sa solitude il lance de frénétiques appels à l'aide mais la communication est déjà rompue et personne n'est en mesure de répondre à ses cris, puisque ses paroles, ses gestes, ses comportements ne traduisent plus la réalité de sa détresse. Au contraire, pendant que le mal de vivre lui ronge le coeur, le masque qui recouvre le visage de la douleur projette une personnalité factice de puissance, d'équilibre et de stabilité. Parce que l'homme est sensible, il souffre davantage, parce que l'homme est seul et isolé, il ne parvient pas à surmonter cette souffrance intérieure et il finit ainsi par la nier totalement. Dès ce moment, il ne s'appartient plus, il devient le jouet de ses émotions trop vivement ressenties et sa sensibilité extrême se fige jusqu'à devenir plus rigide que le fer. Incapable de comprendre la nature du combat intérieur qu'il se livre à lui-même, ses forces dispersées s'amenuisent graduellement et son équilibre moral s'étirole lamentablement. Croyant trouver refuge aux antipodes de sa faiblesse, il devient agressif et parfois violent. Il sent que cette attitude n'est pas la juste alternative, mais il n'est plus de taille à lutter et à combattre. Il se hait lui-même et, de ce fait, l'univers entier et ses semblables. Il est impuissant devant les assauts du destin qui le minent psychologiquement; il n'agit plus consciemment, il réagit à un monde dans lequel il ne se reconnaît plus et ce monde, dans lequel il souffre, prend les traits d'un ennemi redoutable.

Dans de telles dispositions, un homme peut commettre des gestes d'une violence inouïe, voire tuer, mais là où il semble y avoir préméditation, ne se trouve en réalité que l'aboutissement d'un raisonnement atrophié par la maladie. Et cette maladie est à peine connue de la science médicale contemporaine, puisqu'elle ne laisse aucun stigmate sur l'épiderme; c'est au niveau de l'âme qu'elle s'attaque: la névrose.

Le névrosé n'est pas un criminel qu'il faut châtier, il est un homme malade devant être entouré de compréhension et de soins, non pas de béton et de barbelés. On ne ramène pas un noyé à la vie en le plongeant dans un bassin rempli d'eau. Lorsqu'un homme, atteint par la névrose, est poussé à tuer quelqu'un d'autre, il n'est plus maître de lui, il se trouve dans un état d'inconscience plus obscur que le conducteur ivre qui heurte mortellement un piéton. Et l'on finit par pardonner au conducteur en état d'ébriété.... Pourquoi le névrosé n'aurait-il pas la chance de guérir et ainsi redevenir l'homme conscient qu'il était, peut-être meilleur encore?

Qu'on l'accepte ou non, le drame se vit quotidiennement et les prisons regorgent d'individus qui, après avoir commis des actes meurtriers sous l'emprise d'une névrose, se voient enfermés pour le reste de leur vie au même titre que les assassins de profession. La plupart de ces hommes, en dépit du cadre abominable dans lequel ils ont à évoluer, ont su, au prix d'une souffrance inimaginable, et d'un désespoir souvent absolu, reconnaître la gravité de leurs erreurs, déterminer les causes exactes de leur maladie et entreprendre une douloureuse guérison. Aujourd'hui ces hommes savent aimer mieux que bien des citoyens honorables, et leurs valeurs morales ont atteint un niveau supérieur. Plus que quiconque, ils respectent la vie car elle représente pour eux une richesse jadis perdue, maintenant retrouvée.

N'existe-t-il pas à l'institut Louis-Philippe Pinel, depuis mars 1981, un programme d'intégration sociale pour les récidivistes à long terme? Pourquoi ces hommes, eux qui ont déjà été un actif pour la société et qui on le sait très bien, ne récidiveront jamais ne pourraient-ils pas jouir de programmes du genre, qui leur permettraient de réintégrer leur rang, de faire face à leur responsabilité et redevenir membre à part entière de leur communauté?

Nous devons cesser de juger essentiellement en fonction du crime qui a été commis, et développer une nouvelle attitude plus humaine, plus souple, à travers laquelle l'être humain aura sa chance. Juger serait facile si nous étions tous des robots répondant uniformément aux divers stimuli de l'existence; lorsqu'une machine est détruite, il suffit de la remplacer

et le tour est joué. Mais voilà, nous ne sommes pas des mécaniques interchangeables et programmées comme des ordinateurs. Chaque être humain représente un univers particulier dont les impulsions intérieures n'obéissent à aucune classification standardisée. Il n'existe pas deux êtres identiques sur toute l'étendue de notre planète, alors comment prétendre, à l'aide d'une norme unique, fixer le sort d'une multitude d'individus différents. Ce que certains ne réussissent pas à réaliser à coups de bâtons, d'autres y parviennent sur un simple mot d'encouragement.

La médecine physique nous en fournit le plus bel exemple. Les médecins, dans la noble tâche qu'ils se sont vu confié de guérir l'humanité, déterminent-ils à l'avance le temps nécessaire à la guérison de toutes les maladies? Emprisonnent-ils dans un plâtre un membre dont la fracture s'est reconstituée plus rapidement que prévu? Non. Ils savent pertinemment que certains individus, bien constitués physiquement, se remettront plus rapidement d'une sérieuse intervention chirurgicale que d'autres, plus faibles, d'un simple rhume.

La nature est excellente conseillère et ce qui est vrai au niveau physique doit nécessairement l'être au niveau psychique. Ainsi, il devient absurde de fixer arbitrairement une période minimale ou maximale qui sera nécessaire à la réhabilitation d'un délinquant. Il vaudrait beaucoup mieux laisser chacun guérir à son propre rythme.

En guise de péroraison, ajoutons ce court résumé: un individu qui se retrouve derrière les barreaux pour une infraction aussi grave que le meurtre, peut fort bien, en accord avec son intelligence et ses motivations personnelles, réaliser lui-même une véritable psychanalyse, effectuer un retour en arrière, afin de comprendre le processus qui l'a amené à poser ce geste terrible, et redevenir ainsi un homme d'une grande probité et d'une grande bonté.... Tout cela dans un temps relativement court.

Vous nous reprocherez peut-être d'avoir négligé l'aspect punitif, qui se rattache à toute sentence?

Il existe, à notre avis, deux façons de se comporter devant une punition infligée. Les motivations qui amènent à punir reflètent ou le désir de vengeance ou l'intention de créer un climat favorable à une prise de conscience chez l'individu puni. Si cette dernière apparaît hautement louable et génératrice de résultats positifs, quant au problème de la délinquance, l'autre n'a aucune raison d'être dans le cadre d'une société qui se prétend civilisée.

Qui trouve intérêt, d'ailleurs, à ce que des individus croupissent en prison toute leur vie? Pourquoi un prisonnier qui, selon l'avis même des spécialistes grassement payés par les contribuables, ne représente plus aucun risque pour la société doit-il continuer de subir un emprisonnement dispendieux, devenu par surcroît complètement inutile?

Une telle incarcération ne contribue nullement à la protection de la société puisque l'individu est jugé apte à réintégrer un mode de vie normal. Elle n'est profitable ni aux proches de la victime qui n'en retirent aucune compensation directe, de quelque nature que ce soit, ni au détenu qui voit sa vie complètement brisée à la suite d'un geste qu'il regrette sincèrement.

Il ne reste donc que l'idée de la vengeance assouvie, la satisfaction de voir souffrir, chaque jour, celui qui a commis un geste répréhensible. C'est inhumain et tout à fait illogique. Envisager de cette façon l'aspect punitif d'une sentence, et c'est effectivement le cas des sentences de vingt-cinq ans fermes, revient à dire que l'on ne tient aucun compte de l'aspect "réhabilitation", puisque l'individu considéré apte à recouvrer sa liberté, par exemple au bout de cinq ans, doit continuer d'être puni pendant encore au moins vingt ans. Si la punition prime, elle détruit tout le reste et les belles théories sur la réhabilitation ne servent absolument à rien.

En 1985, à l'époque où d'aucuns se battent avec acharnement pour protéger la vie des animaux, à l'époque où d'autres entreprennent de vastes campagnes de protestation contre ceux qui enfreignent les règles de l'écologie, il nous semble qu'une attention particulière devrait être

accordée à l'être humain, notre semblable. S'il est possible de redresser le tronc d'un arbre sans le couper ou le déraciner, à plus forte raison peut-on resocialiser un être humain sans le mettre à l'écart de la société et de ses proches pour le reste de sa vie.

Dans cette optique, il importe que la punition soit soumise à la réhabilitation et non le contraire, comme c'est le cas dans la situation actuelle. La punition doit jouer son rôle tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas amené l'individu à effectuer une prise de conscience personnelle, mais jusque-là de cette prise de conscience, elle devient alors injuste et inhumaine et ne génère que des sentiments de vengeance, de ressentiment et de haine.

De même que le médecin prudent cesse sa médication ou la continue selon que le malade est ou n'est pas arrivé à la parfaite guérison, de même que dans la première de ces deux hypothèses, l'expiation devrait-elle cesser en présence de l'amendement complet du condamné; car dans ce cas, toute détention est devenue inutile, et partant aussi inhumaine envers l'amendé que vainement onéreuse pour l'État. (A. Bonneville, Des Libérations préparatoires, 1846, p. 6.) La juste durée de la peine doit donc varier non pas seulement avec l'acte et ses circonstances, mais avec la peine elle-même telle qu'elle se déroule concrètement. Ce qui revient à dire que si la peine doit être individualisée, ce n'est pas à partir de l'individu infracteur, sujet juridique de son acte, auteur responsable du délit, mais à partir de l'individu puni, objet d'une matière contrôlée de transformation, l'individu en détention inséré dans l'appareil carcéral, modifié par lui ou réagissant à lui. "Il ne s'agit que de réformer le méchant. Une fois cette réforme opérée, le criminel doit rentrer dans la société". (Ch. Lucas, cité dans la Gazette des tribunaux, 6 avril 1837.)

Finalement, une fois qu'on a reconnu l'efficacité de cette nouvelle proposition, il s'agit d'en confier l'application à des gens compétents et surtout des gens capables de comprendre le fait très important que les délinquants sont des êtres humains à part entière, aux prises avec des troubles de comportement corrigibles, si l'aide qu'on leur accorde est orientée en fonction de leurs véritables besoins.

L'effort de participation suscité chez les délinquants devra trouver réponse satisfaisante du côté des fonctionnaires appelés à les guider sur les chemins de la resocialisation. Des détenus attentifs aux conseils de gens spécialisés, eux-mêmes attentifs aux problèmes des délinquants, voilà une combinaison gagnante! La question est posée! La réponse vous appartient....

CONCLUSION

Ce mémoire qui vous est présentement soumis a été préparé par des gens qui purgent actuellement des sentences à la perpétuité, pour deux, éligible à 25 ans et pour le troisième, éligible à 20 ans. Le premier a purgé 9 ans de sa sentence, le deuxième, 8 ans et le troisième, 6½ ans.

Depuis le début de notre incarcération que nous nous faisons dire que ces sentences n'ont absolument aucun sens, sont inhumaines, barbares, dures et que la sévérité de leurs conséquences sont disproportionnées aux infractions qu'elles sanctionnent (Juge Bora Laskin, Charte canadienne des droits et libertés, p. 494. Beaudoin & Tarnopolsky, Wilson & Lafleur, 1982).

Nous nous rendons compte que l'on approche d'un tournant décisif, nous en arrivons à la Réforme du Droit criminel, on va se pencher sur les longues sentences. Nous nous imaginons que vous êtes sensibilisés, que vous êtes conscients des attentes de tous les sentencés à la perpétuité, pour nous 1986 est une date cruciale, date à laquelle tous nous nous accrochons, notre lueur d'espoir.

Comme nous le disions dans l'historique de ce mémoire la seule raison de ces sentences éligibles à 25 ans est politique. Maintenant, pour nous de la Réforme du Droit, les implications de cette loi seront étudiées sérieusement et les décisions prises le seront, cette fois, d'une façon responsable. Le résultat que nous attendons tous sera un adoucissement majeur dans son application.

Si dans le cas contraire un durcissement ou le statu quo de la loi présente était appliqué, il ne faudrait pas être surpris si après il éclatait un peu partout dans les prisons des prises d'otages, des émeutes majeures, des meurtres de détenus ou de fonctionnaires, des suicides collectifs, etc.... C'est que ce jour vous aurez fait clairement entendre à tous ces sentencés qu'il est vrai qu'ils n'ont rien à perdre, que depuis nombre d'années ils ont été leurrés et que pour eux de toute façon c'est la mort à petit feu, la mort psychologique et il ne faudrait pas être surpris que leur instinct de survie réagisse. Il ne faudrait pas à ce moment se mettre à crier dans les journaux que ce qui se passe dans les prisons est scandaleux, crapuleux. La décision de faire de ces hommes des bêtes déchaînées c'est vous qui l'aurez prise.

Vous êtes au courant de toute cette situation, des sommes astronomiques ont été dépensées pour faire des enquêtes, établir des rapports, aller chercher l'opinion des détenus, l'opinion de tout le monde, donc vous avez les possibilités de prévoir ce qui se passera.

En ce qui nous concerne, nous essaierons de vivre le plus loin possible à l'écart de cette Apocalypse. Mais il ne sera plus question pour nous de leurrer qui que ce soit, il ne sera plus question de calmer les esprits échauffés, nous ne pourrons plus leur dire "Patiencez la situation va changer". Vous en aurez décidé autrement.

Nous vous prions de croire, Messieurs, qu'il ne s'agit aucunement de menaces de notre part, nous vivons, partageons ces cages 24 heures par jour et plus que tout autre nous pouvons mesurer la possibilité d'acceptation de chacun et nous ne pouvons que vous dire "trop c'est trop". Nous ne voulons que vous sensibiliser à une situation que nous appréhendons tout autant que vous.

Nous espérons, Messieurs, que vous porterez une attention particulière à ce document, il peut paraître farfelu à certains, mais nous lui accordons plus de chance de succès que le système carcéral actuel.

Roger Brisson
Président

Jean-Louis Lévesque
Vice-Président

Michel Dunn
Secrétaire

Groupe-Vie Plus
Établissement Leclerc
400 Montée St-François
Laval (Québec)
H7C 1S7

ANNEXE D

PROPOSITIONS DU GROUPE-VIE DE L'ÉTABLISSEMENT LAVAL

Recommandations du Groupe-vie de l'établissement Laval pour
La Commission canadienne sur la détermination de la peine

Juin 1985

RECOMMANDATIONS

1. On demande qu'il soit possible de changer de district judiciaire pour se faire juger. Par exemple, si l'accusé demeure à Joliette ou à St-Jérôme, qu'il puisse se faire juger à Montréal. Ainsi, le jury sera plus froid, moins perméable aux médias.
2. La défense devrait toujours faire son plaidoyer après celui de la poursuite. Ainsi, par cette stratégie, les détenus sentiraient davantage qu'ils sont "présupposés innocents jusqu'à preuve du contraire".
3. Abolition du dossier antérieur lors du procès. Les détenus ont l'impression de se faire juger pour toutes les choses qu'ils ont commises et déjà payées. Ils sentent qu'on les fabrique, qu'on fait d'eux des hommes dangereux sur une courbe parfois erronée.
4. Ne pas réouvrir le dossier criminel lorsque l'accusé décide de témoigner.
5. Avoir la possibilité de choisir entre juge seul et juge-jury pour une cause de meurtre.
6. On souhaite le retour à la loi de 1974, soit une peine entre sept et dix ans, et ce sans peine de mort, en supposant l'abolition de la peine de 25 ans.

7. On désire un jury formé par des professionnels ou par des gens qui seraient qualifiés à titre de "juré".
8. Nous voulons des professionnels neutres, indépendants du système correctionnel ou judiciaire comme des psychologues, psychiatres, travailleurs(euses) sociaux(ales).
9. Que le prévenu puisse avoir la possibilité de se faire accompagner par un individu, professionnel ou autre, qui l'informerait du début à la fin du procès.
10. Nous désirons être pris en charge, et que nos cas soient révisés afin que les événements reflètent l'implication réelle de chacun dans la cause, l'acte, l'emprisonnement.
11. Que le gouvernement actuellement au pouvoir se prononce sur les différents buts de sa justice:
 - 1) i.e. S'il veut d'une justice punitive ou pour protéger la société et s'il veut donner une procédure concrète mesurable d'un retour pour les détenus à une vie extérieure normale.
 - 2) Que les responsables du ministère de la Justice fédéral admettent le problème que leur cause une sentence de 25 ans, qu'ils conçoivent par la suite des moyens concrets pour aider ces détenus créant ainsi un espoir pour les gens pris dans une telle sentence.
 - 3) Que l'on entreprenne une campagne de sensibilisation auprès de la population, pour expliquer à la société ce qu'est une sentence et les conditions de vie d'un "10 ans éligible". Par exemple que la libération conditionnelle peut lui être refusée après 10, 15 ou 20 ans d'incarcération selon le cas.
 - 4) Que l'abolition de l'accusation préférentielle (prefer indictment) soit faite.

- 5) Qu'un détenu puisse être entendu devant la Commission nationale des libérations conditionnelles tous les ans pour évaluer:
- a) l'élaboration de projets de sortie
 - b) le suivi de son programme en établissement
 - c) etc...
- 6) Que d'en appeler de sa cause doit être automatique.
12. Que les rencontres avec les parents ou la famille des victimes soient encouragées malgré le caractère délicat d'une telle démarche.
13. Quoique ayant un avis partagé sur le sujet car étant conscients des limites de cet outil, nous proposons que le détecteur de mensonge (polygraphe) puisse être utilisé, à la demande de l'accusé, pour les témoins de la Couronne, les policiers inclus.

Représentants du Groupe-vie

ANNEXE E

QUELQUES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE MANDAT DE LA
COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Peines maximales et minimales

1. Pour vous, la peine maximale, qu'est-ce que ça veut dire?
2. D'après vous, est-ce que la peine maximale fixée par la loi afin de prévoir la sanction pour le pire cas, est souvent imposée? Dans quel cas?
3. Si la peine maximale n'est pas souvent imposée, y aurait-il un avantage à ce qu'on mette dans le Code criminel des peines maximum plus conformes à la gravité des infractions et plus proches des sentences les plus sévères qui sont actuellement imposées par les tribunaux?
4. À votre avis, pensez-vous qu'il y a des infractions très différentes quant à leur gravité pour lesquelles les sentences maximales sont identiques?
5. Si les peines maximales prévues dans la loi sont rarement imposées, le niveau élevé de ces peines maximales peut-il créer de fausses idées auprès du public? Dans quel sens? Quelles en seraient les conséquences?
6. Les peines maximales très élevées, même si on pense qu'elles sont rarement imposées, peuvent-elles par leur existence dans le Code comporter des conséquences négatives? Lesquelles?
7. Que signifient pour vous les peines minimales inscrites dans le Code criminel?
 - a) Est-ce que vous croyez que ces peines minimales rendent difficile le prononcé d'une sentence pour un cas particulier?

- b) Est-ce que les peines minimales peuvent entraîner des abus du pouvoir de la police ou des procureurs de la couronne?
- c) Entraînent-elles des différences inacceptables dans les sentences?
Dans quel sens?
- d) Créent-elles d'autres problèmes? Lesquels?

Disparité (ou différence entre les sentences)

On croit généralement que les peines imposées par les tribunaux devraient être les mêmes pour tous dans des cas semblables. On perçoit la disparité entre les peines comme injuste. On fait aussi souvent une distinction entre la disparité acceptable et la disparité inacceptable. La disparité acceptable étant celle justifiée par les opinions particulières que l'on retrouve à l'intérieur d'une communauté, ou par les besoins de l'accusé.

- 8. Jusqu'à quel point ces opinions à l'intérieur d'une communauté devraient-elles être considérées? Jusqu'à quel point doit-on tenir compte des besoins de l'accusé?
- 9. D'après vous, existe-t-il des cas où les différences entre les sentences sont contraires à la justice?
- 10. Est-ce que la libération conditionnelle produit des différences inacceptables entre les sentences? si oui: comment pourrait-on améliorer la situation?

Négociation des plaidoyers (le "fix")

- 11. Croyez-vous que la négociation des plaidoyers a des effets sur le processus d'imposition des sentences, ou sur les sentences imposées? Si oui: dans quel sens?

12. D'après vous, quels sont les rôles des différents participants dans la négociation des plaidoyers et des sentences?

- Rôle des accusés
- Rôle de la police
- Rôle de l'avocat de l'accusé
- Rôle du procureur de la Couronne
- Rôle du juge

13. Croyez-vous que le pouvoir de la police et du procureur de la Couronne, quant aux négociations du plaidoyer devrait être réglementé et contrôlé? Croyez-vous que la négociation du plaidoyer devrait être interdite par la loi? Dans ce cas, quelles en seraient les conséquences pour l'accusé?

14. Selon vous, porte-t-on souvent plusieurs chefs d'accusations soit pour un même événement, soit pour plusieurs événements? Quelles en sont les conséquences?

Libération conditionnelle, surveillance obligatoire et remise de peine

15. Que pensez-vous de la libération conditionnelle et de la surveillance obligatoire?

16. La surveillance obligatoire devrait-elle être abolie ou maintenue?

17. Croyez-vous que la réduction de peine pour bonne conduite est un aspect positif des lois correctionnelles? Devrait-on abolir la rémission gagnée ou devrait-on accorder des réductions de peines seulement à certains types de détenus et seulement dans le cas de certaines infractions?

18. Devrait-on abolir les libérations conditionnelles et les remises de peines pour les remplacer par des sentences fixes?

19. D'après vous est-ce que les rencontres avec l'agent de libération conditionnelle sont utiles pour les ex-détenus?

Autres questions

21. D'après vous, est-ce que les procédures d'appel sont utiles? Les cours d'appel sont-elles nécessaires pour rétablir les injustices?
22. Est-ce qu'on devrait modifier la loi concernant les sentences suspendues (probation) pour permettre aux juges de préciser la durée de la sentence qu'il suspend?
23. D'après vous, est-ce que la place disponible dans les prisons et les pénitenciers a un effet sur la durée de la sentence prononcée par le juge?
24. Êtes-vous d'accord sur le fait que l'objectif essentiel des sentences est de protéger la société?
25. Y a-t-il d'autres points, dans le mandat de la commission, dont vous aimeriez discuter?